

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 23 Novembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6026).
2. — Rappel au règlement (p. 6027).
M. Cormier.
M. Cointat, ministre de l'agriculture.
3. — Coopératives agricoles. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 6027).
MM. Cointat, ministre de l'agriculture ; Gaudin, Talttinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
Art. 1^{er} :
Amendement de suppression n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, Janot, rapporteur de la commission de la production et des échanges. — Adoption.
L'article 1^{er} est supprimé.
Art. 2 :
Amendement de suppression n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
L'article 2 est supprimé.
Art. 3 :
Amendement de suppression n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
L'article 3 est supprimé.
Art. 4 :
Amendement de suppression n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
L'article 4 est supprimé.
Art. 5 :
Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article 5 modifié.
Art. 6 :
Amendement de suppression n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
L'article 6 est supprimé.
Art. 7 :
Amendement de suppression n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
L'article 7 est supprimé.
Art. 8 :
Amendement n° 23 rectifié de M. André-Georges Voisin : M. le ministre.
L'article est réservé.

- Art. 9 :
Amendement n° 2 de M. Védrières : MM. Védrières, le ministre, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article 9.
Art. 10. — Adoption.
Art. 11 :
M. le ministre.
L'article 11 est réservé.
Art. 12. — Adoption.
Art. 13 :
Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Briot, Brocard, Arthur Charles, Moulin. — Adoption.
Adoption de l'article 13 modifié.
Art. 14 à 18. — Adoption.
Art. 19 :
ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967 :
Amendements identiques n° 5 de M. Védrières et 14 de M. André-Georges Voisin : MM. Védrières, André-Georges Voisin, le rapporteur, le ministre, Lelong, Gaudin. — Adoption.
Amendement n° 22 de M. Gaudin : MM. Gaudin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Amendements n° 15 de M. André-Georges Voisin, 28 de M. Rouxel et 18 de M. Arthur Charles : MM. André-Georges Voisin, Rouxel, Arthur Charles, le rapporteur, le ministre, Lelong, du Halgouët. — Retrait de l'amendement n° 18. Adoption de l'amendement n° 15. L'amendement n° 28 devient sans objet.
Amendement n° 16 de M. André-Georges Voisin : MM. André-Georges Voisin, le rapporteur, le ministre, du Halgouët. — Adoption.
Amendement n° 17 de M. André-Georges Voisin : MM. André-Georges Voisin, le rapporteur, Védrières. — Adoption.
Adoption du texte proposé modifié.
ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE. — Adoption du texte proposé.
ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE :
Amendement n° 6 de M. Védrières : MM. Védrières, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption du texte proposé.
ARTICLE 14-1 DE L'ORDONNANCE. — Adoption du texte proposé.
Adoption de l'article 19 modifié.
Art. 20 à 23. — Adoption.
Après l'article 23 :
Amendement n° 29 de M. Cormier : MM. Cormier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Art. 24 à 26. — Adoption.
Art. 11 (suite) :
Amendements n° 3 de M. Védrières et 20 de M. Gaudin : MM. Védrières, Bayou, le rapporteur, le ministre, Spéna. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 24 rectifié de M. André-Georges Voisin : MM. André-Georges Voisin, le rapporteur, Ansquer, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre ; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Arthur Charles, Lelong. — Adoption.

Les amendements n° 4 de M. Védrières et 21 de M. Gaudin deviennent sans objet.

Amendement n° 25 de M. André-Georges Voisin : MM. André-Georges Voisin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 8 (suite) :

Amendement n° 23 rectifié de M. André-Georges Voisin : MM. André-Georges Voisin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Védrières : MM. Védrières, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Seconde délibération d'une proposition de loi :

M. le ministre de l'agriculture.

Art. 5 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Explications de vote :

MM. Rouxel, Védrières, Bayou.

Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi. Suspension et reprise de la séance (p. 6044).

4. — Comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6044).

M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Henri Lucas, Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

M. Cointat, ministre de l'agriculture.

Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n° 2 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Code rural. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6047).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative (p. 6049).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 6049).

8. — Ordre du jour (p. 6049).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 décembre 1971 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite de la proposition de loi de M. Pierre Lelong relative aux sociétés coopératives agricoles ;

Projet de loi sur les comités d'entreprise dans l'agriculture ;

Projet de loi sur le travail des handicapés en agriculture.

Mercredi 24 novembre : après-midi jusqu'à dix-sept heures trente :

Projet de loi sur les chèques sans provision.

Jeudi 25 novembre : après-midi et soir :

Projet de loi organique sur les incompatibilités parlementaires. La discussion générale étant organisée sur deux heures quarante dans les conditions prévues par l'article 132, alinéa 3, du règlement.

Mardi 30 novembre : après-midi et soir :

Projet de loi sur l'amélioration de la situation des familles ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la médecine du travail pour les employés de maison ;

Projet de loi sur la durée du travail.

Mercredi 1^{er} décembre : après-midi et soir :

Projet de loi sur les retraites de la sécurité sociale ;

Deuxième lecture du projet de loi modifiant le code de la famille et de l'aide sociale ;

Projet de loi relatif à la publicité des produits para-pharmaceutiques.

Jeudi 2 décembre : après-midi et soir :

Eventuellement, fin du projet de loi sur les chèques sans provision ;

Projet de loi sur la répression des contraventions ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la filiation ;

Projet de loi sur le démarchage financier.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 26 novembre : après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Mainguy sur les imprimeries de labeur ;

De M. Granet sur les imprimeries textiles ;

De M. Jacques Barrot ou, à défaut, de M. Cousté ou, à défaut, de M. Perronnet ou, à défaut, de M. Delorme, sur le trafic de drogue ;

De M. Odru sur l'intervention au Cambodge ;

De M. Hazelle ou, à défaut, de M. Cousté, sur la hausse des prix ;

De M. Poudevigne sur la vignette automobile.

Trois questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'environnement :

De M. Bertrand Denis ;

De M. Roucaute, sur la protection de la nature.

Une à M. le ministre de l'agriculture, de M. Carpentier, sur l'enseignement public agricole.

Une question orale avec débat :

A M. le ministre des affaires culturelles, de M. Royer, sur le contrôle des films.

Vendredi 3 décembre, après-midi :

Après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail, sur les problèmes de l'emploi, de MM. Carpentier, Chazalon, Labbé, Paquet et Andrieux.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

En outre, le Gouvernement envisage d'inscrire ultérieurement à l'ordre du jour les textes suivants :

7 décembre :

Modification du code de justice militaire ;

Collectif 1971.

8 décembre :

Proposition de loi de M. Tisserand sur les opérations de construction ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les baux ruraux ;
Deuxième lecture du projet de loi sur les communes de Polynésie ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les professions judiciaires.

9 décembre :

Projet de loi sur le personnel de l'éducation nationale ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire ;
Deuxième lecture du projet de loi sur l'aide judiciaire.

14 décembre :

Projet de loi sur l'expropriation.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Cormier, pour un rappel au règlement.

M. Paul Cormier. Monsieur le président, le projet de loi n° 417 adopté par le Sénat et relatif à l'assurance des travailleurs en agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a été retiré de l'ordre du jour de nos travaux législatifs et n'a pas été réinscrit à l'ordre du jour prioritaire de la présente conférence des présidents.

Or je tiens à rappeler que, voici cinq ans, obligation avait été faite au Gouvernement de déposer un texte instituant l'assurance obligatoire des salariés de l'agriculture contre les accidents du travail.

Je demande à M. le ministre à quelle date il envisage de soumettre à nouveau ce texte à nos délibérations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Il est exact, monsieur Cormier, que le texte en question a été retiré de l'ordre du jour, mais il est toujours sur le bureau de l'Assemblée nationale et le Gouvernement espère bien qu'il viendra en discussion le plus tôt possible.

Ce retrait est dû à une absence d'accord au sein de la commission compétente et au fait que le rapport n'a pas encore été déposé. Je souhaite que la commission puisse se réunir à nouveau le plus rapidement possible de façon que nous puissions étudier en séance publique ce texte très important qui intéresse tous les salariés de l'agriculture, dont la protection contre les accidents du travail doit être obligatoire. Ce texte, en instance depuis cinq ans, appelle une solution rapide et définitive.

— 3 —

COOPERATIVES AGRICOLES

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Pierre Lelong et plusieurs de ses collègues, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 1063, 2060).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne saurais trop remercier M. Lelong de la contribution importante qu'il a apportée à la préparation de ce texte législatif, de l'analyse particulièrement claire qu'il a faite du problème de la coopération et de l'intérêt qu'il manifeste pour ce secteur essentiel de l'agriculture.

Je remercie également M. Duboscq de l'excellent résumé qu'il a fait du rôle des coopératives et des coopérateurs dans le monde moderne.

Au cours de la discussion générale, de très nombreuses questions ont été posées par les uns et par les autres. Je répondrai notamment à celles de MM. Ribes, Voisin, Lelong, Duboscq.

Quant aux questions formulées au nom de l'opposition, celles de M. Gaudin ont pour la plupart déjà obtenu une réponse soit dans le rapport présenté au nom de la commission de la production et des échanges, soit dans les propos de M. le rapporteur. Celles de M. Védrières relèvent d'une opposition systématique et aveugle.

M. Henri Védrières. C'est facile à dire !

M. le ministre de l'agriculture. Enfin, celles de M. Rocard relèvent purement et simplement de la pathologie. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

J'évoquerai d'abord la fameuse patente imposée aux coopératives. La question des subventions publiques n'a rien à voir avec le texte dont l'Assemblée est saisie. Il ne s'agit pas de diminuer les subventions prévues en faveur des coopératives. Là n'est pas le problème. Celui-ci est beaucoup plus vaste.

Dans mon exposé liminaire, j'ai parlé d'équilibre harmonieux entre le secteur coopératif et le secteur privé. Cela signifie que ces deux secteurs doivent certes pratiquer entre eux une saine concurrence, mais aussi être assez représentatifs de la production et du marché, justement pour pouvoir maîtriser cette production et ce marché.

Quand, dans une société quelle qu'elle soit, on détient 30 p. 100 des actions par exemple, on peut prétendre déjà exercer une certaine maîtrise au sein de cette société. Eh bien ! l'équilibre harmonieux est réalisé quand un groupe possède entre 30 et 70 p. 100 du chiffre d'affaires dans un secteur considéré. Le secteur céréalier, dont j'ai parlé cet après-midi, est à la limite supérieure avec près de 70 p. 100. Mais le secteur laitier est très bien équilibré avec 40 à 50 p. 100 pour les coopératives ; l'équilibre y est alors harmonieux. En revanche, dans d'autres secteurs, tel celui de la production bovine, la proportion atteinte par les coopératives — 15 p. 100 — est certainement insuffisante.

Un certain pourcentage de coopératives doit exister dans chacun des secteurs, tant à l'échelon régional que national, pour permettre cet équilibre. Cela répond au choix politique que le Gouvernement a fait. L'Etat est favorable à la création de coopératives lorsque cela est nécessaire et, pour ce faire, il a décidé d'accorder un certain nombre d'avantages pour favoriser à l'amont l'implantation des coopératives, sous forme d'aides supplémentaires à l'investissement, d'aides spéciales au fonctionnement de ces coopératives au cours des premières années car, comme je l'ai indiqué, elles naissent souvent dans des conditions plus difficiles que les autres, dans des endroits qui sont souvent moins rentables et elles sont soumises à des sujétions sociales que j'ai exposées dans mon intervention de tout à l'heure.

Mais, le stade de la création franchi, il faut que les coopératives aient un statut juridique adapté aux conditions de la vie moderne. C'est précisément ce que nous faisons actuellement en remettant au goût du jour le statut des coopératives afin qu'elles puissent prospérer et s'épanouir pleinement.

Au dernier stade, celui de la vente des produits, toutes les entreprises quelles qu'elles soient, du secteur public ou du secteur privé, doivent avoir les mêmes chances économiques. Elles doivent être sur la même ligne de départ. A terme, cela signifie qu'elles doivent avoir les mêmes charges pour que la compétition soit régulière et la concurrence loyale. Cela signifie aussi — il faut le dire — que l'on doit arriver à l'assujettissement des coopératives, une fois que vous aurez voté ce statut, à ce qu'on appelle la patente ou ce qu'on pourra appeler la taxe professionnelle. (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

Ce n'est pas une nouveauté, monsieur Voisin. La position du ministre de l'agriculture est exactement celle qu'avait l'ancien député de Fougères. Vous pouvez la retrouver dans le *Journal officiel*. Ne soyez donc pas surpris, messieurs de l'opposition. Cela prouve que vous ne lisez pas le *Journal officiel* ou que vous n'écoutez pas le député de Fougères à l'époque. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Gaudin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers, monsieur Gaudin, mais lorsque j'aurai terminé mon exposé sur la patente.

Sur ce point, ma position rejoint celle que M. Lelong a définie tout à l'heure, c'est-à-dire « qu'avant les problèmes fiscaux, il faut d'abord régler le statut juridique », et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a également pris cette position qui consiste à fixer le statut juridique des coopératives, à le voir voter d'abord, sans parler du problème de la patente. Cette attitude me paraît extrêmement sage.

M. Henri Lucas. Il serait plus simple de les enterrer !

M. le ministre de l'agriculture. D'autre part, il fallait d'abord examiner le problème de la fiscalité. Or, je répète que, si la règle de l'exclusivisme est supprimée, les coopératives doivent, au regard de la fiscalité, être placées sous le régime de droit commun pour toutes les transactions qui ne relèvent pas de la coopération, qu'il s'agisse de transactions avec des tiers ou de participation dans des sociétés filiales. Elles doivent être soumises à la même fiscalité, au prorata du chiffre d'affaires ou des bénéfices. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

En ce qui concerne la patente, l'examen de cette disposition ne pourra avoir lieu qu'après le vote sur le statut juridique parce qu'il faut justement donner aux coopératives les moyens d'aborder avec succès la compétition commerciale. Et si cette patente doit être adoptée, elle doit l'être dans des conditions très précises que j'ai indiquées quand j'étais député et que je répète aujourd'hui, car le but n'est pas de créer des difficultés aux coopératives, mais de les intégrer progressivement dans le mouvement.

M. Gilbert Faura. De les supprimer !

M. le ministre de l'agriculture. Quelles sont ces conditions ?

D'abord, il serait anormal d'assujettir des coopératives à la patente alors que celle-ci est appelée à disparaître; mieux vaudrait les placer directement dans le nouveau système que l'on a appelé la taxe professionnelle.

Par ailleurs, il faut définir exactement les coopératives qui seront assujetties à cette taxe parce qu'il serait indécent d'y soumettre des coopératives d'entraide, des regroupements d'agriculteurs qui ne font aucune opération commerciale.

Enfin, si l'on veut que les choses se passent normalement, une période de transition s'avère nécessaire de façon à ne pas déséquilibrer l'activité des coopératives.

C'est important, car si l'on se réfère au traité de Rome et à la réglementation de la Communauté économique européenne on s'aperçoit qu'il faut aller dans ce sens puisque la condition préalable, c'est le statut. Et nous serions prêts à étudier le problème de la patente dès que le statut aura été voté. C'est ce qui a été dit et répété depuis un an : la position du Gouvernement n'a pas varié. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Monsieur Gaudin, je vous autorise maintenant à m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, permettez-moi d'abord de vous remercier de m'autoriser à vous interrompre. Comme cet après-midi, je vous ai écouté avec attention, de même que j'ai écouté M. Lelong.

J'aurais aimé vous entendre dire alors ce que vous venez de déclarer à l'instant et répondre à ma question : « Oui ou non, la proposition de loi cache-t-elle un dessein quelconque et ce dessein ne serait-il pas l'institution de la patente ? »

Mieux aurait valu être courageux jusqu'au bout. Nous connaissons, certes, votre position personnelle puisque vous avez déjà eu l'occasion d'intervenir devant l'Assemblée, en 1969 notamment. Mais vous auriez pu indiquer plus clairement vos intentions dans la proposition de loi.

M. Pierre Lelong. C'est dans l'exposé des motifs !

M. Pierre Gaudin. Les dirigeants des coopératives agricoles qui ont eu connaissance de cette proposition de loi l'ont, en règle générale, approuvée sous réserve qu'elles ne soient pas imposées à la patente

Pourquoi leur avoir celé que cette proposition de loi ne constituait qu'une première étape, prélude à l'institution de la patente dans un avenir plus ou moins proche ?

Monsieur le ministre, les paysans de France seront juges du mauvais tour qu'on vient de leur jouer, car nous sommes maintenant conduits à nous demander, à la lumière de vos explications, si les améliorations que vous entendez apporter par cette proposition de loi sont véritablement destinées aux coopératives ou si elles ne visent pas plutôt à préparer une transformation de la fiscalité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Gaudin, il m'était difficile de vous répondre avant d'avoir entendu votre question.

Vous m'avez interrogé cet après-midi. Je vous réponds dès ce soir, après l'intervention de tous les orateurs, cela est bien normal.

Il se trouve que, par coïncidence, j'avais déjà répondu l'année dernière, bien que n'étant pas encore ministre. J'étais presque prophète à l'époque.

M. Pierre Gaudin. Prophète de malheur !

M. André-Georges Voisin. M. Cointat l'a pas changé de position !

M. le ministre de l'agriculture. En effet. Vous m'accorderez au moins, monsieur Gaudin, de persévérer dans mes positions; je crois que c'est une question d'honnêteté.

Un député socialiste. C'est diabolique !

M. le ministre de l'agriculture. Je vous renvoie, monsieur Gaudin, comme l'a fait M. Lelong, à l'exposé des motifs qui traitait de ce problème.

Ce qui tendrait à prouver que vous n'avez pas lu l'exposé des motifs, ce qui serait fort regrettable.

M. Raoul Bayou. C'est un peu court comme réponse, mais tout le monde a compris !

M. le ministre de l'agriculture. Je crois que tout le monde a compris sauf vous, monsieur Bayou. (Rires et applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Raoul Bayou. C'est par habitude ! Mais l'intelligence est du côté de ceux qui applaudissent, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai toujours dit et notamment à M. Voisin qui avait déposé un amendement sur ce problème l'année dernière, qu'il n'était pas possible d'assujettir les coopératives à la patente tant qu'elles ne seraient pas dotées du statut juridique leur permettant de concurrencer loyalement le secteur privé. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et sur les bancs du groupe des républicains indépendants. — Interruption sur les bancs du groupe socialiste.)

Voilà pourquoi le Gouvernement persiste dans sa position qui consiste à instituer d'abord le statut juridique des coopératives et à envisager ensuite leur assujettissement à la taxe professionnelle.

Si vous me permettez de revenir au texte en discussion, je dirai que trois difficultés essentielles doivent être résolues. Ce sont — et j'en profiterai pour répondre aux différents intervenants — l'actualisation des parts sociales, la société de personnes, autrement dit la fameuse règle « un homme, une voix » et le problème de l'exclusivisme.

D'abord, la réévaluation des parts sociales. Au début nous nous sommes posé des questions à ce sujet car une coopérative qui investit doit bien prendre une partie de l'argent, quelque part. Elle le prélève sur ses réserves disponibles, au prix d'un effort de ses adhérents qui voient diminuer le revenu de la coopérative.

Devenus âgés, les agriculteurs prennent leur retraite et perçoivent un intérêt de 5 ou 6 p. 100 sur des parts sociales qui, faute d'avoir été réévaluées, sont souvent d'un très faible montant. Leur revenu est donc dérisoire.

Pendant toute leur vie, par leurs efforts, ces agriculteurs ont contribué à faire de la coopérative un outil économique valable, un organisme compétitif sur le marché. Il est juste qu'ils en recueillent les fruits quand ils cessent de travailler. La réévaluation des parts sociales s'impose donc.

Mais les esprits sont divisés sur un point, comme le prouvent les positions de M. Lelong et de M. Ribes, bien qu'ils siègent présentement côte à côte : l'un est partisan passionné de la réévaluation obligatoire des parts, tandis que l'autre souhaite plutôt — j'ai cru le comprendre ainsi — qu'elle soit seulement facultative.

La commission de la production et des échanges et le Gouvernement ont examiné les deux solutions et, en définitive, après quelques discussions et chassés-croisés, sont tombés d'accord pour ne pas aller trop loin dans cette voie, en raison de la lourdeur et du coût de la procédure, préférant agir avec prudence et prévoir simplement la faculté de réévaluation des parts sociales et des bilans. Il faudra, bien entendu, prévoir certaines exceptions ; pour le Crédit agricole et le F. O. R. M. A., par exemple, qui travaillent avec l'argent de l'Etat.

Le deuxième point, c'est la société de personnes — « un homme, une voix — ». Il a été évoqué notamment par M. Védrières.

Je ne veux faire aucune peine à la mémoire de Charles Gide, mais s'il était encore de ce monde, il prônerait sans doute la nécessité d'adapter la société de personnes aux impératifs du moment, sans rester dans un conservatisme désuet.

Je suis bien obligé de constater que le conservateur dans cette affaire — aussi étonnant que cela puisse paraître — c'est M. Védrières. Il ne veut rien changer et considère que la société de personnes chère à Charles Gide est la panacée, ce qui est inexact sur le plan économique.

J'ai souvenir d'une cave coopérative vinicole du Midi qui abritait 5.000 hectolitres dont mille étaient la propriété de quatre-vingt-dix coopérateurs, tandis que dix autres possédaient le reste, soit 4.000 hectolitres, à eux seuls. Etant donné que dans ces caves coopératives les dépenses sont payées au prorata des hectolitres, les quatre-vingt-dix petits coopérateurs les faisaient supporter toutes par les dix autres. Cette comédie n'a pas duré longtemps. Les dix gros coopérateurs se sont retirés de la coopérative — ils n'avaient évidemment aucun intérêt à y demeurer — et elle a pratiquement disparu.

M. Raoul Bayou. C'est l'inverse qui se produit maintenant !

M. le ministre de l'agriculture. Une certaine pondération doit rendre la répartition des charges et des résultats de coopératives aussi équitable que possible.

Le dernier point, qui est aussi le plus important, est le problème de l'exclusivisme. L'actuel statut de la coopération est tel que les coopératives ne peuvent effectuer de transactions qu'avec leurs propres adhérents. Elles ne peuvent pas acheter ailleurs ou vendre pour le compte d'un tiers.

C'est un inconvénient assez extraordinaire, notamment pour les coopératives de transformation. M. Pierre Lelong a évoqué ce problème en précisant que ces coopératives sont souvent peu développées et qu'elles se heurtent à des obstacles statutaires. En effet, ces coopératives qui élaborent des produits industriels agricoles et alimentaires doivent faire, plus que d'autres, appel au secteur privé pour l'approvisionnement et pour la vente. Je pense donc, comme MM. Pierre Lelong et Ribes qu'il faut essayer de régler ce problème. La commission de la production et des échanges a d'ailleurs proposé plusieurs amendements dans ce sens.

En réalité deux problèmes se posent. Le premier tient à l'actuelle impossibilité pour les coopératives de faire des transactions avec des tiers privés. Le second a trait à la prise de participation des coopératives dans des sociétés filiales.

En ce qui concerne les transactions avec les tiers, il est absolument nécessaire d'assouplir la réglementation.

Permettez-moi de vous citer deux exemples, pris dans le secteur laitier, et qui feront bien comprendre cette nécessité.

Le premier concerne le beurre. Au cours de ces dernières années, lorsque les excédents de beurre étaient importants, on reportait une partie de la production d'été sur l'hiver ; il arrivait alors fréquemment qu'une coopérative soit conduite pendant l'été à vendre du beurre de stock à la société Inter-Lait, beurre qui, en général, ne quittait pas les « frigos » de la coopérative. Mais, au cours de l'hiver, le beurre venant à manquer, la coopérative voulait racheter à la société Inter-Lait celui qu'elle lui avait vendu. Juridiquement, elle n'en avait pas le droit et il fallait, chaque année, obtenir du ministère de l'économie et des finances une dérogation pour pouvoir se livrer à ce genre de spéculation non prévue dans les statuts.

Voici le second exemple. Imaginons qu'une coopérative implantée dans un bassin laitier dispose d'une tour de séchage pour la caséine — c'est le cas dans une région que je crois connaître assez bien — équipement encore peu répandu. Aux termes de la législation actuelle la coopérative ne peut être prestataire de services, si je puis dire, vis-à-vis des industriels laitiers de la région qui ne peuvent donc utiliser ses installations et qui, normalement, devraient faire construire leur propre tour de séchage pour la caséine ; ce qui serait un non-sens puisqu'une seule tour satisfait aux besoins de la région.

L'interdiction des transactions avec les tiers mérite d'être assouplie.

En ce qui concerne les sociétés filiales, j'ai estimé souhaitable, dans mon exposé général, que les agriculteurs sortent un peu de leur ghetto et entretiennent des relations étroites et confiantes avec leurs clients et avec leurs fournisseurs. En d'autres termes, la profession agricole doit s'orienter vers une interprofession agricole, et une espèce d'osmose, un échange constant doit se produire entre le secteur privé et le secteur coopératif pour une meilleure rentabilité et une meilleure compétitivité.

M. Robert Hauret. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il faut donc essayer de favoriser ou, tout au moins, de ne pas entraver les prises de participation des coopératives dans les sociétés filiales ; mais cela suppose des conditions.

Il nous semble nécessaire de poser au moins deux limites, deux garde-fous. D'abord, les transactions avec les tiers non coopérateurs ne doivent pas dépasser un certain pourcentage, au-dessus duquel la notion même de coopérative serait dénaturée, ce qui entraînerait la perte des avantages accordés par la loi. Cette première limite me paraît raisonnable.

La seconde limite — je répète, mon propos de cet après-midi — réside dans l'obligation de soumettre toutes les transactions avec les tiers à la fiscalité de droit commun. Sinon des distorsions de concurrence s'établiraient avec les autres secteurs.

M. Raymond Guilbert. Et la patente !

M. le ministre de l'agriculture. Je m'en suis déjà expliqué, je n'y reviens pas.

Par ailleurs, les transactions avec des tiers et les prises de participation dans des sociétés filiales ne sont pas, ainsi que l'a souligné fort justement M. Lelong, des opérations de même nature.

Il faut se montrer plus strict à l'égard du premier type d'opérations qui risque de dénaturer la notion de coopérative. En revanche, on peut être plus libéral quant aux participations à des sociétés filiales parce qu'elles favorisent dans une certaine mesure le mouvement interprofessionnel.

Lorsque nous discuterons tout à l'heure sur la libéralisation de l'exclusivisme — qui est une bonne chose — nous devons définir exactement les limites qui permettront à la coopération de conserver son véritable caractère, et nous devons par conséquent distinguer les coopératives avec filiales de celles sans filiales.

Telles sont les observations de portée générale que je voulais formuler en réponse aux différents orateurs qui se sont succédé à la tribune.

En conclusion je dirai — et ce sera en quelque sorte ma réponse à M. Rocard — que si certains peuvent se complaire dans l'idéalisme pur, le ministre de l'agriculture que je suis doit, parfois avec « ses gros sabots », se montrer pragmatique même si c'est au détriment d'un idéalisme outrancier.

Ma mission est de rapprocher la coopération des réalités quotidiennes ; de l'adapter aux impératifs du marché afin qu'elle soit la plus prospère possible et puisse s'intégrer le mieux possible au marché, et aussi, parce que je crois que l'adaptation permanente est une des formes de l'intelligence.

Certains esprits chagrins regrettent que la coopérative s'éloigne du coopérateur de base. Je leur répondrai, comme M. Lelong, qu'on doit rechercher la meilleure rentabilité possible et que le temps des « coopératives de copains », comme on les a appelées, est révolu. Les coopératives doivent constituer des « unités économiques suffisantes » — je reprends les termes de la loi de 1962 — si l'on veut véritablement qu'elles aient une place de choix dans l'ensemble du marché de la Communauté économique européenne. Mais nous ne pourrions leur donner cette place de choix, tout en permettant aux coopérateurs de participer démocratiquement à leur gestion, que si nous formons les agriculteurs. C'est ce qu'essaie de faire le Gouvernement depuis le vote de la loi de 1962 sur l'enseignement agricole.

Certains agriculteurs, je le sais, manifestent devant leurs coopératives. Je voudrais les mettre en garde contre cette action que je trouve particulièrement regrettable. Car s'ils commencent par détruire leurs propres organisations, celles dont ils sont les propriétaires, où iront-ils et que leur restera-t-il ?

Il faut qu'ils sachent que la coopération sera ce que les agriculteurs en feront. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.) J'espère qu'ils l'utiliseront à bon escient et qu'ils en feront un outil extraordinaire pour l'organisation des marchés agricoles.

Quel est le rôle de l'Etat ? C'est de créer les moyens nécessaires pour que les coopératives se développent et c'est ce que nous nous efforçons de faire ce soir. Comme disait Boris Vian : « C'est un rêve de vouloir faire le bonheur de tout le monde. Il s'agit essentiellement de donner à chacun les moyens d'être heureux ».

C'est la raison pour laquelle j'espère que vous voterez cette proposition de loi sur la coopération. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je souhaiterais répondre plus spécialement à M. André-Georges Voisin qui m'a posé une question précise en ce qui concerne la patente des coopératives qui font des affaires avec des tiers.

Comme il l'a indiqué, en pareil cas le code général des impôts pose le principe du prorata. L'administration s'efforce de l'appliquer, mais cette tâche n'est pas aisée en raison du caractère annuel de la patente.

En effet, pour suivre régulièrement l'évolution des affaires réalisées par une coopérative avec les tiers, il faudrait pratiquement vérifier ses comptes chaque année. M. André-Georges Voisin m'accordera que ce n'est ni souhaitable ni possible. De ce point de vue, le problème de la patente est assez différent de celui de l'impôt sur les sociétés pour lequel une même vérification peut concerner plusieurs exercices.

En outre, je le lui confirme, les dispositions actuelles en matière de patente ne concernent pas le cas où les coopératives, au lieu de réaliser ces affaires avec les tiers d'une manière directe, les réalisent par l'intermédiaire d'une filiale. Mais je crois, comme l'a dit il y a un instant M. le ministre de l'agriculture, que le problème d'ensemble de la patente des coopératives pourra, dans quelques jours, faire l'objet d'une discussion dans cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

REMISE EN ORDRE COMPTABLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ET DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

SECTION I

Réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et des caisses de crédit agricole mutuel.

« Art. 1^{er}. — I. — Lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de leurs trois exercices clos en 1968, 1969 et 1970 est supérieure à 5 millions de francs les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les caisses de crédit agricole mutuel, sont tenues de réévaluer l'ensemble des éléments des bilans de leurs exercices sociaux ayant pris fin en 1970.

« II. — En sont dispensées celles de ces sociétés coopératives, unions et caisses qui ont révisé leurs bilans en application des articles 39 et suivants de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

« Toutefois, elles peuvent procéder à une révision complémentaire dans les conditions fixées par le présent titre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a déposé d'autres amendements de suppression. C'est pourquoi, avec votre permission, monsieur le président, et si l'Assemblée en est d'accord, je m'expliquerai en même temps sur les amendements suivants qui ont le même objet.

Aux termes de la législation actuelle, la révision des bilans est facultative. Or, cette opération est très lourde, aussi bien sur le plan de la procédure que dans ses conséquences financières. Notamment, il est fait obligation de servir l'intérêt statutaire sur des parts dont la valeur nominale serait accrue : j'y ai fait allusion dans ma réponse aux orateurs. Il nous a donc paru préférable de laisser chaque coopérative juge de l'opportunité de la révision de ses bilans. Telle est d'ailleurs la position prise par certaines organisations de la coopération et, en particulier, par le conseil supérieur de la coopération agricole lorsqu'il a examiné la proposition.

Voilà pourquoi, après discussion, le Gouvernement pense qu'il vaut mieux supprimer l'article 1^{er} ainsi que les articles 2, 3, 4, 6 et 7 qui traitent du même sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Janot, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, la commission de la production et des échanges s'était d'abord prononcée en faveur de la réévaluation obligatoire des bilans pour les coopératives réalisant un chiffre d'affaires supérieur à cinq millions de francs. Mais elle n'avait pas alors connaissance de l'amendement du Gouvernement.

Saisie de cet amendement, elle l'a examiné ce matin et, à une faible majorité, s'est ralliée à la position du Gouvernement en donnant un avis favorable à l'amendement qui tend à faire de la réévaluation une simple faculté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — En cas d'infraction aux prescriptions du I de l'article premier, les sociétés, unions ou caisses qui y sont visées, sont passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1.000 du chiffre d'affaires (ajusté à l'année) réalisé au cours de l'exercice clos en 1970.

« Cette astreinte est constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1769 du code général des impôts.

« II. — Les réclamations concernant l'application de l'astreinte sont présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants de ce code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est la conséquence de la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les caisses de crédit agricole mutuel dont la moyenne annuelle du chiffre d'affaires au cours des trois exercices clos en 1968, 1969 et 1970 est inférieure à 5 millions de francs, peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie des bilans de leurs exercices sociaux ayant pris fin en 1970 dans les conditions fixées par le présent titre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement est également la conséquence de la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les réévaluations de bilans prévues aux articles premier et 3 de la présente loi doivent être effectuées à la clôture d'un exercice et au plus tard à celle de l'exercice s'achevant en 1974.

« II. — Les bilans desdites sociétés, unions et caisses ne peuvent être révisés à raison de variations de valeurs afférentes aux exercices postérieurs à celui ayant pris fin en 1970. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Même explication que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

SECTION II

Utilisation des réserves de réévaluation des bilans.

« Art. 5. — I. — Les réserves de réévaluation des bilans résultant de l'application du I de l'article 1^{er} ou de l'article 3 doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

« Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

« II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales émises antérieurement au 1^{er} janvier 1959. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

« Le barème applicable est celui des rentes viagères fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

« Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

« L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 francs si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « résultant de l'application du I de l'article premier ou de l'article 3. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 5 traite de la procédure de réévaluation des bilans. Cette réévaluation est, certes, facultative, mais on doit cependant en fixer les règles pour les coopératives qui entendent user de cette possibilité.

Le Gouvernement est d'accord pour maintenir l'article, mais il demande que l'on supprime, dans le premier alinéa, les mots : « résultant de l'application du I de l'article premier ou de l'article 3 », ces articles ayant été supprimés à la suite des votes qui viennent d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission est d'accord sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa du II de cet article, après les mots : « les réserves de réévaluation », insérer les mots : « des sociétés coopératives autres que les caisses de crédit agricole ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai déjà évoqué cet amendement dans ma réponse aux intervenants.

La réévaluation des parts des caisses de crédit agricole risquerait d'amoinrir les possibilités financières de ces caisses, par le jeu des intérêts statutaires et des remboursements de parts.

Pour un avantage relativement faible pour chaque sociétaire, on diminuerait de façon sensible la capacité de financement du Crédit agricole, qu'il importe, au contraire, de préserver, compte tenu de l'importance des besoins du secteur au cours du VI^e Plan.

En outre, le Crédit agricole bénéficie de subventions importantes de l'Etat, ne serait-ce qu'au titre de la bonification d'intérêt des prêts.

Je vous rappelle que, dans le budget de 1972, vous avez porté à 1.400 millions de francs le crédit destiné à cette bonification d'intérêt.

Il convient donc, je crois, de réserver un sort particulier au Crédit agricole et de ne pas y faire référence dans le texte de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission a examiné l'amendement et a émis un avis défavorable, estimant qu'il n'y avait pas lieu de faire aux caisses de crédit agricole un sort différent de celui des autres sociétés coopératives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les réserves de réévaluation des bilans des sociétés, unions ou caisses, constituées en application de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et les réserves complémentaires résultant de l'application du paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par l'article 5, sauf à tenir compte des amortissements déjà accomplis. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement est également la conséquence de la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

SECTION III

Modalités d'application.

« Art. 7. — Les modalités d'application des articles 1^{er} à 6 de la présente loi seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi conçu :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Même commentaire que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement, mais sans doute l'aurait-elle accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 67-813 DU 26 SEPTEMBRE 1967 RELATIVE A LA COOPERATION AGRICOLE

« Art. 8. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

« II. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

« Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

« La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est égale à deux fois le montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire, y compris celles-ci.

« Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

« III. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

« a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour un laps de temps déterminé et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité.

« b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs.

« c) La limitation à 6 p. 100 net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs.

« d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice.

« e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

« Toutefois, en ce qui concerne les b, e et f ci-dessus, les coopérateurs peuvent soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi.

« IV. — La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société.

« V. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

« VI. — Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles. »

M. André-Georges Voisin a présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'alinéa b du paragraphe III de cet article par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la réserve de l'article.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve. Elle est de droit.

L'article 8 est réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 2 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

« 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

« 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 1^{er}, paragraphe III, a) ci-dessus ;

« 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

« 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

« 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

« II. — Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. »

MM. Védrières, Henri Lucas et Pierre Villon ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Supprimer le dernier alinéa, paragraphe II, de cet article. »

La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. Nous avons déposé cet amendement pour ne pas laisser introduire dans la coopération des personnes morales étrangères à la profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La proposition de loi prévoit la possibilité d'admettre dans une union de sociétés coopératives agricoles et à concurrence d'un cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union.

L'amendement tend à la suppression de cette faculté, ce qui est contraire à ce que les uns et les autres nous avons exposé.

Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, la proposition de loi visant précisément à adapter le statut de la coopération et à en assouplir les règles. Je crois savoir que la commission partage cette position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Janot, rapporteur. L'amendement n° 2 est en contradiction absolue avec le texte adopté par la commission. Celle-ci ne peut donc que le repousser.

M. Henri Védrières. Cela n'a rien d'étonnant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du ministre de l'agriculture ou du préfet, dans les conditions fixées par décret. »

« II. — Le quatrième alinéa de cet article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'arrêté du ministre de l'agriculture portant refus ou retrait d'agrément est pris, selon les cas, après avis du conseil supérieur de la coopération agricole ou de commissions régionales ou départementales dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les mots « à forme commerciale » sont supprimés dans les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

« II. — Dans le premier alinéa de cet article 6, les mots « le tiers » sont remplacés par « 25 p. 100 ». »

« III. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Védrières, Henri Lucas et Pierre Villon ; l'amendement n° 20 est présenté par MM. Gaudin, Raoul Bayou, Brugno, Lavielle, Vinatier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le premier alinéa (paragraphe I) de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le second alinéa de cet article 4 est abrogé. »

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'article 11 fait l'objet de plusieurs amendements dont certains ne sont pas encore distribués. Or cet article est particulièrement important. C'est pourquoi, dans le souci d'éviter toute confusion, le Gouvernement demande qu'il soit réservé.

M. Henri Lucas. Ce n'est pas du travail sérieux !

M. Raoul Bayou. On supprime ou on réserve. Mauvaise méthode ! Nous en reparlerons.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 11. Elle est de droit.

L'article 11 est réservé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être revalorisé, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

« Le barème selon lequel cette opération peut être effectuée est celui fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, en vigueur à la date de la revalorisation du capital social.

« Cette revalorisation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, est cumulable avec celle prévue à la section II du titre I de ladite loi.

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une revalorisation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

« L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 8 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe III-a, ci-dessus.

« Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa, après les mots : « coopératives agricoles » insérer les mots : « autres que les caisses de crédit agricole ». »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement ressemble à un amendement qui a été soumis précédemment à l'Assemblée et concernant les caisses de crédit agricole. J'ai été quelque peu surpris par le sort réservé à ce dernier texte.

On ne peut pas comparer les caisses de crédit agricole aux sociétés coopératives, car il ne s'agit pas tout à fait de la même chose. De même, on ne pourra pas, tout à l'heure, comparer les sociétés coopératives au F. O. R. M. A.; l'action des unes diffère totalement de celle de l'autre.

Or le Crédit agricole manie non seulement les fonds de ses sociétaires mais aussi des fonds publics. Il a un statut d'établissement public et les caisses régionales jouissent de l'autonomie.

Faute d'une législation plus stricte sur le Crédit agricole, les caisses locales ou régionales pourront manier les fonds comme elles l'entendent et intégrer dans les réserves ou dans les parts sociales des crédits qui, à mon sens, trouveraient une meilleure utilisation dans l'intérêt de tous les sociétaires.

C'est pourquoi j'ai été surpris à la fois par la position de la commission de la production et des échanges — que M. le rapporteur veuille bien m'excuser de le dire — et par le vote qui est intervenu sur l'article 5.

Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement n° 13, qui a pour objet d'exclure les caisses de crédit agricole du champ d'application des nouvelles dispositions proposées pour l'article 8 de l'ordonnance de 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. Je suis désolé de faire de la peine à M. le ministre de l'agriculture, mais il me faut dire que la commission a émis un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Briot, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Briot. Je comprends les explications de M. le ministre de l'agriculture; elles sont très séduisantes. Mais il est une vérité qu'il faut énoncer dans cette enceinte.

Nous savons très bien que le Crédit agricole rend depuis toujours des services considérables aux agriculteurs. Toutefois, le problème posé revêt deux aspects.

Le premier concerne l'intérêt des parts sociales qui est versé annuellement à tous les sociétaires. Nul n'ignore que les prêts consentis par le Crédit agricole ont toujours été fonction du nombre de parts. Comme tous les agriculteurs seront assujettis, d'ici peu, au bénéfice réel, les intérêts figureront à l'actif du bilan pour ceux qui y sont déjà, et ils y figureront bientôt pour tous. Cela est normal. Mais si les parts ne sont jamais réévaluées, elles serviront à créer des richesses au profit de la collectivité. Le sociétaire qui se retirera pourra demander le remboursement de ses parts. Compte tenu des dévaluations successives et de l'amointrissement de la valeur, que lui remboursera-t-on ? La valeur de souscription ?

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, dans la mesure où le revenu des parts figurera à l'actif du bilan, il convient de prévoir une formule d'amortissement, étant donné que les parts diminueront de valeur lors de leur remboursement.

Je suis donc d'accord sur une partie de votre raisonnement, mais vous devriez compléter celui-ci par le mien.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour répondre à la commission.

M. Jean Brocard. J'ai été assez sensible à l'argumentation de M. le ministre de l'agriculture.

Aussi, n'appartenant pas à la commission de la production et des échanges, j'aimerais connaître les raisons qui ont motivé l'avis défavorable de cette commission sur l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre Janot, rapporteur. Je crois les avoir indiquées précédemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis toujours sensible aux arguments de M. Briot, mais je le mets en garde contre les conséquences qu'aurait l'adoption de l'article 13 de la proposition de loi, tel qu'il est rédigé, c'est-à-dire si les caisses de crédit agricole n'étaient pas exclues du texte proposé pour l'article 8 de l'ordonnance de 1967.

Je crois me souvenir que, dans le département qu'il représente, quelques problèmes se sont posés à ce sujet. Il est possible que des fonds aient été utilisés à certaines fins, alors qu'il aurait été préférable de les employer ailleurs au profit des sociétaires. Il est bon de construire, de s'équiper, d'investir, mais que se produirait-il si des possibilités plus grandes étaient données ?

Je rends hommage aux caisses de crédit agricole pour l'action qu'elles mènent, mais je suis parfois un peu effrayé par leurs investissements. D'ailleurs, ce que je dis là vaut pour d'autres organismes que les caisses de crédit agricole.

Le Gouvernement souhaite donc pouvoir conserver une certaine latitude, en empêchant que les parts sociales soient réévaluées n'importe comment et en faisant en sorte que, pour les caisses de crédit agricole, soient établies des règles plus strictes que pour les coopératives qui manient leurs propres fonds, et uniquement ceux-là.

Le Gouvernement souhaite donc que l'Assemblée fasse droit à la proposition contenue dans l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Janot, rapporteur. En ce qui concerne la question posée par M. Brocard, je crois m'être expliqué précédemment, à propos d'un autre amendement.

Nous nous sommes prononcés pour l'adoption d'un statut juridique spécifique unitaire de la coopération agricole, et c'est afin de préserver l'unité de ce statut que la commission a souhaité ne pas dissocier le sort des caisses de crédit agricole de celui des sociétés coopératives agricoles.

Certes, la commission n'est pas infaillible, mais je ne puis que rapporter fidèlement l'avis qu'elle a émis.

M. le président. La parole est à M. Charles, pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Charles. Très brièvement, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la confusion qui doit régner — excusez-moi de vous le dire — dans votre esprit, comme dans celui d'un grand nombre d'entre nous.

Il ne faut pas confondre la caisse nationale de crédit agricole avec les caisses régionales qui, elles, sont d'authentiques coopératives.

Votre raisonnement n'avait de valeur que lorsque la puissance publique « injectait » directement des crédits d'Etat, en matière de financement.

Mais, actuellement, les caisses de crédit agricole, que je sache, recherchent elle-même leur financement, et la puissance publique n'intervient que pour les bonifications d'intérêt. La puissance publique, pour intervenir, a choisi les caisses régionales, par l'intermédiaire de la caisse nationale de crédit agricole. En accordant les bonifications d'intérêt, c'est un choix qu'elle fait. Mais il peut y avoir d'autres choix, et les exemples ne manquent pas, en particulier chez nos partenaires.

Par conséquent, votre argument n'est pas fondé.

C'est aussi pourquoi la commission de la production, avec raison, a assimilé les caisses de crédit agricole aux coopératives.

Monsieur le ministre, je crains que vous ne vouliez, en l'occurrence, imposer une tutelle nettement excessive, ce qui me semble mauvais, ou, du moins, en contradiction avec votre exposé, que j'ai approuvé par ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Briot, pour répondre à la commission.

M. Louis Briot. Je serai très bref, monsieur le président.

Je n'avais pas l'intention de revenir sur ce sujet, mais il me semble, monsieur le ministre, que nous ne parlons pas le même langage.

Vous avez mis en cause certaines caisses dont je n'ai nullement parlé.

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'était qu'un exemple !

M. Louis Briot. Je veux bien voter en faveur de l'amendement du Gouvernement, mais, puisque vous vous opposez à la réévaluation des parts sociales — vous avez sans doute de bonnes raisons pour cela, et c'est votre affaire — il convient d'amortir ces parts dans les bilans de ceux qui les détiennent. La trésorerie des caisses de crédit agricole n'en sera nullement affectée puisque cela apparaîtra dans les bilans des assujettis. C'est une question de logique.

Je ne mettais en cause aucun organisme. Mon souci est uniquement de faire quelque chose de concret, d'objectif et d'équitable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En conséquence du vote que l'Assemblée a émis sur l'article 5, la réévaluation n'est plus obligatoire; elle est devenue pour tout le monde une faculté, c'est-à-dire le droit commun, auquel sont soumises les caisses de crédit agricole. Ce que nous souhaitons, c'est que celles-ci restent dans ce droit commun et qu'on ne leur fasse pas un sort particulier.

Je le répète, le caractère des caisses de crédit agricole est différent de celui des sociétés coopératives.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter son amendement, ce qui n'empêchera pas les caisses de crédit agricole mutuel d'être soumises au droit commun, avec la faculté de réévaluer les bilans. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Dans sa première réponse à M. Briot, M. le ministre de l'agriculture a fait état des investissements immobiliers auxquels certaines caisses ont procédé et qui ne présentaient aucun caractère de rentabilité. Ce problème suscite des inquiétudes dans certaines régions.

Afin que les sociétaires du Crédit agricole, dans toute la France, soient éclairés, j'aimerais que le Gouvernement nous dise quel est le volume des investissements immobiliers effectués au cours de ces dix dernières années par les caisses locales ou régionales de crédit agricole mutuel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Moulin comprendra sans doute qu'il m'est impossible de lui répondre sur ce point ce soir.

M. Arthur Moulin. Je souhaite obtenir une réponse à ma question, mais pas forcément ce soir, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture. Néanmoins, je m'engage à lui faire parvenir par écrit la précision qu'il réclame, dès que les recherches et les calculs nécessaires auront été effectués.

M. Arthur Moulin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 à 18.

M. le président. « Art. 14. — L'article 9 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après remboursement du capital social, revalorisé, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, l'actif net de liquidation de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions est employé de la manière suivante :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée, soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du ministre de l'agriculture ou du préfet — selon que la coopérative relève d'un agrément ministériel ou préfectoral — des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

« b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, et suivant les modalités prévues aux statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — L'article 10 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 16. — A l'article 207-1 du code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, les mots « à forme civile » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 17. — I. — A l'article 1342 du code général des impôts, modifié par l'article 25-1 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, la mention finale « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales et leurs unions ».

« II. — A l'article 1344 du code général des impôts, modifié par l'article 25-II de cette ordonnance, la mention finale « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 26 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Les actes constatant l'incorporation au capital social de réserves libres d'affectation spéciale sont, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, assujettis au droit d'apport au taux de 1 p. 100. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 19 :

« Art. 19. — La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Art. 12. — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs de toute personne physique ou morale directement intéressée par l'activité de la société ou de l'union et notamment :

« 1° D'anciens associés coopérateurs ;
« 2° Des salariés de la coopération agricole ;
« 3° Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
« 4° La Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales ;
« 5° Des caisses d'épargne ;
« 6° Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
« 7° Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;

« 8° D'une façon générale, des organismes intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles ;

« 9° Des groupements d'intérêt économique interprofessionnels à vocation agricole ;

« 10° De l'Institut de développement industriel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par MM. Védrières, Henri Lucas et Pierre Villon ; l'amendement n° 14 est présenté par M. André-Georges Voisin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « associés non coopérateurs », supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. »

La parole est à M. Védrières, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Henri Védrières. Il nous semble que l'énumération qui figure dans le texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 se suffit à elle-même, car les associés visés ont tous pour vocation de se lier aux professions agricoles.

En revanche, les mots : « ... de toute personne physique ou morale intéressée... » risquent d'élargir considérablement cette énumération et de permettre l'introduction de toute autre personne.

Or nous pensons qu'il ne faut pas laisser introduire dans la coopération, même sous la forme d'associés commanditaires, des personnes et des intérêts totalement étrangers à la profession. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de la fin du premier alinéa proposé pour l'article 12 de l'ordonnance de 1967.

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. André-Georges Voisin. Je suis d'accord sur la suppression du membre de phrase dont vient de parler M. Védrières. C'est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 14 que j'ai déposé. Cependant, dans les amendements suivants, je vais encore plus loin puisque je demande la suppression des alinéas 4°, 5° et 8°, qui visent respectivement la caisse nationale de crédit agricole, les caisses d'épargne et, d'une façon générale, tous les organismes intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles.

Il est en effet anormal que le Crédit agricole puisse être commanditaire des coopératives, et il en va de même des caisses d'épargne et, à plus forte raison, du F. O. R. M. A.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission n'a pas voulu que la liste prévue à l'article 19 soit purement limitative. Elle ne pouvait donc qu'être défavorable aux amendements que MM. Védrières et André-Georges Voisin viennent de défendre et qui tendent à amputer un texte qu'elle a adopté.

La commission a donc repoussé les amendements n° 5 et 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. Lelong, pour répondre à la commission.

M. Pierre Lelong. Il ne faut pas perdre de vue l'un des aspects du problème.

La coopération agricole rencontre des difficultés de financement parce qu'elle ne peut pas faire appel à des capitaux autres que ceux de ses adhérents ou à des ressources d'emprunt. Il s'agit là d'un handicap très important pour la coopération agricole, par rapport à l'entreprise privée de statut commun.

A partir du moment où nous souhaitons voir se développer une coopération agricole moderne, capable de prendre en charge la transformation et la commercialisation des produits agricoles, nous ne devons pas lui fermer cette voie.

Nous devons, au contraire, d'une part, prendre des précautions — qui, me semble-t-il, figurent dans le texte de la proposition de loi — pour empêcher la mainmise d'un certain nombre d'intérêts extérieurs sur la coopérative agricole, et, d'autre part, fixer des limites — qui, elles aussi, sont prévues dans le texte.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges a eu raison de repousser les amendements que MM. Védrières et Voisin viennent de soutenir, et de s'en tenir au texte initial.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais éviter toute confusion sur ce point dans l'esprit des députés.

Il s'agit de ne pas confondre le commanditaire avec l'associé non coopérateur. En effet, le second participe à la gestion et à l'action, tandis que le premier est, en fait, un simple prêteur.

M. Pierre Gaudin. Ce n'est pas ce que vous avez dit cet après-midi !

M. Pierre Lelong. Mais c'est la même chose !

M. le ministre de l'agriculture. Non, ce n'est pas tout à fait la même chose.

Les prêteurs, comme les caisses de crédit agricole, comme le F. O. R. M. A., comme les caisses d'épargne, apportent de l'argent et pas autre chose. Lorsqu'ils ont prêté de l'argent, a priori leur rôle est terminé.

Au contraire, dans le texte de la proposition de loi, il s'agit, en fait, d'associés, comme les salariés agricoles de la coopérative, qui, eux, vont être admis à l'intérieur de la coopérative. J'espère donc que vous repousserez un amendement qui tend à en fermer l'accès aux salariés agricoles et que ceux-ci pourront faire partie de la coopérative, en tant qu'associés non coopérateurs, pour participer à la gestion de la coopérative et non uniquement pour prêter de l'argent.

Voilà pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Il semble anormal que le crédit agricole, les caisses d'épargne, le F. O. R. M. A. puissent apporter les parts sociales aux sociétés coopératives. Les parts doivent être apportées par les coopérateurs. Le crédit agricole doit consentir des prêts aux coopératives, mais il ne doit pas être commanditaire. Cela me semble logique.

M. le président. La parole est à M. Gaudin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Gaudin. Lors de mon intervention, cet après-midi, monsieur le ministre, j'ai dit que le mot « commanditaires » ne convenait guère et que nous préférons l'appellation d'« associés non coopérateurs ».

Vous m'avez répondu que c'était précisément la nouvelle proposition que la commission de la production et des échanges avait présentée par la voix de son rapporteur, M. Janot. Or voilà que vous faites de nouveau une distinction entre « commanditaires » et « associés non coopérateurs ». J'aimerais que vous m'expliquiez la différence entre les deux termes.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 5 et n° 14, acceptés par le Gouvernement et repoussés par la commission.

M. Henri Védrières. Ces amendements sont-ils vraiment identiques ?

M. Gilbert Faure. M. le ministre a simplement dit qu'il acceptait l'amendement de M. Voisin.

M. le président. Relisez les deux amendements, monsieur Védrières, et vous verrez qu'ils ont exactement le même objet.

Je mets aux voix les amendements n° 5 et n° 14, qui ont le même objet.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Gaudin, Raoul Bayou, Brugnol, Lavielle, Vinatier ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. »

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. L'article 19 prévoit l'adhésion aux coopératives agricoles et à leurs unions d'un certain nombre de personnes physiques et morales et en particulier des salariés de la coopérative.

Cette dernière disposition ne semble pas devoir être conservée, les salariés de la coopérative ne devant pas être obligés de souscrire des parts sociales et devant avoir la possibilité d'intervenir dans la gestion de la coopérative par l'intermédiaire du comité d'entreprise dont les représentants doivent siéger au conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement de M. Gaudin. Mais je peux dire, en mon nom personnel, qu'on ne voit pas pour quelles raisons les salariés de la coopérative ne pourraient pas, s'ils ont quelques petites économies, les apporter à leur coopérative. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La commission n'a pas examiné l'amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai pris connaissance, avec un étonnement non dissimulé, de cet amendement de M. Gaudin.

En effet, l'article 13 a précisément pour objet d'associer plus étroitement les salariés à la gestion de la coopérative, de les faire participer à la vie de la coopérative. Or qui peut le plus peut le moins. Que les salariés puissent faire partie du comité d'entreprise, je ne polémiquerai pas à ce sujet. Mais je ne vois pas pourquoi on les empêcherait de participer, s'ils le peuvent, par un moyen supplémentaire, à la gestion de la coopérative.

Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une simple faculté d'admission de la part des coopératives, ce qui laisse au texte toute la souplesse nécessaire. Je crois que M. Gaudin serait bien inspiré en retirant cet amendement.

M. Jacques Delong. C'est un amendement réactionnaire !

M. le président. Monsieur Gaudin, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Gaudin. Non, monsieur le président, je le maintiens car je ne suis pas du tout d'accord sur les explications de M. le ministre.

Il nous serait agréable que les salariés puissent appartenir au conseil d'administration et participer, par conséquent, à la gestion. Ce que nous ne voulons pas, c'est que les salariés soient obligatoirement tous porteurs de parts. (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Or vous voulez les éliminer du conseil d'administration dans la mesure où ils ne sont pas porteurs de parts.

Nous ne faisons pas d'opposition à ce que les salariés puissent acquérir des parts, mais nous demandons qu'un salarié puisse appartenir au conseil d'administration même s'il n'est pas porteur de parts, à titre de délégué désigné par les autres employés de l'entreprise. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Ce n'est pas contradictoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'avais invité M. Gaudin à retirer son amendement. Il ne l'a pas fait. Je pense m'être suffisamment expliqué : le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par M. André-Georges Voisin, est ainsi libellé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. »

L'amendement n° 28, présenté par M. Rouxel, est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (4°), l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, substituer aux mots : « et ses filiales », les mots : « ses filiales et toutes caisses de crédit mutuel et de crédit mutuel agricole ». »

L'amendement n° 18, présenté par M. Arthur Charles, est ainsi conçu :

« A la fin du cinquième alinéa (4°) de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, substituer aux mots : « et ses filiales », les mots : « ses filiales et toutes caisses de crédit mutuel agricole ». »

La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. André-Georges Voisin. Mes chers collègues, je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur l'objet de cet amendement.

La vocation des caisses de crédit agricole, des caisses d'épargne et du F. O. R. M. A. n'est pas de commanditer des coopératives agricoles. Dans l'intérêt des coopératives elles-mêmes, il importe que leurs relations avec ces organismes restent définies, d'une manière claire, comme des relations d'emprunteur à prêteur. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Rouxel pour défendre l'amendement n° 28.

M. Ernest Rouxel. Cet amendement est motivé par le fait que les caisses mutuelles sont souvent des caisses de crédit agricole qui recueillent l'argent du monde agricole. Son objet est de permettre aux agriculteurs de siéger comme membres associés non coopérateurs de ces caisses et de bénéficier ainsi des sommes qu'elles recueillent dans les campagnes.

M. le président. La parole est à M. Arthur Charles pour défendre l'amendement n° 18.

M. Arthur Charles. Monsieur le président, je dois avouer que l'amendement présenté par M. Rouxel est plus explicite que le mien : c'est pourquoi je le retire volontiers au bénéfice de sien.

Parfaitement d'accord sur ce qu'a dit M. Lelong tout à l'heure, je suis en contradiction avec M. Voisin. Il est important, devant les difficultés de trésorerie qu'éprouvent les agriculteurs à l'heure actuelle, de faire droit à leur souhait puisque, membres délibérants à part entière, ils arrêtent la quotité des membres associés. Il leur appartient donc de choisir leurs associés et si telle est leur volonté, d'offrir un nombre de parts déterminé à une caisse de crédit agricole, qu'elle soit régionale ou libre.

C'est pourquoi j'invite mes collègues à voter l'amendement déposé par M. Rouxel.

M. le président. L'amendement n° 18 de M. Charles est retiré. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur les amendements n° 15 et 28.

M. Pierre Janot, rapporteur. Sur l'amendement n° 15 la commission a émis un avis défavorable, cet amendement tendant à amputer le texte qu'elle avait adopté.

Quant à l'amendement n° 28 de M. Rouxel, la commission n'en a pas eu connaissance. En revanche elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 18 de M. Arthur Charles, semblable à celui de M. Rouxel. Elle serait donc favorable à l'amendement n° 28 de M. Rouxel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je note tout d'abord que l'amendement n° 18 est retiré au bénéfice de l'amendement n° 28.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 28 ; mais il est favorable à l'amendement n° 15 de M. Voisin.

Je me suis déjà expliqué sur ce sujet. Les caisses de crédit agricole sont des organismes prêteurs d'argent, qui accordent une aide aux coopératives. Mais il ne me paraît pas nécessaire qu'elles soient admises comme associées dans les coopératives. Le rôle du Crédit agricole n'est pas d'être associé directement aux sociétés coopératives ; il est, au contraire, d'aider directement ces sociétés coopératives. Par conséquent, pour revenir à cette notion « d'associé non coopérateur », qui est une faculté prévue par l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, nous considérons qu'il faut éliminer de la société les organismes prêteurs. Cette position n'est pas seulement valable pour la Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales et les autres caisses, mais aussi pour les caisses d'épargne par exemple. C'est là une position constante du Gouvernement. Puisque l'Assemblée a adopté un amendement qui visait les caisses de crédit agricole à un autre article, sans doute ne se déjugera-t-elle pas et sera-t-elle favorable à l'amendement n° 15 de M. Voisin, repoussant ainsi l'amendement n° 28 de M. Rouxel.

M. le président. La parole est à M. Lelong, pour répondre à la commission.

M. Pierre Lelong. J'approuve les observations que vient de présenter M. Arthur Charles. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 15 de M. Voisin qui soutient le Gouvernement.

Cela pour trois raisons.

La coopération agricole devrait se voir faciliter l'accès à certaines sources de financement qui lui sont jusqu'à présent interdites.

Je rappelle qu'un apport en capital coûte moins cher à une entreprise que l'argent emprunté. Il y a là un handicap important dont souffre actuellement la coopération agricole.

En outre, la possibilité pour le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ou pour les caisses de crédit agricole de prendre des participations à titre d'associé non coopérateur dans le capital des coopératives est un outil puissant et intéressant qui peut permettre de faciliter des regroupements de coopératives qui seront nécessaires, voire indispensables.

Cette disposition, mes chers collègues, permet en quelque sorte au crédit agricole d'être une sorte d'I. D. I. des coopératives. C'est la même idée. Ce qui est bon pour l'industrie ne doit pas être interdit aux coopératives. Je rappellerai d'ailleurs à mes amis de la majorité que cette disposition se trouvait déjà dans l'ordonnance de 1967.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Je regrette la position de M. le ministre de l'agriculture.

En effet, l'introduction comme associé non coopérateur du crédit agricole ou des caisses mutuelles du même type permettrait, ainsi que l'a dit M. Lelong, un meilleur financement, moins cher dans bien des cas. En outre, les représentants du crédit agricole ou des caisses mutuelles pourraient être de très utiles conseillers financiers dans chaque coopérative.

Dans la discussion générale, certains de nos collègues ont dit que des coopératives étaient souvent financièrement mal gérées. Aussi je souhaite, monsieur le ministre, que vous acceptiez que les caisses de crédit agricole et les caisses mutuelles de crédit puissent être associées directement à la gestion des coopératives.

Ce serait, je crois, le meilleur service à rendre à la coopération agricole.

M. Pierre Godefroy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais vous mettre en garde contre la gravité de certaines positions. Lorsque nous avons étudié la semaine dernière le projet de loi sur l'économie montagnarde, on m'a demandé si les S. A. F. E. R. devaient acheter et conserver les terres ou les louer. Je me suis permis de dire que telle n'était pas la position du Gouvernement, qui jusqu'à preuve du contraire, n'avait pas dans l'esprit la création de sovkhoses ou de kolkhoses en France.

Voulez-vous que les sociétés coopératives restent ou non coopératives ou qu'elles deviennent la propriété unique du crédit agricole ? Il s'agit de le savoir. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Je demande que l'on soit raisonnable dans cette affaire.

Le rôle du crédit agricole n'est pas de prendre des participations n'importe où, n'importe comment. Son rôle n'est pas d'être partout à la fois, il est d'aider les agriculteurs et leurs organisations coopératives, de leur accorder des prêts, de vérifier leurs comptes, leur gestion, mais cela en tant que conseiller juridique et financier. Au mois d'août le Gouvernement a d'ailleurs publié, je le rappelle, une réforme du crédit agricole qui donne à ces caisses une compétence accrue, une capacité d'intervention plus étendue. Il s'ensuit que le crédit agricole s'adresse à tout le monde rural, c'est-à-dire aussi bien aux artisans et aux commerçants qu'aux agriculteurs, bref à tous ceux qui vivent dans des communes de moins de cinq mille habitants.

Il ne faut pas non plus confondre dans la compétence du crédit agricole la prise de participation dans une société. L'argent du crédit agricole est fait pour travailler et pour produire, et non pour stagner au sein de coopératives que l'on peut aider autrement.

Le Gouvernement fait donc appel à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement n° 15 de M. Voisin et repousse l'amendement n° 28 de M. Rouxel auquel s'est rallié M. Arthur Charles.

M. le président. La parole à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. Si votre thèse, monsieur le ministre, est soutenable, il ne faudrait pas que pour autant elle soit à double courant. Si je me souviens bien, vous avez déclaré — et si ce n'est vous, c'est un de vos prédécesseurs — que la caisse nationale de crédit agricole intervenait dans des opérations commerciales importantes. Il faudrait accorder les violons. J'aimerais savoir s'il convient de donner à vos propos le sens d'un désengagement de la caisse nationale de crédit agricole.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. L'objet des coopératives est d'associer les coopérateurs, en l'occurrence les agriculteurs, qui apportent leurs parts sociales. Si c'est le crédit agricole qui apporte les parts, les agriculteurs ne seront plus maîtres des coopératives. Il faut y penser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ferai observer à M. Arthur Charles que l'Assemblée examine actuellement l'article 19 de la proposition de loi, qui tend à introduire une nouvelle rédaction de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 et qui a trait aux associés non coopérateurs. C'est un problème différent de celui de la participation directe de la caisse nationale de crédit agricole dans un certain nombre d'entreprises.

Il est exact que la caisse nationale de crédit agricole a été chargée de certaines opérations.

M. Arthur Charles. Elle a des actions dans plusieurs affaires.

M. le ministre de l'agriculture. Mais elle l'a fait en assumant une certaine responsabilité, alors qu'en l'occurrence il s'agit des associés non coopérateurs. Suivre M. Rouxel et M. Charles impliquerait que la caisse nationale puisse être propriétaire des sociétés coopératives, sans d'ailleurs avoir tous les pouvoirs de vote et de gestion à l'intérieur de l'entreprise.

C'est donc bien un problème différent. Charbonnier doit rester maître chez lui, et le crédit agricole doit surtout aider les coopératives dans leur financement et leur gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Voisin, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 28 devient sans objet.

M. André-Georges Voisin a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Supprimer le sixième alinéa (5^e) de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. »

La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Volsin. Cet amendement tend à ôter aux caisses d'épargne la faculté d'être commanditaires des coopératives agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est toujours le même problème de principe. Puisque l'Assemblée s'est opposée à ce que les caisses de crédit agricole puissent participer aux sociétés coopératives comme associés non coopérateurs, à plus forte raison pour les caisses d'épargne.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Je suis d'accord pour qu'on interdise toute association des caisses d'épargne. Mais il ne s'agit absolument pas du même problème, monsieur le ministre. En effet, une des vocations du crédit agricole est bien de financer de telles opérations, et tout spécialement lorsqu'il s'agit des coopératives agricoles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. André-Georges Volsin a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Supprimer le neuvième alinéa (8°) de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. »

La parole est à M. André-Georges Volsin.

M. André-Georges Volsin. Le F. O. R. M. A., c'est-à-dire le fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles, n'est pas fait pour être le commanditaire des coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement. Elle estime que le F. O. R. M. A. et les autres organismes d'intervention peuvent être associés non coopérateurs.

A ce propos, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous sommes en train de vider de toute sa substance l'article 19 de la proposition de loi. Alors que la coopération agricole a besoin d'un apport de capitaux, nous supprimons pratiquement la notion d'associé non coopérateur. C'est déplorable.

M. président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'est pas question de priver les coopératives de capitaux. Au contraire, nous cherchons à ce que certains capitaux, au lieu de rester immobilisés, viennent en aide aux coopératives avec le maximum d'efficacité.

Je vous le demande, monsieur le rapporteur, est-ce que le F. O. R. M. A. a été créé pour intervenir comme associé non coopérateur dans les coopératives ? Sûrement pas ! Pas plus que l'office interprofessionnel des céréales, pas plus que le fonds d'intervention et de régularisation du sucre ou la société nationale d'intervention pour la pomme de terre ! Aucun organisme de soutien des marchés agricoles n'a été créé dans une telle intention. Ils sont tous destinés à soutenir les marchés, à régulariser les cours. Ce qui ne les empêche pas de dépenser chaque année des milliards pour soutenir les marchés, de consentir des avances et des subventions aux coopératives pour qu'elles puissent se restructurer, investir, s'équiper, s'adapter aux marchés et devenir de plus en plus modernes.

Je ne crois vraiment pas qu'on vide de sa substance l'article 19 de la proposition de loi. Nous essayons de faire quelque chose de raisonnable.

Il me semble que la commission est allée un peu loin dans le sens des associés non coopérateurs. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 17 de M. André-Georges Volsin. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. Votre démonstration, monsieur le ministre, présente une faille : en refusant notre amendement, qui tendait à supprimer le membre de phrase « de toute personne physique ou morale directement intéressée par l'activité de la société ou de l'union », vous restez libre d'associer n'importe quelle personne morale, financière ou autre. Et en excluant les caisses d'épargne et la caisse nationale de crédit agricole, vous faites une place beaucoup plus grande aux capitaux privés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Védrières, il n'y a rien de pire que l'incertitude et mieux vaut faire quelque chose de précis et de clair.

Si vous estimez qu'en excluant certains organismes financiers comme associés non coopérateurs nous allons permettre au capitalisme de s'introduire dans les sociétés coopératives, j'attends que vous me l'expliquiez plus clairement. Car c'est exactement ce que vous venez de prétendre ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

D'autre part, monsieur Védrières, laissez-moi vous apporter un argument supplémentaire.

Le F. O. R. M. A., l'O. N. I. C. et les autres organismes de soutien des marchés agricoles sont alimentés uniquement par des fonds publics, qu'ils proviennent de l'Etat ou du fonds européen d'orientation et de garantie agricole. C'est dire que si ces organismes devaient participer comme associés non coopérateurs aux sociétés coopératives, on assisterait vraiment à une nationalisation des sociétés coopératives. Est-ce ce que vous voulez ? (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le neuvième alinéa (8°) de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 est supprimé. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, modifié par les amendements adoptés.

M. Henri Védrières. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste également. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Art. 13. — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

« Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ; les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

« Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

« Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

« Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

« Ils ne peuvent détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement.

« Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Art. 14. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Cette stipulation est obligatoire pour celles de ces sociétés qui comptent des associés non coopérateurs. En ce cas, les membres du conseil de surveillance sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs ; un tiers au plus des sièges du conseil de surveillance peut être attribué au collège des associés non coopérateurs. »

MM. Henri Védrières, Henri Lucas, Pierre Villon ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour cet article. »

La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. La substitution d'un directoire au conseil d'administration, qui avait jusqu'à présent l'essentiel du pouvoir

dans la gestion des coopératives, est une atteinte très grave au statut démocratique de la coopération agricole, comme l'a été l'abandon du principe « Un homme, une voix ».

M. le ministre nous a qualifiés de conservateurs parce que nous préférons l'égalité entre tous les coopérateurs, qu'ils soient riches ou pauvres. Le Gouvernement entend, pour sa part, donner la parole et le commandement aux plus riches...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. Aux salariés !

M. Henri Védérines... en mettant sous le boisseau les coopérateurs les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission est favorable au choix, à titre facultatif, entre le directoire et le conseil de surveillance. Elle est donc défavorable à l'amendement.

J'ajoute que l'adoption des dispositions prévues par la commission aurait le mérite de rapprocher sur ce point notre législation de la législation allemande. Ce serait une heureuse innovation qui répondrait à notre souci d'harmonisation des législations dans le cadre européen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 14-1 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Art. 14-1. — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

« Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14-1 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

M. Henri Lucas. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble de l'article 19 ainsi modifié est adopté.)

Articles 20 à 23.

M. le président. « Art. 20. — I. — L'article 550 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions. »

« II. — L'article 551 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

« Un décret en Conseil d'Etat adaptera, au cas des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance, les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

TITRE III

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 67-813 DU 26 SEPTEMBRE 1967 RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE (S. I. C. A.).

« Art. 21. — L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe I, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 p. 100 des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE IV

INSTITUTION D'UN SECTEUR COOPÉRATIF DE CAUTION MUTUELLE EN AGRICULTURE

« Art. 22. — Sont instituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 23. — I. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

« Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945.

« II. — a) Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle pourront s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

« b) Il est ajouté à l'article 617 du code rural un alinéa 18 ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. » — (Adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. M. Cormier a présenté un amendement n° 29, dont la commission accepte la discussion et ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« Le début de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est rédigé comme suit :

« Les coopératives forment une catégorie spéciale de société. Toutefois, dans la mesure où le statut particulier à chacune d'entre elles le prévoit, elles peuvent revêtir soit la forme de société civile, soit la forme de société commerciale. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Elles ont pour objet essentiel :

« I. — De réduire au bénéfice... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Les auteurs de la proposition en discussion ont, à juste titre, estimé qu'il convenait de conférer un statut spécial aux coopératives agricoles.

Il serait regrettable, cependant, de réserver ce statut à une seule catégorie de coopératives, même si celle-ci représente un secteur essentiel du mouvement coopératif, et de ne pas l'étendre à l'ensemble de ce mouvement.

En effet, l'introduction d'une telle notion représente une évolution fondamentale du droit français qui, contrairement au droit allemand et néerlandais notamment, refuse de voir dans les coopératives des sociétés indépendantes des sociétés civiles et commerciales.

Il est donc important, dans un souci d'harmonisation de notre système juridique, d'accorder à toutes les coopératives la possibilité de prendre la forme de « société d'une catégorie spéciale ». C'est pourquoi je demande que soit modifié l'article 1^{er} de la loi du 10 septembre 1947.

Il conviendrait d'introduire dans cet article une référence à la catégorie spéciale de société visée par la proposition, tout en laissant subsister la possibilité pour les coopératives de revêtir la forme de société civile ou de société commerciale ; il est nécessaire, en effet, de ne pas aller à l'encontre des dispositions particulières à certaines coopératives qui imposent de telles formes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Cormier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans son amendement, M. Cormier traite de la coopération en général, sujet autre que celui qui est présentement en discussion. C'est l'article 1^{er} de la loi générale sur la coopération qui est alors en cause, mais cet article indique que les coopératives sont des sociétés, sans autre précision, sans mentionner si ces sociétés sont civiles, commerciales ou de droit autonome. Ces précisions sont apportées pour chaque statut particulier; celui que nous examinons aujourd'hui, par exemple, dispose que les coopératives agricoles jouissent de dispositions spécifiques autonomes.

L'amendement de M. Cormier, s'il peut être étudié dans le cadre général de la coopération, n'a pas sa place dans le texte que nous discutons et qui traite d'un statut particulier. Sans vouloir approfondir le problème, je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. Cormier, s'il estime que la loi générale sur la coopération doit être modifiée, peut déposer une proposition de loi dans ce sens. Certes, les coopératives maritimes, les coopératives de pêche, par exemple, connaissent des difficultés, mais ces coopératives sont elles-mêmes régies par un statut particulier et c'est dans ce cadre qu'il convient d'examiner ce problème.

En tout cas, l'amendement de M. Cormier ne traite pas du statut de la coopération agricole et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Après les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur Cormier ?

M. Paul Cormier. Je voulais simplement obtenir de M. le ministre ces précisions. Je le remercie de me les avoir fournies. Et, contrairement à ce qu'il a indiqué, l'Assemblée n'aura pas à repousser mon amendement puisque je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Articles 24 à 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

« Art. 24. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} octobre 1972.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1^{er} octobre 1972 devront dans un délai de trois ans, à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 18, 19, 21, 22, 24 et 27 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967. » — (Adopté.)

M. le président. Nous revenons aux articles précédemment réservés.

J'appelle d'abord l'article 11.

Plusieurs députés socialistes. Non, l'article 8 !

M. le président. C'est à la demande de M. le ministre de l'agriculture que nous reprenons d'abord l'article 11.

M. le ministre de l'agriculture. En effet, parce que la modification éventuelle de l'article 8 sera la conséquence de l'adoption de l'article 11.

M. le président. C'est bien ce que la présidence avait compris.

Article 11 (suite).

M. le président. A l'article 11, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Védrières, Henri Lucas et Pierre Villon. L'amendement n° 20 est présenté par MM. Gaudin, Raoul Bayou, Brugnion, Lavielle et Vinatier.

Ils sont ainsi libellés :

« Après le premier alinéa (paragraphe I) de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant : « Le second alinéa de cet article 4 est abrogé. »

La parole est à M. Védrières, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Henri Védrières. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui tend à supprimer le principe de la pondération des voix et à défendre le principe : « Un homme, une voix ».

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Raoul Bayou. Je m'élève contre l'introduction du principe antidémocratique de la pondération des voix. Il est normal de s'en tenir au principe : « Un homme, une voix ».

Accorder plusieurs voix à une personne ou à une société aboutirait à substituer la puissance de l'argent à l'individu. De surcroît, où lions-nous si l'on appliquait ce principe à l'élection d'un maire, d'un conseiller général ou d'un député ?

Une telle disposition est d'ailleurs contraire à la Constitution de 1958 comme elle est contraire aux principes mêmes de 1789. En fait nous en revenons, par ce biais, au problème du vote par tête ou par ordre. C'est assez dire que nous reculerions à grande vitesse !

Aussi je demande à l'Assemblée de bien réfléchir.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez indiqué que la coopération était l'œuvre des gros propriétaires et qu'ils l'abandonnaient quand ils y perdaient. C'est là une erreur : en réalité, vous le savez, la coopération a été mise sur pied par les petits et les moyens agriculteurs, qui se sont groupés non pour gagner de l'argent, mais pour survivre en acquérant grâce à leur entente, les moyens de travailler à meilleur compte. Ce n'est que par la suite que les gros propriétaires sont venus à la coopération, se transformant même parfois en professeurs.

Nous persistons donc à dire que c'est le principe de l'égalité qui a permis à la coopération de naître et de grandir. Or, avec la pondération des voix, vous risquez de la tuer. Nous nous y opposons. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Janot, rapporteur. Il n'est pas contraire à l'esprit coopératif de lier la puissance de vote à l'activité déployée par le coopérateur au sein de sa coopérative...

M. Pierre Gaudin. Ce n'est pas l'activité, c'est la richesse !

M. Pierre Janot, rapporteur. ... c'est-à-dire, en définitive, à l'intérêt que le coopérateur porte à la bonne marche de sa coopérative.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'amendement de M. Védrières.

M. Henri Lucas. Belle conception de la démocratie !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bayou, je me suis certainement mal exprimé tout à l'heure et je vous prie de m'excuser. (Sourires.) En effet, vous n'avez pas compris ce que j'ai dit.

M. Gilbert Faure. Il n'a pas pu comprendre puisque vous vous êtes mal exprimé !

M. Arthur Moulin. C'est curieux, vous êtes le seul à ne pas avoir compris !

M. le ministre de l'agriculture. C'est certainement ma faute, je n'ai pas été assez clair.

Comme la commission, le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n° 3 et n° 20.

J'ai précisé tout à l'heure à la tribune les raisons qui conduisaient le Gouvernement à favoriser cette pondération des voix et à abandonner quelque peu les visions idéalistes de Charles Gide, mais sans dépasser les limites du raisonnable et en conservant à la société coopérative son caractère de société de personnes.

Cette notion est devenue courante dans notre droit. Elle s'applique, notamment, lors de la création d'une association foncière ou d'une association syndicale et nous l'avons retrouvée la semaine dernière, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'économie des régions de montagne.

En fait, il s'agit d'une double majorité : une majorité quant aux personnes, puis une majorité de surface, de longueur, de chiffre d'affaires, etc.

Ce n'est donc pas faire preuve d'une très grande originalité que d'introduire — avec prudence — une telle pondération dans le statut des sociétés coopératives.

Au contraire, cette disposition me semble judicieuse dans la mesure où elle répond aux besoins et où elle est réclamée par les coopératives les plus dynamiques.

Aussi, après M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de repousser les amendements n° 3 et n° 20.

M. le président. La parole est à M. Spénale pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, je vous ai écouté comme toujours avec beaucoup d'attention, mais je ne peux pas vous suivre lorsque vous affirmez que la pondération prévue à l'article 11 respecte l'esprit de la coopération.

Je suis moi-même membre d'une société coopérative groupant 600 adhérents. Si un associé peut disposer d'un cinquième des voix, cela signifie que trois associés peuvent réunir 60 p. 100 des voix, donc détenir la majorité dans cette coopérative. Ce

n'est plus alors une société de personnes ! Dans le cas d'une union, un associé peut détenir les deux cinquièmes des voix, ce qui veut dire que deux associés peuvent devenir majoritaires. Encore une fois, ce n'est plus une société de personnes !

Abstraction faite de toute dialectique passionnelle, doctrinale ou autre, je suis persuadé que le principe de la pondération des voix ne peut que porter atteinte à l'esprit coopératif. Je suis sûr que tel n'est pas le résultat que vous recherchez, monsieur le ministre, mais je suis sûr aussi que c'est celui auquel aboutirait l'adoption de cette disposition. Aussi je demande à l'Assemblée de bien réfléchir au vote qu'elle va émettre. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 20.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	93
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André-Georges Voisin a présenté un amendement n° 24 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 11 :

« II. — Le premier alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les statuts le prévoient, les sociétés coopératives et leurs unions peuvent réaliser, auprès de tiers une partie de leur approvisionnement en produits agricoles, qui ne peut dépasser 12 p. 100.

« Quand une coopérative ou union détient une participation dans une personne morale, il est également tenu compte, pour l'appréciation des opérations définies ci-dessus, de l'approvisionnement de cette personne morale auprès de tiers, au prorata de la participation détenue. La limite est alors de 35 p. 100.

« Ces mêmes règles sont applicables aux ventes faites à des tiers, par des sociétés coopératives d'achat ou leurs unions, ainsi qu'aux services rendus à des tiers par des coopératives de services.

« Lorsque plusieurs coopératives détiennent des intérêts, dans une même personne morale, il n'est pas tenu compte, pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, des approvisionnements en produits agricoles effectués par cette personne morale auprès des intéressés.

« Les sociétés coopératives agricoles ou unions qui, pour les exercices clos en 1970, ont dépassé, dans l'un ou l'autre cas, les proportions définies aux deux premiers alinéas ne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, pour chaque exercice à venir, que dans la limite de la proportion atteinte durant cet exercice. Elles doivent, toutefois, pour bénéficier de cet avantage faire en sorte que les proportions atteintes en 1970 n'augmentent pas et s'abstiennent de prendre des participations nouvelles, tant qu'elles continuent à dépasser les limites définies aux deux premiers alinéas.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent pourront être révisées au terme d'un délai de cinq ans. »

La parole est à **M. André-Georges Voisin**.

M. André-Georges Voisin. Mes chers collègues, le statut actuel des coopératives agricoles comporte, notamment, deux limites.

D'une part, une coopérative ne peut faire d'opérations avec des tiers que dans la limite de 25 p. 100 de son activité. Cette faculté constitue déjà une dérogation — qui doit d'ailleurs prendre fin en septembre 1972 — car, en bonne logique, une coopérative ne devrait collecter que les produits de ses adhérents.

D'autre part, si une coopérative prend une participation majoritaire dans une société commerciale, elle doit revêtir elle-même la forme commerciale et acquitter l'impôt sur les sociétés. Comme les coopératives sont attachées à l'exonération fiscale, cette disposition a pratiquement le même effet qu'une interdiction. C'est ce que l'on appelle l'exclusivisme.

La nécessité d'assouplir la réglementation est évidente et mon amendement permettrait de ramener les prises de participation des coopératives sans filiale à 12 p. 100, celles des sociétés commerciales avec filiales étant portées à 35 p. 100.

Enfin, la situation actuelle est en quelque sorte cristallisée, c'est-à-dire que si certaines sociétés dépassent ces pourcentages, elles pourront attendre la révision prévue dans cinq ans pour se conformer à la nouvelle disposition.

Celle-ci permettra aux coopératives qui ont fait montre d'un certain dynamisme de le conserver, de ne pas — excusez le terme — « se casser les reins » et même de poursuivre leur activité.

En réalité, cet amendement confirme la possibilité offerte aux coopératives de travailler avec des tiers, mais en ramenant leur participation de 25 p. 100 à 12 p. 100, alors qu'elle est portée à 35 p. 100 pour les filiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement n° 24 rectifié de **M. Voisin**. Je ne peux donc donner son avis.

En revanche, la commission a examiné la première version de l'amendement de **M. Voisin**, qui était, je le reconnais, nettement moins libérale, et elle lui a opposé un avis catégoriquement défavorable. Mais, sur l'amendement n° 24 rectifié lui-même, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à **M. Ansquer**, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Vincent Ansquer, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, je fais observer, tant à l'Assemblée qu'au Gouvernement, qu'il eût été souhaitable, et même préférable, que le Gouvernement déposât lui-même l'amendement n° 24 rectifié...

M. Pierre Lelong. Très bien !

M. Vincent Ansquer, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. ... et cela eu égard à l'article 40 de la Constitution.

Cependant, je crois savoir que cet amendement a été rédigé en accord avec **M. le ministre de l'agriculture** et **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. S'agissant d'un compromis, je n'ai donc pas opposé l'irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le président, je vous demande de me donner acte de ma déclaration. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

M. Gilbert Faure. Deux poids, deux mesures !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 rectifié ?

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la réserve de l'article 11 — article fondamental — justement parce que l'amendement n° 24 rectifié n'était pas encore distribué ; étant donné les modifications importantes qu'il propose, il m'apparaissait nécessaire que tous les députés en aient une connaissance exacte. C'était une question d'honnêteté de ma part pour la suite de la discussion.

Effectivement, l'amendement n° 24 déposé initialement par **M. Voisin** n'était guère acceptable parce que, d'un côté, il était un peu trop draconien sur le problème des filiales et des transactions avec les tiers et que, d'un autre côté, il était trop rigoureux quant à la fiscalité frappant des interventions faites en dehors de la coopérative proprement dite, puisqu'il disposait : « Toutefois, lorsque ce prorata excède 50 p. 100, les approvisionnements auprès de tiers effectués par la filiale sont retenus pour leur totalité. »

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes rapprochés, **M. le secrétaire d'Etat** au budget, l'auteur de la proposition de loi, **M. Voisin** et moi-même, pour essayer de rédiger un amendement qui réponde aux préoccupations de la coopération et fixe en même temps des limites raisonnables à l'assouplissement de l'exclusivisme.

J'ai dit tout à l'heure que deux problèmes se posaient : celui des opérations faites directement avec les tiers et celui des participations dans des sociétés filiales, problèmes qu'il fallait séparer. **M. Lelong** avait d'ailleurs bien marqué, dans son intervention à la tribune, cette nécessité.

C'est pourquoi **M. Voisin** a retenu la limite de 12 p. 100 pour les opérations traitées directement avec les tiers. Sur ce point, il importe d'être assez rigoureux, car s'il faut permettre aux coopératives de s'approvisionner ailleurs, encore convient-il que ce soit dans des limites strictes, sinon la notion même de coopérative serait dénaturée.

En revanche, on peut se montrer un peu plus libéral pour leurs filiales et c'est ce que précise l'amendement, puisque les coopératives pourront faire jusqu'à 35 p. 100 d'opérations avec les tiers par l'intermédiaire de filiales, y compris, le cas échéant, les opérations directement traitées avec les tiers.

M. André-Georges Voisin. C'est le point essentiel.

M. le ministre de l'agriculture. En outre, la prise en compte de ces opérations extérieures se fait complètement selon la règle du prorata, même si la participation est majoritaire.

Cet amendement rectifié est donc acceptable, tant dans la forme que sur le fond. Il comporte une disposition nouvelle par rapport au texte précédent. Actuellement, des coopératives ou des unions de coopératives ont des participations dans des filiales. Nous n'en connaissons pas exactement les taux. Il se peut — c'est vraisemblable pour quelques coopératives — que ces taux dépassent la limite de 35 p. 100. Comme ces coopératives sont souvent les plus dynamiques, il serait très regrettable de les pénaliser par cette règle du butoir. C'est pourquoi il a été jugé judicieux, sur la proposition d'ailleurs de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du budget, d'ajouter une clause selon laquelle toutes les situations existantes échapperont à la règle précédente de « butoir », à la condition, bien entendu, que le pourcentage de participation ne continue pas de croître.

Toutes ces dispositions paraissent sérieuses, solides. Elles répondent aux désirs de tous, au souci de permettre aux coopératives de s'adapter avec succès aux conditions du marché.

Je n'en dirai pas plus, laissant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances, chargé du budget, le soin d'entrer plus dans le détail de l'amendement n° 24 rectifié, auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ajouterai quelques observations à l'exposé de M. le ministre de l'agriculture.

Les coopératives agricoles — les députés le savent — bénéficient d'un privilège en matière d'impôt sur les sociétés : lorsqu'elles ne font pas d'affaires avec les tiers, elles y échappent totalement. Lorsqu'elles en effectuent dans la limite des 25 p. 100, elles acquittent cet impôt, mais au prorata seulement.

Sans doute s'interroge-t-on parfois sur le bien-fondé de cette situation, surtout lorsqu'on considère que, dans de nombreux domaines, les coopératives font une concurrence réelle aux entreprises commerciales. Mais, je le dis très clairement, l'intention du Gouvernement n'est pas de remettre en cause l'exonération totale ou partielle dont bénéficient, en ce domaine, les coopératives. Il souhaite simplement éviter que la portée de ces exonérations ne s'étende encore.

A cet égard, l'article 11 sur lequel l'Assemblée délibère actuellement doit être rapproché du premier alinéa de l'article 19 qu'elle vient de voter. Cet alinéa supprime une disposition de l'ordonnance de 1967, suivant laquelle une coopérative à forme civile ne peut acquérir de participation majoritaire dans une société commerciale.

Dès lors, une coopérative pourrait librement prendre le contrôle d'une société commerciale existante, ou créer une filiale commerciale.

Il est dit qu'une telle facilité est nécessaire pour permettre le développement économique. Je l'admets. Encore faut-il faire en sorte que l'exonération fiscale ne s'en trouve pas étendue outre mesure. Par l'intermédiaire de leurs filiales, les coopératives pourraient faire avec des tiers autant d'affaires qu'elles souhaiteraient, tout en restant elles-mêmes exonérées de l'impôt sur les sociétés. Et cela concernerait non seulement les coopératives qui collectent des produits agricoles pour les revendre, mais aussi les coopératives de consommation, qui sont en concurrence directe avec le petit commerce. L'Assemblée doit en mesurer le risque.

Aussi faut-il, d'une manière ou d'une autre, rétablir un équilibre. A cet effet, M. Voisin propose à l'Assemblée de tenir compte, pour l'appréciation du pourcentage d'imposition, des affaires réalisées avec des tiers par l'intermédiaire de filiales. Le volume de ces affaires serait apprécié au prorata des droits de la société mère dans le capital de la société fille. Cette proposition paraît frappée au coin du bon sens.

Certains parlementaires considèrent, semble-t-il, la levée de l'interdiction qui frappe actuellement les participations majoritaires — comme une mesure allant de soi et n'appelant aucune contrepartie. Ils font observer, à cet égard, que cette réforme constituerait un simple retour à la situation d'avant 1967. Je leur répondrai que, si les pouvoirs publics n'ont pas jugé nécessaire, pendant longtemps, de limiter les prises de participation, c'est que le problème ne se posait guère. Celui-ci n'est réellement apparu que dans les années précédant immédiatement 1967.

En l'occurrence, il n'est pas possible de raisonner comme si l'agriculture et le monde coopératif étaient toujours dans la même situation qu'il y a dix ou quinze ans. Ils n'en sont plus là et c'est fort heureux. Pour ma part, je m'en réjouis sans réserve et je félicite ceux qui ont su animer cette évolution.

Venons-en maintenant à une seconde préoccupation. La règle du prorata, telle que M. Voisin nous la propose, aurait pour

inconvenient, nous dit-on, d'assujettir à l'impôt sur les sociétés des coopératives qui, dès à présent, contrôlent d'importantes filiales. Sur ce point, je ferai valoir trois observations.

D'abord, ces coopératives arrivent au terme du surcis de cinq ans qui leur avait été laissé par l'ordonnance de 1967. A partir de septembre 1972 et sauf loi nouvelle, elles ne continueraient à être exonérées de l'impôt sur les sociétés que si le total des chiffres d'affaires de leurs filiales restait inférieur à la moitié de leur propre chiffre d'affaires.

Ensuite, il n'y aurait rien de scandaleux à ce que ces grandes coopératives acquittent quelques impôts. Les sommes exigées à ce titre — je puis rassurer l'Assemblée sur ce point — ne sauraient être écrasantes, puisque les ristournes sont déductibles du bénéfice imposable.

Enfin, ces coopératives pourraient éventuellement céder à d'autres coopératives une fraction de leurs participations, de façon à rester en deçà du seuil prévu. On obtiendrait ainsi, du point de vue fiscal, une situation plus satisfaisante que la situation actuelle, puisque le chiffre d'affaires réalisé par chaque coopérative avec des tiers serait nettement inférieur à celui qu'elle réaliserait avec les associés. J'observe d'ailleurs que l'amendement de M. Voisin contient une disposition destinée à faciliter la formation de filiales communes à plusieurs coopératives.

Pour ces trois raisons, le Gouvernement aurait pu, de la manière la plus légitime, limiter là les concessions. Dans un souci de conciliation, il a néanmoins décidé de se rallier aux dispositions favorables que prévoit l'amendement rectifié de M. Voisin et qui sont essentiellement au nombre de deux : pour les coopératives qui ont des filiales, la limite de 25 p. 100 serait portée à 35 p. 100 ; en outre, une dérogation spéciale serait prévue pour les situations acquises.

Peut-être estimerez-vous que ces concessions considérables éclairent d'un jour nouveau le problème de la patente des coopératives qui préoccupe un grand nombre de parlementaires. C'est un problème connexe, mais quand même distinct, dont nous aurons sans doute à parler ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Charles pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Charles. Messieurs les ministres, avant d'émettre un vote, j'aimerais obtenir quelques explications complémentaires.

Si j'ai bien compris, l'amendement présenté par M. Voisin donne aux coopératives la possibilité d'opérer jusqu'à 33 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec des sociétés filiales, étant entendu que, d'autre part, entrera dans ce calcul les chiffres d'affaires réalisés auprès de tous non associés.

Mais il y a quand même des cas d'espèce. Sans doute la loi ne doit-elle pas être faite pour des cas d'espèce — mais le Gouvernement ne doit pas oublier qu'il a souvent recommandé l'interprofession et qu'en particulier dans les régions d'élevage, où l'infrastructure était souvent insuffisante, il a fallu réaliser des opérations interprofessionnelles. Cette situation a conduit de nombreuses coopératives à prendre des parts dans de petites sociétés, artisanales au départ mais qui ont atteint par la suite une certaine dimension afin d'être efficaces sur les marchés. Il est présentement de l'intérêt économique du pays que l'agriculture, notamment par la transformation de ses structures, soit compétitive.

Ne craignez-vous pas que l'amendement proposé n'ait pour conséquence un certain désengagement et un amenuisement de certaines entreprises qui ne seraient plus capables dès lors d'affronter le marché ? Quant à moi, je m'interroge.

Nous travaillons très vite et il est dommage que cet amendement ne soit pas venu en discussion huit jours plus tôt devant la commission. Nous nous prononçons sur des dispositions lourdes de conséquences. Personnellement, je ne pourrai pas voter un amendement que je n'ai pas suffisamment étudié, à moins que le Gouvernement puisse m'apporter des précisions satisfaisantes.

Ce texte aura probablement des incidences très graves risquant de paralyser l'économie de certaines régions.

J'ajoute que rien n'est enlevé au Trésor public car pour les filiales qui ont généralement la structure de sociétés anonymes, la fiscalité est intégrale et le chiffre d'affaires réalisé par une coopérative avec des filiales est totalement soumis au droit commun. Je ne vois pas pourquoi ce chiffre d'affaires rentrerait à nouveau dans la comptabilité d'une coopérative de base.

M. le président. La parole est à M. Lelong pour répondre à la commission.

M. Pierre Lelong. L'amendement n° 24 rectifié est nettement meilleur que le premier texte présenté par M. Voisin et contre lequel je m'étais élevé dans la discussion générale. J'aurais mauvaise grâce de ne pas le reconnaître et j'en donne acte à notre collègue, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat au budget.

L'amélioration fondamentale consiste à réserver un traitement différent aux coopératives qui ont des filiales et à celles qui n'en ont pas. On admet ainsi le principe que j'avais défendu tout à l'heure selon lequel la dérogation à la règle de l'exclusivisme proprement dite, c'est-à-dire les relations d'une coopérative avec les exploitants agricoles non adhérents à cette coopérative, doit recevoir un traitement différent de celui qui est appliqué aux relations de la coopérative avec ses filiales commerciales car il s'agit là de deux phénomènes économiques, juridiques, techniques, différents.

Le fait que deux pourcentages figurent désormais dans l'amendement de M. Voisin montre que cet élément essentiel, et d'ailleurs évident, est maintenant pris en considération et je m'en félicite.

En revanche, le pourcentage total de 35 p. 100 consenti aux coopératives ayant des filiales, pour tenir compte de leurs rapports à la fois avec les exploitants agricoles non adhérents et avec les filiales commerciales dans lesquelles elles pourraient avoir des participations, est insuffisant — comme l'a d'ailleurs implicitement reconnu M. le ministre de l'agriculture — pour de grandes coopératives agricoles qui constituent précisément la partie la plus importante, la plus dynamique et la plus intéressante de la profession, pour tout dire en faveur de laquelle un certain nombre de mes collègues et moi-même avons voulu légiférer.

Ne pouvant estimer que le texte qui nous est proposé forme un ensemble homogène avec le reste de la proposition de loi dont je suis le signataire, mais désireux cependant de reconnaître l'effort très réel accompli après la discussion générale, je m'abstiendrai sur l'amendement rectifié de M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Avant l'ordonnance du 26 septembre 1967, la règle de l'exclusivisme jouait totalement. Depuis, cette ordonnance a prévu des sociétés civiles coopératives et des sociétés à forme commerciale. Son article 6 disposait que les associés non coopérateurs des sociétés à forme commerciale pouvaient bénéficier des services des coopératives dans la limite d'un tiers.

Or, il faut reconnaître qu'à ce jour il y a très peu de sociétés à forme commerciale, une douzaine peut-être. Sur ce total, trois ou quatre étaient d'anciennes coopératives qui avaient choisi de se transformer en sociétés à forme commerciale, les autres étant des organismes directement créés sous cette forme.

Cela signifie qu'aujourd'hui encore, sauf dérogation provisoire accordée aux coopératives à forme civile par l'ordonnance de 1967, la règle de l'exclusivisme joue toujours. L'amendement de M. Voisin répond donc à ce que réclamaient les coopératives, à savoir obtenir la faculté d'effectuer des opérations avec des tiers. Pourquoi a-t-on retenu la proportion de 12 p. 100 ? Je vous donne l'explication immédiatement. Certains demandaient 10 p. 100, d'autres 15 p. 100. Nous avons fait un compromis à 12 p. 100, tout simplement.

Les coopératives n'ont d'ailleurs pas intérêt à effectuer trop de transactions avec des tiers, pour ne pas perdre complètement leur nature. C'est plutôt une marge de manœuvre qui leur est ouverte, une possibilité d'atténuer leur problème d'approvisionnement et de répondre aux exigences du marché.

En revanche, le problème des filiales est différent puisque, jusqu'à maintenant, leur liberté de manœuvre dans ce domaine était assez large.

Ici se pose d'abord la question de la fiscalité. J'ai répondu très nettement à M. Voisin sur ce point. Il est tout à fait normal que, pour toutes les affaires non coopératives, pour toutes les opérations avec des tiers, pour toutes les participations dans les sociétés filiales de droit commun, la fiscalité de droit commun s'applique sur l'ensemble. Je ne nie pas que cela puisse poser des difficultés à l'administration parce qu'il convient de contrôler, de définir ce qui provient des sociétés filiales, de savoir s'il n'y a pas de fraude entre coopérative mère et société filiale, de s'assurer que les opérations avec des tiers sont bien comptabilisées à part. Mais cette difficulté d'application n'est pas particulière aux coopératives.

Reste le niveau de la participation dans les sociétés filiales. J'ai dit, et j'en donne acte à M. Arthur Charles, qu'il était souhaitable que la profession agricole s'oriente dans le sens de l'inter-profession, qu'il y ait des échanges constants entre secteur privé et secteur coopératif, une sorte d'osmose entre les deux pour aboutir à une compréhension mutuelle et surtout à une meilleure organisation économique, à une meilleure compétitivité vis-à-vis de l'extérieur dans le cadre du Marché commun.

Là également on ne peut pas admettre que l'essentiel du chiffre d'affaires des coopératives soit réalisé à travers des filiales. Il faut donc mettre une limite, une sorte de garde-fou, mais on peut discuter sur le chiffre. Nous avons estimé que dans ce domaine il fallait être plus libéral que pour les opérations traitées avec des tiers et permettre aux coopératives de prendre des participations dans une proportion assez large. Nous avons

retenu le chiffre de 35 p. 100. M. Arthur Charles aurait préféré 33 p. 100 parce que cela représentait le tiers, mais 35 p. 100 est également un chiffre rond, et nous l'avons retenu.

Nous sommes d'ailleurs allés assez loin, et je remercie M. le secrétaire d'Etat chargé du budget d'avoir accepté cette proposition.

Nous ne connaissons pas exactement les participations des coopératives dans leurs sociétés filiales ; le sujet est confidentiel, mais, pour les plus dynamiques, la proportion doit dépasser 35 p. 100 dans certains cas. Pour ne pas pénaliser ces coopératives, nous avons donc admis l'état de fait et le dépassement de cette proportion de 35 p. 100. Ces coopératives seront soumises à la fiscalité au prorata de leurs participations dans leurs filiales ; nous leur demandons simplement, pour l'avenir, si elles veulent conserver leur situation fiscale actuelle, de ne pas aller plus loin.

Par conséquent, monsieur Arthur Charles, cet amendement est sérieux, solide et très raisonnable. Il est possible de discuter ces proportions de 12 p. 100 et de 35 p. 100, mais nous les avons fondées sur le bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Henri Védrières. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste également.

MM. Pierre Lelong et Franz Duboscq. Nous nous abstenons. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 4 est présenté par MM. Védrières, Henri Lucas et Pierre Villon. L'amendement n° 21 est présenté par MM. Gaudin, Raoul Bayou, Brugnon, Lavielle, Vinatier.

Ils sont ainsi libellés :

« Dans le deuxième alinéa, paragraphe II, de l'article 11, substituer aux mots : « 25 p. 100 », les mots : « 15 p. 100 ».

Mais, en raison du vote précédent, ces amendements deviennent sans objet.

M. André-Georges Voisin a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :
« IV. — L'article 21 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogé. »

M. André-Georges Voisin. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. L'article 26 de la proposition de loi abrogeant l'article 21 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, l'amendement n° 25 est sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'article 26 que l'Assemblée a adopté tout à l'heure est ainsi rédigé :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 18, 19, 21, 22, 24 et 27 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967. »

L'amendement n° 25 est donc bien sans objet puisque l'article 26 de la proposition de loi abroge l'article 21 de l'ordonnance de septembre 1967.

M. André-Georges Voisin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 24 rectifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'article 8 précédemment réservé.

M. André-Georges Voisin a présenté un amendement n° 23 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'alinéa b du paragraphe III de l'article 11^{er} de l'ordonnance du 26 septembre 1967 par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous. »

La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Cette modification est nécessaire pour harmoniser l'article 6 avec l'amendement déposé au paragraphe II de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cependant, je crois pouvoir indiquer que cet amendement semble également sans objet puisque la référence à la dérogation prévue à l'article 6 de l'ordonnance de 1967 figure déjà au dernier alinéa du paragraphe III de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Puisqu'il s'agit d'harmoniser les dispositions de la loi, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'amendement n° 23 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Védrières, Henri Lucas et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« I. — Au début du dernier alinéa du III de l'article premier de l'ordonnance du 26 septembre 1967, substituer aux dispositions : « b), e), et f) ci-dessus » les dispositions : « b) et e) ci-dessus ».

« II. — En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux dispositions : « articles 4, 6, 7 et 9 », les dispositions : « articles 6, 7 et 9 ».

La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. Cet amendement a pour objet de supprimer les textes qui remettent en cause le principe « un homme, une voix ». Nous nous sommes déjà expliqué sur des amendements similaires.

M. le président. Après le rejet des amendements précédents, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

M. Henri Védrières. Nous le maintenons.

M. le président. Je présume que le point de vue de la commission et celui du Gouvernement sont identiques à ceux exprimés sur les amendements précédents ?

M. Pierre Janot, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture. Egalement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 23 rectifié.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

M. Henri Védrières. Le groupe communiste également. (L'article 8 est adopté.)

M. le ministre de l'agriculture. En vertu de l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale, je demande une seconde délibération sur l'article 5 du projet de loi.

Seconde délibération d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 5 de la proposition de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Pierre Janot, rapporteur. L'Assemblée a émis deux votes contradictoires. Il importe qu'elle parvienne à adopter une position cohérente.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 5.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 5 suivant :

SECTION II

Utilisation des réserves de réévaluation des bilans.

« Art. 5. — I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissements afférentes aux bilans réévalués.

« Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

« II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales émises antérieurement au 1^{er} janvier 1959. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

« Le barème applicable est celui des rentes viagères fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

« Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

« L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 francs si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. L'amendement n° 12 avait pour objet, s'agissant des réserves de réévaluation, d'excepter les caisses de crédit agricole mutuel des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5.

L'Assemblée nationale a rejeté cet amendement, mais par la suite, à propos d'autres articles de la proposition de loi, elle est revenue sur son vote par deux fois et a exclu les caisses de crédit agricole. Sur trois votes qui avaient le même objet, deux fois l'Assemblée nationale a exclu les caisses de crédit agricole, mais une fois, elle les a maintenues.

Pour que la proposition de loi soit cohérente, je demande une deuxième délibération pour permettre à l'Assemblée de se prononcer définitivement sur l'amendement 12 que je dépose à nouveau sous le numéro 1.

J'espère que l'Assemblée nationale ne se déjugera pas et qu'elle acceptera cet amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa du II de l'article 5, après les mots : « les réserves de réévaluations », insérer les mots : « des sociétés coopératives autres que les caisses de crédit agricole ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission n'a pas changé d'avis puisqu'elle ne s'est pas réunie. Mais je crois pouvoir indiquer, à titre personnel, qu'il est effectivement souhaitable que les dispositions adoptées par l'Assemblée soient cohérentes entre elles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Rouxel, pour expliquer son vote.

M. Ernest Rouxel. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, jusqu'en 1967, les coopératives agricoles, sociétés civiles, se distinguaient par la rigueur de leurs statuts. Afin de mieux les adapter aux nécessités économiques, l'ordonnance du 26 septembre 1967 a donné la possibilité d'assouplir certaines règles statutaires, mais en conférant le caractère commercial aux coopératives agricoles.

Cette ordonnance, à laquelle il a été reproché d'avoir été prise trop rapidement et sans l'avis de la profession, n'a pratiquement reçu aucun début d'application car elle tendait à dissocier les coopératives en deux types de sociétés différentes et entraînait la coopération vers la forme commerciale.

C'est parce qu'il avait immédiatement aperçu les lacunes de cette ordonnance que M. le président Pleven avait déposé, dès le mois de décembre 1968, une proposition de loi n° 599 tendant à l'amender.

Cette proposition de loi avait pour objet de simplifier le texte, d'étendre aux coopératives civiles certains des assouplissements prévus pour les coopératives commerciales, d'harmoniser le statut des coopératives agricoles avec ceux des G. I. E. — groupements d'intérêt économique — et de les placer à parité de moyens avec celles des autres pays membres de la Communauté économique européenne, d'améliorer la gestion de ces coopératives, de les rapprocher du négoce et de l'industrie alimentaire, de favoriser leur regroupement, sans exclure cependant leur assujettissement aux impositions perçues au profit des collectivités locales, et notamment à la contribution des patentes.

Sans aller jusqu'à retenir cette dernière disposition, qu'ils estiment être du domaine de la loi de finances, les auteurs de la proposition de loi n° 1063 ont, sur bien des points, repris les idées de M. le président Pleven.

Cette proposition a notamment pour objet de rétablir les coopératives dans leurs droits d'associés et de leur donner une plus juste rémunération de leurs apports par une actualisation des parts sociales. Cette mesure permettra en effet aux coopérateurs de quitter les coopératives qui ne leur conviennent pas, sans qu'il en résulte pour eux une perte financière.

D'autre part, il s'agit de renforcer les coopératives tout en respectant un certain équilibre entre le secteur coopératif et le secteur non coopératif, en particulier dans les industries agricoles et alimentaires.

Comme l'avait déjà fait M. le président Pleven, les auteurs de la proposition ont travaillé en étroite liaison avec les représentants de la coopération agricole, qui ont approuvé l'esprit et l'orientation de ce texte.

C'est sous le bénéfice de ces observations et en souhaitant que notre législation ainsi adaptée permette au secteur coopératif de mieux tenir le rôle qui est le sien, que le groupe Progrès et démocratie moderne votera la proposition de loi, que certains d'entre nous ont d'ailleurs contresigné.

Le débat d'aujourd'hui comporte enfin un enseignement : c'est dans le dialogue et la concertation avec le Parlement que le pouvoir législatif s'exerce le mieux puisque nous avons dû modifier les dispositions d'une ordonnance élaborée par le seul pouvoir exécutif. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Le débat qui arrive à son terme a confirmé les appréhensions que nous avons formulées au cours de la discussion générale.

Le texte qui en est sorti détruit le principe démocratique de la coopération agricole : « un homme, une voix », fondé sur l'égalité des coopérateurs. Au conseil d'administration démocratiquement élu par les coopérateurs, il substitue un directoire antidémocratique. Enfin, en sapant davantage encore la règle de l'exclusivisme, le statut que vous vous apprêtez à adopter par cette proposition de loi ouvrira largement la porte au capital commercial. Un pas de plus vient d'être franchi dans la transformation de la coopérative agricole en instrument du capital commercial privé.

Le corollaire inévitable est l'extension à la coopération agricole du mode d'imposition des sociétés commerciales. Déjà, en adoptant tout à l'heure l'amendement n° 24, vous avez commencé à introduire dans la coopération la patente et les impôts appliqués aux sociétés. Et plus tard, d'ici à quelques semaines ou à quelques mois, dans un prochain collectif budgétaire ou dans une loi de finances, vous ne manquerez pas d'élargir la brèche ainsi ouverte.

L'ordonnance de 1967 avait porté un premier coup à la coopération agricole. Ce soir, vous venez d'aggraver les atteintes au statut des coopératives. Les amendements que le groupe communiste avait déposés avaient pour objet de limiter ces dangers. Ils ont tous été rejetés les uns après les autres. Ce qui souligne le caractère nocif de la proposition de loi.

Il aurait été beaucoup plus utile pour l'avenir de la coopération agricole de discuter notre proposition de loi sur les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole, les C. U. M. A.

C'est pour protester contre le caractère malfaisant du texte qui vient d'être adopté dans le détail, et dont la majorité se prépare à voter l'ensemble, que nous avons demandé un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Les craintes exprimées par M. Gaudin au début de la séance de cet après-midi n'étaient que trop fondées.

Je ne reviendrai pas sur son argumentation, sinon pour m'élever contre l'introduction de la notion de pondération qui, je le répète, est une atteinte grave à la démocratie de notre pays. Vous avez dénaturé l'esprit même de la coopération et déterminé des conditions nouvelles qui risquent de la détruire à brève échéance.

Inscrite déjà dans l'esprit, sinon dans la lettre, la menace se précise de charges nouvelles dont ne veulent pas les coopérateurs, et vous le savez. Je répète, pour être bien précis, que le petit commerce n'est pas menacé par la coopération, par l'union des producteurs, des exploitants, mais par les grosses sociétés financières, les grandes surfaces de vente.

Ne voulant pas être complices de votre mauvais geste, nous voterons contre la proposition de loi et demandons un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République, le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	356
Contre	94

L'Assemblée a adopté.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue le mercredi 24 novembre à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

COMITES D'ENTREPRISE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 2055, 2061).

La parole est à M. René Caille, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Caille, rapporteur. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, première officielle et solennelle concrétisation de l'idée de participation, l'ordonnance du 22 février 1945 instituait les comités d'entreprise.

Ce document, signé par le général de Gaulle, précisait en effet dans son article 2 que « le comité d'entreprise coopérerait avec la direction à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel ». Et M. Parodi, ministre du travail, précisait à cette tribune, le 12 décembre 1944, « que cette innovation sociale allait largement associer l'ouvrier à la vie de l'établissement, lui donner une place qui ne fasse pas seulement de lui un rouage d'une machine, mais une place de réflexion et de pensée qui doit être celle d'un être humain ».

Cette initiative et cette déclaration furent, de la part des intéressés, employeurs, syndicalistes et salariés, accueillies avec des sentiments divers : les premiers adoptant, c'est le moins qu'on puisse dire, une attitude réservée ; les seconds manifestant une attention prospectivement tactique ; les troisièmes ressentant, certes confusément, les effets d'un réel et profond espoir.

Les années écoulées, l'enthousiasme de la Libération estompé, il appartient alors aux observateurs attentifs et réalistes de constater que, dans bien des cas, l'ordonnance de 1945 n'avait que partiellement atteint les buts recherchés par ses novateurs et qu'il était même parfois possible de citer des exemples du contraire.

Ainsi, par la plume d'un de ses rédacteurs, une grande centrale syndicale avait affirmé que « les comités d'entreprise n'étaient pas un outil de coopération mais une arme au service de la lutte des classes ».

Ainsi, et sans doute en écho, un membre du C. N. P. F. avait-il déclaré que « pour les syndicats politisés, les comités d'entreprise n'étaient qu'un moyen de soviétiser l'industrie française ».

Et, parlant des activités sociales, importantes, nécessaires et appréciées de tous les travailleurs, j'ai rappelé un jour que les membres d'un comité d'entreprise n'avaient pas à être uniquement consultés pour décider d'augmenter de dix centimètres par an la hauteur des sapins de Noël, déplorant par là même les suites pratiquement négatives données à leurs suggestions dans les domaines économique et technique.

De telles constatations, de telles remarques, de telles réflexions risqueraient de faire apparaître l'ordonnance de 1945 sous l'aspect d'une innovation finalement dépourvue d'intérêt, perturbatrice de notre économie, parce que créatrice de nouveaux centres d'affrontement, si l'on voulait ignorer que, par la qualité de leurs interventions, jouant honnêtement le jeu, des élus aux comités d'entreprise ont effectivement amélioré les conditions de travail et les conditions de vie d'un grand nombre de salariés français, surtout quand leurs mandats les ont mis en présence d'employeurs sincèrement acquis aux principes d'une franche coopération dans l'intérêt de l'entreprise, pour son développement et pour la garantie de son avenir.

De toute façon, malgré les erreurs et les défaillances, malgré les imperfections et les insuffisances, les comités d'entreprise demeurent une des grandes réalisations de la Libération qu'il nous appartient, précisément à la lumière de l'expérience, de rénover sans cesse, de consolider, d'adapter et de développer.

C'est ce qui a été fait par la loi du 18 juin 1966 que j'eus l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires sociales.

C'est ce que vient de décider le Gouvernement en présentant le projet n° 2055, adopté par le Sénat, et qui tend à instituer les comités d'entreprise dans les exploitations agricoles, mettant ainsi un terme à l'une des insuffisances de l'ordonnance de 1945.

L'article 1^{er} de cette ordonnance indiquait la nature des activités concernées et le nombre des salariés, fixé à cinquante, à partir duquel le texte s'appliquait.

Les salariés agricoles n'avaient pas été inclus dans le champ d'application de la loi, ce que M. le sénateur Aubry a qualifié dans son rapport de « discrimination injustifiable ».

Cette discrimination n'avait pas échappé aux membres de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et ainsi, à la suite du vote d'un amendement, la loi du 18 juin 1966 avait prévu qu'un décret rendrait obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les exploitations agricoles qui, par la nature de leurs activités et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont « assimilables » à des entreprises industrielles et commerciales.

Personne n'ignore, et les députés moins que quiconque, que les gouvernements ne doivent être que très rarement verbalisés pour excès de vitesse dans l'application des mesures d'origine parlementaire.

Ce décret n'est intervenu que le 18 juin 1968, c'est-à-dire deux ans après la loi et très peu de temps après les événements du mois de mai de la même année.

Il rendait obligatoire la création d'un comité d'entreprise dans les coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de mutualité ainsi que dans les associations et syndicats professionnels agricoles.

Mais les exploitations agricoles proprement dites restaient encore hors du champ d'application de la loi.

Par le protocole de Varenne, le 30 mai 1968, les représentants des employeurs et des employés se sont mis d'accord pour « reconnaître aux salariés de l'agriculture les mêmes droits qu'aux salariés des autres secteurs économiques ».

L'examen des problèmes soulevés par cette reconnaissance fut inscrit à l'ordre du jour des séances d'un groupe de travail tripartite, en conclusion desquelles le Gouvernement a décidé en 1970 que la législation sur les comités d'entreprise serait rendue applicable aux exploitations agricoles dans les mêmes conditions qu'aux autres secteurs de l'économie.

Tel est l'objet du projet de loi déposé en premier lieu devant le Sénat, qui l'a adopté, sous réserve de modifications de forme, le 4 novembre 1971, et que notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné au cours de sa séance du 17 novembre 1971.

Avec un exposé des motifs de trente lignes et un texte ne comportant que deux courts articles, l'examen de ce projet n'a pas demandé beaucoup de temps.

Il a cependant permis d'aborder les trois questions suivantes :

Quel est le champ d'application de la loi ?

Combien d'entreprises et de salariés sont-ils concernés ?

Faut-il abaisser en agriculture le seuil de cinquante salariés nécessaire pour rendre obligatoire la constitution d'un comité d'entreprise ?

Douze types d'activités sont visés dans les articles du code rural cités à l'article 1^{er} du projet, et 250 entreprises, soit environ 15.000 salariés, seront concernés.

Le principe de l'abaissement du seuil, proposé par sa commission des affaires sociales, a été rejeté par le Sénat au cours de sa séance publique du 4 novembre.

Cette proposition tendait à faire passer de cinquante à vingt le nombre de salariés exigé pour permettre la création d'un comité d'entreprise. Ainsi, 350 entreprises de plus, soit 600 au total, auraient été placées dans le champ d'application de la loi.

Au cours des travaux de notre commission, M. Berthelot a déposé un amendement inspiré par des préoccupations identiques.

Ces questions font, dans mon rapport écrit, l'objet d'un développement suffisant qui complètera l'information de tous les députés intéressés par le sujet.

Au nom de la commission, j'ai présenté deux amendements de nature à renforcer l'efficacité du projet. Ces modifications seront analysées au cours de la discussion des articles.

Dans son ensemble, le projet de loi confirme la volonté du Gouvernement de poursuivre le mouvement engagé, par petites étapes, vers la réalisation d'un grand objectif, à savoir la modification de la condition ouvrière.

Certes, quelques-uns d'entre nous souhaiteraient, dans le domaine social, accélérer ce mouvement.

S'inspirant de la sagesse populaire qui préfère les petites étapes réfléchies aux précipitations inconsidérées, et compte tenu des amendements qu'elle vous proposera, la commission vous demande d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Le projet qui nous est soumis, et qui étend avec vingt-six ans de retard les comités d'entreprise à l'agriculture, représente un pas vers l'établissement de la parité entre les salariés de l'agriculture et ceux des autres secteurs économiques.

En ce sens, ce projet est positif et c'est pourquoi les députés communistes le voteront.

Sa portée demeure cependant fort limitée puisque l'on évalue à moins de 250 le nombre d'entreprises nouvelles dans lesquelles ce texte permettra de créer des comités d'entreprise.

C'est dire que, seul, un très petit nombre de salariés agricoles bénéficieront effectivement de ce texte. Aussi défendrons-nous tout à l'heure un amendement visant à améliorer cette situation par l'abaissement de 50 à 20 du nombre de salariés exigé pour constituer un comité d'entreprise.

Mais je voudrais profiter de cette occasion qui nous est donnée d'évoquer la situation des salariés agricoles pour souligner combien est loin d'être réalisée la parité avec les salariés des autres secteurs d'activité, parité promise par les accords de Varenne signés en 1968.

Les salariés agricoles ne bénéficient toujours pas de la loi qui fixe à quarante heures la durée légale du travail, ni, par conséquent, du paiement des heures supplémentaires dans des conditions comparables à celles de l'industrie et du commerce. Ils demeurent exclus du champ d'application des Assedic.

La parité, en matière de couverture des accidents du travail, qu'un projet de loi, approuvé par l'ensemble des organisations syndicales, ouvrières et patronales, semblait devoir enfin réaliser, se trouve remise en cause à la suite de diverses manœuvres intervenues au sein de la majorité.

Le Gouvernement va-t-il prendre prétexte de ces manœuvres, dont l'inspiration « pré-électorale » est évidente, pour revenir sur son engagement de faire voter ce texte avant la fin de la session ?

Cette mesure de justice sociale est attendue depuis plus de vingt-cinq ans par les salariés de l'agriculture qui recueillent, à cet égard, le soutien actif de l'ensemble des salariés, ainsi que l'exprime la récente déclaration commune des confédérations C. G. T. et C. F. D. T.

Nous aimerions voir aujourd'hui le Gouvernement confirmer devant l'Assemblée que ce texte viendra bien en discussion avant la fin de la session. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le premier texte intervenu en matière de comités d'entreprise, l'ordonnance du 22 novembre 1945, concernait exclusivement l'industrie et le commerce.

C'est seulement la loi du 18 juin 1966 et son décret d'application du 18 juin 1968 qui ont étendu les dispositions de cette ordonnance aux organismes professionnels agricoles : coopératives, S. I. C. A., caisses de crédit agricole mutuel, caisses de mutualité agricole, associations et syndicats professionnels.

Les exploitations agricoles proprement dites restaient donc exclues de cette législation. Aussi le problème de l'extension générale à l'agriculture des comités d'entreprise a-t-il été examiné en 1968 lors de la discussion des accords de Varenne et a-t-il été décidé qu'un groupe de travail, comprenant les représentants des différentes organisations d'employeurs et de salariés, étudierait les modalités suivant lesquelles cette extension pourrait être réalisée.

Cette consultation a été effectuée l'an dernier. Les partenaires sociaux ont demandé que la législation sur les comités d'entreprise soit rendue applicable à toutes les exploitations agricoles dans les mêmes conditions que dans les autres secteurs de l'économie.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Ses principales lignes sont les suivantes.

L'institution de comités d'entreprise ne sera pas limitée aux seuls organismes professionnels, mais elle sera obligatoire dans toutes les exploitations agricoles, quelle que soit leur activité, qu'elles soient spécialisées ou non, dans les exploitations forestières, les entreprises de battage et de travaux agricoles, les entreprises paysagistes, etc.

Seuls les établissements publics resteront, comme c'est d'ailleurs le cas dans l'industrie et le commerce, en dehors du champ d'application de cette législation.

La création d'un comité d'entreprise ne sera obligatoire que dans les établissements occupant plus de cinquante salariés. Le nombre d'entreprises concernées est de l'ordre de 250. Il s'agit, en particulier, d'exploitations se consacrant à des cultures spécialisées, d'exploitations viticoles de la Champagne, d'exploitations maraîchères et horticoles de la ceinture de Paris, du champignonnières et d'entreprises paysagistes.

Les comités d'entreprise auront en agriculture le même rôle à jouer que dans l'industrie. Ils exerceront leurs attributions en matière professionnelle, économique et surtout sociale.

Les représentants du personnel et les représentants syndicaux à ces comités jouiront de la protection prévue par l'ordonnance de 1945 en cas de licenciement, lequel ne peut intervenir qu'après avis du comité d'entreprise lui-même et autorisation de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, avec recours éventuel auprès du ministre de l'agriculture.

Bien que les nouvelles entreprises qui seront assujetties à l'institution obligatoire de comités d'entreprise, en application du présent projet de loi, soient peu nombreuses, il n'en reste pas moins que ce texte permet de réaliser, sur ce point encore, la parité entre le secteur agricole et les autres secteurs de l'économie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que ce projet soit adopté sans modification par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. M. Lucas a interrogé le Gouvernement à propos du projet de loi sur les accidents du travail des salariés agricoles. Je le prie de bien vouloir se reporter à la réponse que j'ai faite à une question similaire que m'a posée tout à l'heure M. Cormier à l'occasion d'un rappel au règlement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'alinéa premier de l'article 1^{er} modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il sera également constitué des comités d'entreprise dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et dans les organismes professionnels agricole de quelque nature qu'ils soient, mentionnés aux articles 1060 (4^e, 6^e et 7^e), 1144, premier alinéa, 1149 et 1152 du code rural. »

MM. Henri Lucas, Mme Vaillant-Couturier, Pierre Villon et Henri Védérines ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé : « Compléter le texte proposé par cet article par les mots : « employant au moins vingt salariés. »

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Mes chers collègues, 250 entreprises seulement seront concernées par la création de comités d'entreprise, si le seuil de 50 salariés est appliqué en agriculture.

La commission des affaires sociales du Sénat — et non mon collègue M. Odru, comme l'a dit M. le rapporteur — avait proposé de retenir le chiffre de 20 salariés pour la création d'un comité d'entreprise dans une exploitation, ce qui porterait à 600 environ le nombre d'entreprises qui seraient intéressées par ces dispositions.

Tel est aussi l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement, tout en reconnaissant son bien-fondé.

L'objectif essentiel, prioritaire, de ce texte, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, est d'assurer, selon le vœu des intéressés eux-mêmes, la parité entre les lois sociales dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce et celles dont bénéficient les salariés de l'agriculture.

Nous ne contestons pas que le seuil autorisant la création d'un comité d'entreprise peut être reconsidéré, mais nous estimons que ce texte est positif, qu'il assure la parité et que le premier objectif est ainsi atteint.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut se rallier à cet amendement.

En effet, l'accord qui a été réalisé au sein du groupe de travail composé d'employeurs et de salariés s'est fait sur une extension à l'agriculture des dispositions législatives existantes, sans abaissement du seuil.

Cet abaissement ne paraît pas opportun car, d'une part, la situation des entreprises agricoles qui emploient un faible nombre de salariés n'est pas fondamentalement différente de celle de nombreuses entreprises artisanales, commerciales ou de services, et, d'autre part, le fonctionnement efficace des comités d'entreprise ne peut se concevoir véritablement qu'au sein d'entreprises comptant un minimum de salariés.

Il serait d'ailleurs actuellement difficile de trouver dans les entreprises de telles dimensions suffisamment de gens compétents pour assumer les responsabilités qui sont celles du comité d'entreprise.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	466
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption.....	90
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée sont abrogés. »

M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article : « L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Ainsi que je l'ai précisé dans mon rapport écrit, je n'ai pas eu, en déposant cet amendement, l'intention de m'aventurer dans une exploration des frontières confuses et élastiques qui existent entre les domaines législatif et réglementaire.

L'abrogation de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945 s'explique puisque, désormais, l'article 1^{er} du projet de loi concerne l'ensemble des employeurs agricoles et assimilés.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée, dont je ne demande pas l'abrogation, prévoit que, s'agissant des comités d'entreprise, les attributions conférées au ministère du travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne l'agriculture, par le ministre de l'agriculture et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Mon rapport écrit précise bien que ces dispositions restent en vigueur mais qu'elles sont retirées de l'ordonnance de 1945 parce que le Conseil d'Etat a estimé qu'elles étaient de nature réglementaire.

Or, en préparant le rapport que je dois présenter la semaine prochaine sur le projet de loi n° 1679, relatif à la réduction de la durée maximale du travail, j'ai constaté que des dispositions identiques figuraient à l'article 2 dudit projet de loi.

S'il me faut aujourd'hui reconnaître le bien-fondé du retrait de certaines dispositions et, huit jours plus tard, s'agissant d'un projet différent, plaider en faveur de l'introduction de ces mêmes dispositions, mes positions sembleront, incohérentes.

C'est pour éliminer un tel risque que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. M. Caille, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée est ainsi rédigé :

« Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 16, 18, 19, 22 et 24 ci-après au ministre du travail et aux inspecteurs du travail et par l'article 21 au directeur départemental du travail sont exercées, en ce qui concerne les exploitations, entreprises, établissements et organismes professionnels visés à l'alinéa 2 du présent article par le ministre de l'agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Caille, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de celui qui vient d'être adopté. Il a essentiellement pour objet d'harmoniser la rédaction du dernier alinéa de l'ordonnance du 22 février 1945 avec le nouvel alinéa introduit à l'article 1^{er} de cette même ordonnance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet a été adopté à l'unanimité.

— 5 —

CODE RURAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural (n° 1769. 1987).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 1769, tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural, traite de l'emploi et surtout de la protection sociale des salariés handicapés agricoles.

Il tente de régler le problème le plus humainement possible, à la fois par une réduction des charges sociales des employeurs et par une garantie de prestations en espèces d'un niveau suffisant en cas d'arrêt de travail, pour maladie ou pour invalidité, en faveur des salariés handicapés.

Afin de mieux saisir le problème, il convient d'examiner la situation de ces salariés avant et après les événements de mai 1968.

Quelle était cette situation avant mai 1968 ? L'assiette des cotisations pour les « handicapés à capacité professionnelle réduite » — j'insiste sur ce terme — était égale à la moitié du S.M.I.G. Il en résultait une diminution des charges sociales des employeurs agricoles, qui bénéficiaient alors d'une main-d'œuvre à bon marché.

Depuis mai 1968, deux mesures de portée générale sont intervenues : d'abord, le S.M.A.G. — salaire minimum agricole garanti — a été aligné sur le S.M.I.G. à compter du mois de juin 1968 ; ensuite, et surtout, on a substitué à l'assiette « salaire forfaitaire », en matière de cotisations agricoles, l'assiette « salaire réel », c'est-à-dire que l'on a appliqué la législation du régime général.

Cette disposition constituait un avantage pour les assurés, mais elle a entraîné la disparition de la catégorie des ouvriers à capacité professionnelle réduite et provoqué l'augmentation des charges sociales des employeurs, ce qui risque d'avoir pour conséquence le chômage des salariés agricoles.

Des dispositions transitoires, permettant de continuer à associer les cotisations sociales de ces salariés sur le salaire forfaitaire réduit avaient été prises. En effet, du point de vue social, il paraît souhaitable de maintenir ces handicapés dans un milieu rural, où ils trouvent une ambiance de travail qui correspond à leur état.

Hélas ! cette solution provisoire est en contradiction avec les textes en vigueur et, de surcroît, elle défavorise les assurés dont il s'agit, puisque, en diminuant les charges sociales, on diminue aussi les prestations sociales.

Il se pose également la question du classement de ces salariés. Deux problèmes doivent alors être résolus : celui du classement de leur emploi et celui du niveau de leur protection sociale. Le classement de l'emploi a déjà été en partie résolu par les « commissions professionnelles réduites ».

Quinze mille salariés environ relèvent d'un milieu de travail protégé, et il y a lieu de légiférer à cet égard.

Le deuxième problème est celui des prestations sociales.

Il faut une loi pour déroger au principe fondamental de la sécurité sociale selon lequel les salaires constituant l'assiette des cotisations et le gain de base servant au calcul des prestations doivent être identiques.

Le but à atteindre est donc double : d'une part, diminuer les charges sociales des employeurs, pour inciter ceux-ci à garder la main-d'œuvre relevant du travail protégé ; d'autre part, assurer à cette même main-d'œuvre, en cas d'arrêt de travail, des prestations suffisantes.

Il faut donc envisager un salaire forfaitaire réduit pour le calcul des cotisations. A cet égard, j'indique qu'il n'existe, à ma connaissance, qu'une seule ferme protégée qui accueille des handicapés, et que, de ce point de vue, l'agriculture est défavorisée par rapport à l'industrie. Il faut envisager également un gain de base plus élevé qui permette un calcul plus équitable des prestations.

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de dissocier l'assiette des cotisations — on retiendrait 50 p. 100 du S.M.I.C. — du gain de base, lequel ne pourrait être inférieur à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Cependant, la commission propose de compléter cet article par deux amendements.

L'absence de référence aux prestations de vieillesse est de nature à restreindre la portée du texte.

Lors de l'examen de ces deux amendements, j'exposerai, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, leur bien-fondé.

J'appelle également votre attention, mes chers collègues, sur le fait que l'article 2 du projet de loi, qui vise les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne pourrait être appliqué que dans le respect de la législation en vigueur dans ces départements, qui est beaucoup plus favorable que celle qui régit actuellement les autres départements pour la couverture du risque.

Mais je crois savoir que M. le ministre se rangera éventuellement à l'avis de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose à l'Assemblée, au nom de la commission, d'adopter le projet qui lui est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté introduit dans le livre VII du code rural, lequel est consacré à la législation sociale applicable aux exploitants agricoles et à leurs salariés, certaines dispositions relatives à la mutualité sociale agricole, rendues nécessaires par l'intervention récente d'accords contractuels ou de dispositions législatives antérieures.

Les articles 1^{er} et 2 concernent le régime social des travailleurs handicapés employés en agriculture.

Il s'agit là d'un problème très préoccupant qui, en fait, se trouve posé depuis le 1^{er} janvier 1969, date à laquelle le principe du paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles sur le salaire réel a lui-même été posé.

Antérieurement, en effet, les ouvriers handicapés employés en agriculture pouvaient être classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite, sur simple décision des caisses de mutualité sociale agricole, prise sur le rapport du médecin conseil. Le classement permettait à leurs employeurs d'acquiescer des cotisations réduites calculées sur la moitié du salaire forfaitaire retenu pour l'ouvrier de capacité normale.

Ce régime, qui permettait de faciliter l'emploi, dans les exploitations agricoles, des travailleurs handicapés, présentait cependant le grave inconvénient de ne permettre l'attribution à ceux-ci que de prestations très réduites en cas de maladie ou d'invalidité. En effet, ces prestations étaient calculées sur la même base de référence que le salaire servant d'assiette aux cotisations.

Compte tenu du très faible rendement des travailleurs handicapés, l'application pure et simple à cette catégorie de travailleurs du principe du paiement de cotisations sociales sur le salaire réel aurait entraîné, dans de très nombreux cas, leur licenciement, ce qui ne pouvait manquer de créer un problème social grave en raison de l'impossibilité, pour ces handicapés, de trouver un emploi rémunérateur en dehors de l'agriculture.

Dans ces conditions, ils ne pouvaient manquer de tomber à la charge de l'aide sociale, c'est-à-dire la collectivité.

Une solution satisfaisante à ce problème ne pouvait être trouvée que par une dissociation de l'assiette salariale servant de base au calcul des cotisations d'assurances sociales et du salaire servant de référence pour le calcul de certaines prestations sociales. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il s'agissait là d'une disposition de nature législative qui fait donc l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

Le bénéfice de cette mesure est réservé aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé, c'est-à-dire aux travailleurs qui subissent un abattement de salaire au moins égal à 20 p. 100 par rapport au salaire normal des travailleurs de leur catégorie professionnelle.

Les décrets qui seront pris en application de ce projet de loi prévoieront une assiette forfaitaire pour les cotisations égale à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance. En revanche le gain minimum journalier à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie ou de maternité ainsi que le salaire minimum à prendre en considération pour les pensions d'invalidité ne pourra être inférieur à 80 p. 100 du S. M. I. C.

En ce qui concerne la vieillesse, les cotisations et les prestations resteront calculées sur le salaire réel. Tel est le sens de l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 1^{er}.

Le coût de la mesure proposée peut être évalué à 720.000 francs pour 10.000 bénéficiaires. Toutefois, il est assez difficile de connaître le nombre exact des bénéficiaires ; on peut cependant estimer que ce nombre restera compris entre 10.000 et 15.000. En effet, le nombre des ouvriers antérieurement classés dans la catégorie « ouvriers à capacité professionnelle réduite » était de 21.500 en 1969. Ce nombre a très certainement diminué depuis et il convient de faire observer, d'autre part, que le nouveau critère retenu par le projet qui vous est soumis — « ouvriers relevant du travail protégé » — est nettement plus restrictif que l'ancien critère — « ouvriers à capacité professionnelle réduite » — puisque ce dernier s'appliquait aussi aux ouvriers retraités âgés de plus de soixante-dix ans.

Par ailleurs, le classement des salariés agricoles dans cette catégorie ne résultera plus d'une décision des caisses, après avis du médecin conseil, mais d'une décision de la commission d'orientation des infirmes qui sera totalement indépendante par rapport aux caisses.

En conclusion, les dispositions projetées visent essentiellement à résoudre le problème social posé par l'existence, en agriculture, d'un nombre relativement important d'ouvriers handicapés et la nécessité de maintenir au travail ces handicapés, tout en leur assurant une couverture sociale minimale, permettant d'éviter qu'ils ne tombent à la charge de la collectivité.

Ces ouvriers handicapés trouvent beaucoup plus facilement en milieu rural qu'en milieu urbain une ambiance de travail et un environnement correspondant à leur état. En fait, les exploitations agricoles qui les accueillent jouent, en quelque sorte, le rôle dévolu, en milieu urbain, aux ateliers protégés dont la capacité d'accueil est d'ailleurs très insuffisante.

La solution de ce problème justifie pleinement l'effort de solidarité qui est demandé au régime général de sécurité sociale, si l'on veut bien considérer que l'exode rural a entraîné et entraîne encore actuellement vers les villes les éléments jeunes et valides, en laissant à l'agriculture la charge des travailleurs plus âgés ou handicapés qui ne peuvent pas trouver dans l'industrie ou le commerce des conditions d'emploi correspondant à leur handicap. De même, les exploitations agricoles familiales constituent encore souvent le refuge des handicapés rejetés par le milieu industriel, soit à la suite d'un accident, soit à la suite d'une maladie invalidante.

L'article 2 étend le bénéfice de cette mesure aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 3 du projet de loi vise à étendre au régime agricole une disposition qui est en vigueur dans le régime général, en cas de révocation des administrateurs d'une caisse de mutualité sociale agricole ou de dissolution d'un conseil d'administration. Cette disposition a pour effet d'interdire aux administrateurs, qui ont été ainsi l'objet de ces sanctions administratives, de postuler de nouveau pendant un délai de quatre ans les fonctions d'administrateur.

Enfin l'article 4 étend aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une disposition qui avait été introduite par voie d'amendement parlementaire en faveur de l'ensemble des autres départements en matière de recours des caisses de mutualité sociale agricole contre les employeurs.

Telle est l'économie du présent projet de loi dont je reconnais très volontiers le caractère un peu disparate et que je vous demande de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du code rural un article 1031-1 ainsi rédigé : « Art. 1031-1. — Les cotisations dues pour les travailleurs handicapés relevant du travail protégé sont assises sur un salaire forfaitaire déterminé selon des modalités fixées par décret.

« Le même décret fixe, pour ces travailleurs, sur une base qui peut être différente de celle visée à l'alinéa précédent, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1031-1 du code rural : « Les cotisations dues pour la couverture des prestations légales de maladie, maternité, invalidité et décès des travailleurs handicapés relevant du travail... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Par son amendement à l'article 1^{er}, le Gouvernement propose que les cotisations vieillesse soient assises sur la base du salaire réel, solution déjà adoptée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il donne ainsi satisfaction à la commission et rend donc sans objet son amendement à l'article 1^{er}.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

L'amendement n° 4 du Gouvernement rend également sans objet l'amendement qu'il avait déposé à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission, je vous remercie sincèrement.

La commission des affaires sociales avait suivi son rapporteur en acceptant de compléter l'article par les mots : « et de vieillesse ».

En effet, l'absence de référence aux prestations vieillesse signifie que celles-ci seraient servies sur la base d'un salaire forfaitaire, ce qui, évidemment, serait une régression.

Votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, rejoint celui de la commission. Il résulte d'ailleurs d'un travail fructueux, d'une discussion saine entre vos services et le rapporteur.

Grâce à cet amendement, nous pouvons étendre les dispositions en vigueur dans nos trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à l'ensemble des handicapés agricoles de notre pays.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois pouvoir donner mon plein accord. Je demande à mes collègues de suivre le Gouvernement.

L'amendement que j'avais déposé au nom de la commission devient, de ce fait, sans objet.

Je vous remercie encore, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir suivi la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 de la commission n'a plus d'objet puisqu'il est ainsi satisfait.

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1301-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Le gain journalier minimum et le salaire annuel minimum, visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent être inférieurs aux rémunérations réellement perçues par les intéressés au cours des périodes prises en considération pour le calcul des prestations en cause, dans la limite du plafond soumis à cotisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Si nous accordons normalement des prestations supérieures au handicapé dont le salaire réel est plus élevé que le salaire forfaitaire, il y a naturellement intérêt à prendre en compte ce salaire pour le calcul des prestations. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. L'intention du Gouvernement est de fixer le gain journalier minimum visé à l'article 1031-1 du code rural à un niveau tel qu'il corresponde pratiquement au maximum de rémunérations des ouvriers agricoles relevant du travail protégé: 80 p. 100 du S. M. I. C.

En principe les salariés handicapés subissant un abattement de salaire inférieur à 20 p. 100 du S. M. I. C. ne relèvent pas du travail protégé et ne bénéficient pas des dispositions du projet de loi.

Cependant, le gain journalier ainsi retenu étant défini comme un minimum, il est évident que dans les cas très rares ou un salarié classé en travail protégé viendrait, en raison de la haute spécialisation de l'emploi qu'il occupe et malgré un abattement supérieur à 20 p. 100 sur le salaire de cet emploi, à recevoir une rémunération supérieure à 80 p. 100 du S.M.I.C., c'est sur sa rémunération réelle qu'il serait indemnisé en cas d'arrêt de travail.

Ces modalités sont apparues comme pouvant être réglées au niveau du décret d'application et ne devant pas en conséquence en tant que telles figurer dans le projet de loi.

Le Gouvernement demande donc à M. le rapporteur qui a défendu cet amendement si, compte tenu des précisions que je viens de donner, il veut bien accepter de retirer l'amendement n° 2 dont l'objet relève du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier, au nom de la commission, des renseignements que vous venez de nous donner.

Bien que n'étant pas autorisé à retirer cet amendement, je pense que, puisque vous nous indiquez qu'il s'agit là d'un point relevant du domaine réglementaire et que vous répondez aux vœux de la commission, nous devons nous ranger à votre avis. Cet amendement n'a donc plus de raison d'être.

M. le président. Dois-je comprendre que vous le retirez, monsieur le rapporteur ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je ne puis le retirer, monsieur le président, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1257 du code rural est complété comme suit :

« Les dispositions de l'article 1031-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé : « Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1257 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, dans ces départements, les cotisations affectées à la couverture des prestations légales d'assurance vieillesse demeurant assises sur la rémunération réellement perçue par les intéressés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'article 1240-1 du code rural est complété par la disposition suivante :

« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans, à compter de la révocation ou de la dissolution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 1259 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 1033-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2065, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, signée à Paris le 2 décembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2066, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant création et organisation des régions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2067, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique : Discussion du projet de loi n° 1975 relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (Rapport n° 1989 de M. Bernard Marie au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 23 novembre 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mardi 23 novembre 1971 :

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Pierre Lelong et plusieurs de ses collègues tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixte d'intérêt agricole (n° 1063. 2060).

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 2055, 2061) ;

Du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural (n° 1769-1987).

Mercredi 24 novembre 1971, après-midi, jusqu'à dix-sept heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1975-1989).

Jeudi 25 novembre 1971, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 2054).

La discussion générale étant organisée sur 2 h 40 dans les conditions prévues par l'article 132, alinéa 3 du règlement.

Mardi 30 novembre 1971, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 2030) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile (n° 1734, 1888) ;

Du projet de loi relatif à la durée maximale du travail (n° 1679, 1995).

Mercredi 1^{er} décembre 1971, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale (n° 2029) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n° 2018) ;

Du projet de loi modifiant le code de la santé publique (livre V) (n° 1682, 1789).

Jeudi 2 décembre 1971, après-midi et soir :

Eventuellement, fin de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (n° 1975, 1989) ;

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (n° 1771, 1992) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur la filiation (n° 2059) ;
Du projet de loi relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (n° 1988).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 26 novembre 1971, après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Mainguy, sur les imprimeries de labeur ;

De M. Granet, sur les importations textiles ;

De M. Jacques Barrot, ou à défaut de M. Cousté, ou à défaut de M. Péronnet, ou à défaut de M. Delorme, sur le trafic de drogue ;

De M. Odru, sur l'intervention au Cambodge ;

De M. Chazelle, ou à défaut de M. Cousté, sur la hausse des prix ;

De M. Poudevigne, sur la vignette automobile.

Trois questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement :

Celle de M. Bertrand Denis (n° 19737) ;

Celle de M. Roucaute (n° 20648),

sur la protection de la nature.

Une à M. le ministre de l'agriculture, de M. Carpentier (n° 20049), sur l'enseignement public agricole.

Une question orale avec débat à M. le ministre des affaires culturelles, de M. Royer (n° 20168), sur le contrôle des films.

Vendredi 3 décembre 1971, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes :

A M. le ministre du travail, sur les problèmes de l'emploi, celles de MM. Carpentier (n° 20925), Chazalon (n° 20928), Labbé (n° 20929), Paquet (n° 20972), et Andrieux (n° 21074).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe. En outre, le Gouvernement envisage d'inscrire ultérieurement à l'ordre du jour les textes suivants :

Mardi 7 décembre 1971 :

Modification du code de justice militaire ;

Collectif 1971 ;

Mercredi 8 décembre 1971 :

Proposition de loi de M. Tisserand sur les opérations de construction ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les baux ruraux ;
Deuxième lecture du projet de loi sur les communes de Polynésie ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les professions judiciaires ;

Jeudi 9 décembre 1971 :

Projet de loi sur le personnel de l'éducation nationale ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire ;
Deuxième lecture du projet de loi sur l'aide judiciaire ;

Mardi 14 décembre 1971 :

Projet de loi sur l'expropriation.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 26 NOVEMBRE 1971

A. — Questions orales d'actualité.

M. Mainguy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que connaissent de nombreuses imprimeries de labeur françaises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre. Il suggère par exemple d'aider à la modernisation de ces entreprises afin que celles-ci puissent mieux supporter la concurrence qui leur est faite au sein même du Marché commun.

M. Granet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour défendre l'industrie textile française des importations abusives, notamment en provenance d'Asie.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre quelles informations il est en mesure de donner actuellement concernant l'affaire de drogue dans laquelle les services d'un Etat étranger indiquent qu'un fonctionnaire français serait impliqué.

A défaut de cette question :

M. Cousté demande à M. le Premier ministre, après les communiqués contradictoires concernant l'action des responsables de la lutte contre la drogue tant français qu'américains, s'il peut faire le point de l'application de l'accord de coopération du 26 février 1971 signé entre la France et les Etats-Unis, dont beaucoup pensent qu'il a donné des résultats remarquables, ainsi que des récentes affaires qui défrayent l'actualité.

A défaut des deux questions précédentes :

M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure d'éclairer l'Assemblée nationale sur les accusations portées par les autorités américaines en matière de trafic de drogue, contre un fonctionnaire français responsable d'un service important pour la sécurité du pays.

A défaut des trois questions précédentes :

M. Delorme demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les éventuelles relations entre de hauts fonctionnaires français et des trafiquants de drogue, et quelles instructions il compte donner pour qu'à l'avenir de tels scandales ne se produisent plus.

M. Odru demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas condamner la nouvelle intervention armée au Cambodge du Gouvernement Sud-Viet-Namien et de ses soutiens américains.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour combattre efficacement la hausse des prix à la consommation qui a atteint 5,8 p. 100 d'octobre 1970 à octobre 1971, ce qui ampute gravement le niveau de vie des familles.

A défaut de cette question :

M. Cousté demande à M. le Premier ministre les mesures que le Gouvernement compte prendre ou renforcer afin de lutter contre la hausse des prix, alors que l'indice du mois d'octobre qui vient d'être publié fait apparaître une hausse de 0,6 p. 100 dont le caractère inflationniste est évident.

M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour qu'en cas de perte ou de vol de la vignette apposée sur le pare-bris des véhicules automobiles, les intéressés n'aient pas à payer pour obtenir le duplicata de ce document.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 19737. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que, par le passé, il est déjà intervenu auprès des membres du Gouvernement pour qu'une campagne éducative soit faite en faveur de la protection de la nature. Il se réjouit qu'il y ait maintenant un ministère chargé spécialement de cette activité et demande à M. le ministre

s'il ne croit pas que le moment est venu pour entreprendre une grande campagne en faveur de la protection de la nature et des sites et s'il ne serait pas, en particulier, nécessaire de faire des cours dans ce sens aux jeunes enfants.

Question n° 20648. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la grande émotion qu'ont éprouvée la population du Languedoc et les pêcheurs gardois en constatant les méfaits de la pollution des eaux du canal du Midi et du canal du Rhône, entre Beaucaire et Sète. Des tonnes de poissons morts, dégagant une odeur pestilentielle, incommodant les riverains et causant un énorme préjudice aux pêcheurs, étaient charriés ces jours derniers par les eaux de ces deux canaux méridionaux. La pollution des cours d'eau dans le département du Gard prenant des dimensions inquiétantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en rechercher les causes et faire cesser de tels faits qui ne devraient plus se reproduire.

Question n° 20049. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'enseignement agricole public. Il lui signale que cet enseignement, dans le système actuel, ne paraît pas répondre à la mission qui est la sienne. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens à l'aménagement agricole public, à tous les niveaux, d'assurer les responsabilités de formation qui sont les siennes.

C. — Question orale avec débat.

Question n° 20169. — M. Royer fait observer à M. le ministre des affaires culturelles qu'après les déclarations de M. le ministre de la culture devant l'Assemblée nationale en date du 28 mai 1971, le Gouvernement n'a pris encore aucune mesure pour renforcer le contrôle des films pornographiques, de violence, de criminalité ou d'épouvante qui tendent à se multiplier sur nos écrans et dont les effets d'ordre psychologique et moral sur l'ensemble de la population, et notamment de la jeunesse, vont à l'encontre des efforts d'éducation et de civilisation inspirés, déployés ou encouragés par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° renforcer les prérogatives, la composition et améliorer le fonctionnement de la commission nationale de contrôle par une révision adéquate des articles 19 à 22 du code de déontologie de l'industrie cinématographique fixant les statuts de cette commission ; 2° organiser le recours possible des producteurs et distributeurs de cinéma devant les tribunaux envers les mesures d'interdiction dont certains films feraient l'objet ; 3° reviser la mission et la composition du centre national du cinéma français et de mettre ainsi énergiquement un terme à tout ce qui peut financièrement soutenir la création cinématographique inspirée par la corruption des mœurs, le déploiement de la violence et l'expression de la morbidité et de l'épouvante qui constituent les causes essentielles d'une décadence de la culture ; 4° aider à fixer les règles d'une déontologie du cinéma français. Il souhaite vivement obtenir sa réponse au cours d'un débat organisé à l'Assemblée nationale lors de sa session d'automne.

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE 1971

Questions orales avec débat.

Question n° 20925. — M. Carpentier demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire face à l'aggravation de la situation économique, qui met en cause l'avenir de nombreux travailleurs menacés dans leur emploi.

Question n° 20928. — M. André Chazalon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut définir la politique du Gouvernement en matière d'emploi, en indiquant les mesures déjà prises ou qu'il compte prendre dans ce domaine.

Question n° 20929. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre que la situation monétaire mondiale tend à provoquer une réduction des échanges internationaux et, par là même, une récession économique dans les pays industriels. Ce freinage de l'activité industrielle risque de provoquer des difficultés dans le domaine de l'emploi. La diminution des effectifs, envisagée dans la sidérurgie lorraine et dans une grande entreprise pharmaceutique française, est considérée par les organisations syndicales comme l'un des premiers signes du danger de ralentissement de l'activité économique du pays. En outre, l'insuffisance constatée des investissements privés peut entraîner une accélération de cette réduction d'activité. Par ailleurs, l'inadaptation de l'offre à la demande d'emploi ajoute à ces difficultés. Il lui demande si le Gouvernement considère, en dépit des mesures déjà prises par lui, que les facteurs précités risquent de compromettre la situa-

tion du marché du travail. Il souhaiterait de toute manière savoir quelles nouvelles dispositions sont envisagées pour éviter la détérioration de la situation de l'emploi.

Question n° 20972. — M. Paquet expose à M. le Premier ministre que la crise monétaire internationale risque d'avoir des conséquences néfastes sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à une telle éventualité.

Question n° 21074. — M. Andrieux expose à M. le Premier ministre que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans l'ensemble du pays. Les demandes d'emploi non satisfaites ont atteint en septembre dernier le chiffre officiel de 353.000, chiffre jamais atteint depuis la Libération. Cette ascension a été de 15 p. 100 entre mai et septembre 1971. Le seuil d'alerte que le V^e Plan avait fixé à 320.000 est largement dépassé. Le chômage total atteint plus de 500.000 personnes, notamment les jeunes et les femmes. Il lui demande quelles mesures effectives et immédiates il compte prendre pour remédier à la crise particulièrement grave qui sévit dans le pays et pour assurer le plein emploi des travailleurs.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Emploi.

21074. — 23 novembre 1971. — M. Andrieux expose à M. le Premier ministre que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans l'ensemble du pays. Les demandes d'emploi non satisfaites ont atteint en septembre dernier le chiffre officiel de 353.000, chiffre jamais atteint depuis la Libération. Cette ascension a été de 15 p. 100 entre mai et septembre 1971. Le seuil d'alerte que le V^e Plan avait fixé à 320.000 est largement dépassé. Le chômage total atteint plus de 500.000 personnes, notamment les jeunes et les femmes. Il lui demande quelles mesures effectives et immédiates il compte prendre pour remédier à la crise particulièrement grave qui sévit dans le pays et pour assurer le plein emploi des travailleurs.

Vin.

21076. — 23 novembre 1971. — M. Jean Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion suscitée à la suite des informations diffusées après la réunion du Conseil des ministres à Bruxelles, suivant lesquelles la liberté d'importation serait accordée aux vins en provenance d'Algérie à destination de la communauté économique européenne. Les droits de douane seraient également diminués de 40 p. 100 en leur faveur. Il lui demande : 1° quelles seront les conséquences de ces décisions sur le marché des vins en France ; 2° quelles seront les mesures proposées au Conseil des ministres européens pour assurer la promotion des cours.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Industrie aéronautique.

21066. — 23 novembre 1971. — M. Cermolacce demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si les tractations internationales faites au travers de la S. N. E. C. M. A. ne visent pas à la transformer en holding, ne favorisant que des intérêts étrangers ; 1° en lui faisant financer un établissement aéronautique en Grèce dans le cadre d'une société multinationale (alors que la S. N. E. C. M. A. voit son endettement auprès des banques en croissance continue) ; 2° en abandonnant ce qui était présenté comme « la pièce maîtresse » par la commission aérospatiale du VI^e Plan, le moteur M. 56 de dix tonnes de poussée, à une société multinationale dans laquelle General Electric détiendrait 50 p. 100, la S. N. E. C. M. A. 35 p. 100, Rolls Royce et le motoriste allemand M. T. U. se partageant le reste. On est en droit de supposer, compte tenu de la crise traversée actuellement par les sociétés aéronautiques américaines, que si Général Electric apporte l'essentiel du financement, c'est avec l'intention d'en retirer le maximum de profits au détriment de la société nationale française. L'élaboration du Plan devrait être faite pour garantir à notre industrie aéronautique française les charges de travail et l'indépendance sans lesquelles elle ne peut subsister. La « concertation », telle que la conçoit la « nouvelle société », semble être en singulier recul. En effet l'information paraissait dans la presse le 10 novembre et le comité central d'entreprise n'est officiel-

lement convoqué pour en être avisé que le 26 novembre, au mépris des textes législatifs sur l'information et la consultation des comités d'entreprise. Il lui demande, la part de financement français étant évaluée à un milliard de francs : 1° quel sera le mode de financement auquel le Gouvernement aura recours ; 2° si l'on va obliger la société nationale à faire appel au crédit bancaire avec l'aval du Gouvernement, ce qui ne la dispenserait pas de rembourser de nouveaux frais financiers, alors qu'elle en est déjà écrasée et qu'il sera alors aisé de prétendre qu'elle n'est pas compétitive ; 3° si le Plan a pour objet de remettre entre les mains de grosses sociétés américaines d'importants secteurs industriels, y compris dans le domaine nationalisé.

Industrie aéronautique.

21067. — 23 novembre 1971. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des transports** si les tractations internationales faites au travers de la S. N. E. C. M. A. ne visent pas à la transformer en holding ne favorisant que des intérêts étrangers ; 1° en lui faisant financer un établissement aéronautique en Grèce dans le cadre d'une société multinationale (alors que la S. N. E. C. M. A. voit son endettement auprès des banques en croissance continue) ; 2° en abandonnant ce qui était présenté comme « la pièce maîtresse » par la commission aérospatiale du VI^e Plan, le moteur M. 56 de 10 tonnes de poussée, à une société multinationale dans laquelle General Electric détiendrait 50 p. 100, la S. N. E. C. M. A. 35 p. 100, Rolls Royce et le motoriste allemand M. T. U. se partageant le reste. On est en droit de supposer, compte tenu de la crise traversée actuellement par les sociétés aéronautiques américaines, que si General Electric apporte l'essentiel du financement, c'est avec l'intention d'en retirer le maximum de profits au détriment de la société nationale française. L'élaboration du Plan devrait être faite pour garantir à notre industrie aéronautique française les charges de travail et l'indépendance sans lesquelles elle ne peut subsister. La « concertation », telle que la conçoit la « nouvelle société » semble être en singulier recul. En effet l'information paraissait dans la presse le 10 novembre et le comité central d'entreprise n'est officiellement convoqué pour en être avisé que le 26 novembre, au mépris des textes législatifs sur l'information et la consultation des comités d'entreprise. Il lui demande, la part de financement français étant évaluée à un milliard de francs : 1° quel sera le mode de financement auquel le Gouvernement aura recours ; 2° si l'on va obliger la société nationale à faire appel au crédit bancaire avec l'aval du Gouvernement, ce qui ne la dispenserait pas de rembourser de nouveaux frais financiers, alors qu'elle en est déjà écrasée et qu'il sera alors aisé de prétendre qu'elle n'est pas compétitive ; 3° si le Plan a pour objet de remettre entre les mains de grosses sociétés américaines d'importants secteurs industriels, y compris dans le domaine nationalisé.

Affaires étrangères.

21070. — 23 novembre 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire le point de la question du rachat des avions « Mirage 5 » à Israël et des conséquences de ces décisions sur les rapports franco-israéliens.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

21027. — 23 novembre 1971. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le bénéficiaire d'un avantage vieillesse artisanal, qui a demandé à bénéficier de la cotisation spéciale unique prévue par l'article 18 du décret 64-994 du 17 septembre 1964. Cet artisan a ainsi obtenu une majoration de 50 p. 100 des droits de son conjoint ou de

8 p. 100 de sa propre pension, suivant le premier décédé. Il lui demande pourquoi cette cotisation spéciale unique ne bénéficie pas des avantages assurés aux assurances-vie déductibles de l'impôt sur le revenu, alors qu'elle lui semble être une modalité intéressante d'assurance-vie pour une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

Associations.

21028. — 23 novembre 1971. — **M. Calmésane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que de nombreuses associations, constituées sous l'égide de la loi de 1901, ont des statuts nationaux et que les diverses sections locales ou départementales font référence à ces statuts. Pour l'efficacité de l'action de ces associations, une filiation comptable s'établit entre les sections locales et le siège central, chaque organisation de base ayant cependant une activité propre qu'elle essaie de développer et de conforter au moyen de kermesses, tombolas, bals et autres moyens de s'attirer des ressources. Il s'ensuit que les services fiscaux, en application de la loi du 31 décembre 1970, sont appelés à rechercher les bases d'imposition à la T. V. A., en sus des autres taxes à caractère spécifique et réclament à ces sections locales la production de leurs statuts ; quand on sait qu'une franchise leur est applicable pour la T. V. A. toutes les fois que la taxation annuelle à 17,50 p. 100 n'atteint pas 1.200 francs, les responsables des sections locales s'inquiètent d'une situation qui mérite d'être précisée. Il lui demande, dans le cas de ces associations à statuts nationaux, si la franchise annuelle admise pour la T. V. A. est à considérer au niveau des sections ou si l'appréciation s'établit avec le cumul des bases imposables de chaque section au niveau national. Dans le cas où la première hypothèse serait retenue, il souhaite que toutes précisions et instructions soient communiquées aux services fiscaux pour que cette question des statuts ne perturbe pas les activités locales. Enfin, il lui demande s'il ne lui semblerait souhaitable, dans le cas de la deuxième hypothèse qu'une appréciation plus libérale permette de situer un niveau de franchise fiscale plus élevé, et qu'un examen très approfondi des statuts et activités de certaines associations leur permette d'obtenir l'exonération totale, en raison notamment, de leur utilité incontestable sur le plan national.

Mineurs (travailleurs de la mine).

21029. — 23 novembre 1971. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui fournir les précisions suivantes concernant le régime minier de la sécurité sociale : 1° le nombre de bénéficiaires de ce régime ; 2° la proportion de ceux-ci qui descendent effectivement au fond ; 3° quel a été dans les dix dernières années le nombre de demandes de retraite anticipée ; 4° la liste exacte des localités où la zone où il est nécessaire d'habiter pour pouvoir bénéficier des prestations de ce régime. Paris et la région parisienne y sont-ils inclus.

Médecine scolaire.

21030. — 23 novembre 1971. — **M. Bernard Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles raisons justifient le traitement différent qui est fait aux infirmières scolaires et universitaires par rapport aux autres carrières d'infirmières de la fonction publique. Il semblerait, en particulier, qu'alors que ces dernières bénéficient d'échelles indiciaires allant de 260 à 405 pour le premier grade et de 340 à 455 pour le deuxième grade, seuls les indices afférents au premier grade soient prévus pour les infirmières scolaires et universitaires. Il lui apparaît que les sujétions des infirmières de l'éducation nationale, qui ont à surveiller et à apporter leurs soins à de jeunes enfants, sont aussi difficiles et absorbantes que celles incombant aux autres infirmières. Il souhaiterait connaître, dans ces conditions, les raisons qui justifient ce qui peut être considéré comme un véritable déclassement.

Enseignement agricole.

21031. — 23 novembre 1971. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conseillers d'établissements dépendant de l'association départementale pour l'aménagement de structures des exploitations agricoles (A. D. A. S. E. A.) qui souhaitent bénéficier des dispositions prévues en matière de promotion sociale et de formation professionnelle, pour préparer le brevet de technicien supérieur agricole (B. T. S. A.) dans un établissement d'Etat ou conventionné. Or, la note d'information n° 71-07 D. G., publiée le 30 août 1971 par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.), qui traite de l'aide individuelle en vue d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement et sanctionnée par un titre ou un diplôme, ne paraît pas prévoir la possibilité, par ses agents

et le personnel des organisations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (O. D. A. S. E. A.), de préparer le B. T. S. A. par un enseignement autre que par correspondance. Il lui demande dans quelles conditions un jeune conseiller d'établissement, lié par un contrat avec le C. N. A. S. E. A., et mis par ce dernier à la disposition d'un O. D. A. S. E. A., pourrait bénéficier des mesures édictées par la loi sur la formation professionnelle, et suivre à temps complet les cours nécessaires pour obtenir le B. T. S. A.

Autoroutes.

21032. — 23 novembre 1971 — M. Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opposition des populations de l'Est parisien et des élus qui les représentent au projet de voie autoroutière dite A 17. Il en est notamment ainsi du conseil d'administration du district de la région parisienne, du conseil général du Val-de-Marne, de celui de la Seine-Saint-Denis et des conseils municipaux des communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Le Perreux et Noisy-le-Grand. Ces diverses assemblées considèrent en effet que, compte tenu des autres projets prévus ou en cours de réalisation, cette voie autoroutière n'est pas justifiée par les besoins du trafic. De plus, les destructions qu'elle entraînerait dans le tissu urbain seraient considérables. En dépit de ces prises de position, il semble que l'inscription de ce projet soit envisagée au schéma directeur sur lequel il ne figurait pas à l'origine. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut rendre un arbitrage qui, conforme au vœu des élus de la banlieue Est, répondrait aux préoccupations des populations concernées.

Coopération.

21033. — 23 novembre 1971. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard du droit aux prestations familiales, des jeunes gens effectuant leur service national au titre de la coopération. Il lui expose que lorsque ces jeunes gens sont mariés et emmènent leur famille dans le pays où ils sont nommés, ils ne peuvent prétendre ni à l'allocation de maternité ni aux allocations familiales, alors que si l'épouse demeure en métropole elle peut bénéficier des dites prestations. Compte tenu du caractère anormal d'une telle réglementation, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures destinées à réparer ce qui constitue une véritable injustice à l'encontre des appelés chargés de famille accomplissant leur service national en qualité de coopérants et qui ont emmené avec eux épouse et enfants, afin d'éviter une douloureuse séparation.

Pensions de retraite (réversion).

21034. — 23 novembre 1971. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré social décédé doit ne pas être personnellement titulaire d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale pour avoir droit à la pension de réversion. Toutefois, si l'avantage personnel est d'un montant inférieur à celui de la pension de réversion susceptible d'être attribuée, un complément différentiel est accordé au titre de cette pension. En réponse à plusieurs questions qui lui avaient été posées à ce sujet, il fut répondu que s'agissant de l'interdiction de cumul de l'avantage de droit propre et de l'avantage de réversion, le Gouvernement rechercherait, compte tenu des ressources disponibles, quels assouplissements pourraient être envisagés. Ces réponses faisaient d'ailleurs état du fait que ces assouplissements étaient considérés comme souhaitables. Le problème sur lequel son attention a déjà été ainsi attirée revêt parfois des aspects particulièrement regrettables : c'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une commerçante qui, après avoir cotisé au régime d'assurance vieillesse des commerçants, a continué après avoir cessé son activité commerciale à verser des cotisations à cet organisme afin d'augmenter la pension de retraite qui lui serait servie. L'organisme auprès duquel elle a cotisé lui avait d'ailleurs assuré qu'en cas de décès de son mari, assuré social du régime général, ces deux organismes étant différents, elle bénéficierait à la fois de sa retraite personnelle et, éventuellement, de la pension de réversion de son mari si celui-ci décédait avant elle. Ayant appris que ces informations étaient inexactes, elle considère, à juste titre, qu'elle a versé inutilement des cotisations relativement importantes. Il lui demande, et en particulier compte tenu de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si les études, dont faisaient état les réponses déjà faites à ce sujet, ont pu aboutir et si des dispositions sont envisagées afin d'assouplir les conditions fixées par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

Accidents du travail.

21035. — 23 novembre 1971. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les conditions d'attribution des rentes servies aux ayants droit en cas d'accident du travail suivi de décès, telles qu'elles sont fixées par l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, donnent lieu à des inégalités choquantes auxquelles il est souhaitable de remédier sans tarder. Il lui demande si les études entreprises depuis plus de deux ans pour améliorer cette législation sont sur le point d'aboutir, et s'il n'estime pas équitable d'envisager : 1° une disposition tendant à permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime, et non plus à la date de l'accident ; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail quelle que soit la cause du décès de ce dernier et même s'il est médicalement impossible de prouver que ce décès est directement imputable aux conséquences de l'accident, étant fait observer que, dans l'immédiat, et à titre transitoire, il pourrait être accordé à cette veuve une majoration spéciale de l'avantage de vieillesse auquel elle peut prétendre, ladite majoration pouvant être fixée à 40 p. 100 du montant maximum de la majoration pour tierce personne servie au titre de la législation sur les accidents du travail ; 3° la possibilité de cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ainsi que la possibilité de cumul de cette rente avec une allocation non contributive dans les limites d'un plafond de ressources à déterminer ; 4° l'application aux conjoints survivants de victimes d'accident du travail de dispositions analogues à celles prévues par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, de manière à permettre aux conjoints remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale en cas de nouveau veuvage ou de divorce.

Accidents du travail.

21036. — 23 novembre 1971. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès peuvent prétendre, d'une part, à une indemnité forfaitaire de frais funéraires et, d'autre part, à un capital décès égal à 90 fois le gain journalier soumis à cotisation. Cependant, en attendant l'attribution de ces prestations, d'un montant d'ailleurs très modeste, la famille se trouve bien souvent démunie de toutes ressources. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulièrement difficile dans laquelle les ayants droit de victimes d'accidents du travail se trouvent placés, il ne lui semble pas équitable d'envisager les mesures suivantes : 1° abrogation de l'article 363 du code de la sécurité sociale qui interdit le cumul du capital décès et de l'indemnité pour frais funéraires ; 2° attribution, en cas d'accident mortel survenu à l'assuré, d'une allocation aux ayants droit versée à titre de prestation obligatoire, et non pas au titre des prestations supplémentaires, ainsi que cela est prévu par les deux arrêtés du 9 juillet 1971, le montant devant être sensiblement supérieur au montant maximal (990 F) prévu par les deux arrêtés susvisés, si l'on veut qu'elle corresponde réellement aux besoins des familles de victimes d'accidents.

Accidents du travail.

21037. — 23 novembre 1971. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant l'accession de ces pays à l'indépendance, ont obtenu des rentes liquidées selon les législations applicables dans ces pays. Ces rentes ne donnent pas lieu, quelle que soit la résidence actuelle des bénéficiaires, à l'application des revalorisations annuelles prévues par la législation française. Une exception a cependant été faite au profit des ressortissants français accidentés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Afin de tenir compte des avantages acquis, l'article 7 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, a accordé à ceux-ci une allocation correspondant aux revalorisations annuelles des rentes régies par la législation française. Il en résulte de regrettables inégalités de situation entre les travailleurs français victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel l'accident s'est produit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux travailleurs de nationalité française résidant en France, victimes d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, des avantages analogues à ceux qui ont été prévus par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964 pour les victimes d'accidents survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Accidents du travail.

21038. — 23 novembre 1971. — **M. Sallenave**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à la question écrite n° 14998 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 janvier 1971) lui demande s'il pense que seront prochainement mises en vigueur les diverses mesures auxquelles il est fait allusion dans cette réponse et dont l'objet est d'améliorer le régime de prévention des accidents du travail, en ce qui concerne la codification des textes, la coordination de l'action des divers services intéressés et le renforcement des sanctions pour inobservation des règles de sécurité et d'hygiène dans le travail.

Invalides (grands).

21039. — 23 novembre 1971. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en vue de rapprocher la situation des grands invalides de celle des assurés sociaux, de relever le taux de la majoration pour tierce personne servie aux infirmes non travailleurs, ainsi que celui de l'allocation de compensation servie aux infirmes travailleurs, en prévoyant que la première variera, compte tenu des sujétions que l'état de l'invalidité impose à son entourage, entre 50 p. 100 et 100 p. 100 de la majoration accordée aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale et que la seconde variera entre 60 p. 100 et 100 p. 100 de ladite majoration.

Handicapés.

21040. — 23 novembre 1971. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures sont envisagées pour assurer le reclassement de tous les travailleurs handicapés physiques dans les diverses branches de l'activité nationale, et leur représentation au sein des commissions ou juridictions statuant sur leurs cas, notamment dans les commissions départementales d'orientation des infirmes.

Enseignement supérieur.

21041. — 23 novembre 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique que connaît la faculté de sciences de Lille. Cette faculté, dont les difficultés étaient déjà sensibles en 1970, connaît au seuil de l'année universitaire de très graves problèmes : à l'augmentation du nombre des étudiants, à la mise en place de nouvelles disciplines, à la hausse du coût du matériel scientifique ne correspondant pas un relèvement de la dotation budgétaire, laquelle stagne depuis 1969. Cette situation compromet le fonctionnement de cette faculté : suppression des travaux pratiques, réduction des heures de cours, abandon de l'enseignement fondamental, surcharge des amphithéâtres. Les étudiants et professeurs ne peuvent continuer à travailler dans de telles conditions et les conseils d'U. E. R. ont voté des motions pour la fermeture des unités si aucune modification n'est apportée à cet état de faits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution à ce problème urgent.

Mairies.

21042. — 23 novembre 1971. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les mairies sont tenues de recevoir journalièrement un certain nombre de documents destinés à leurs administrés. Il s'agit notamment d'exploits d'huissier, de commandements émanant de l'Office de radiodiffusion télévision française, des services du Trésor, et il indique que parmi les pièces reçues une très petite quantité est réclamée. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser pendant quelle durée ces divers documents doivent être tenus à la disposition des intéressés.

Scolarité obligatoire.

21043. — 23 novembre 1971. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, pour l'ensemble du pays les taux de scolarisation des enfants âgés de quatorze ans, quinze ans et seize ans, quelles sont les raisons qui se sont opposées à la réalisation complète de la scolarisation jusqu'à seize ans et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

21044. — 23 novembre 1971. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans le cadre de la loi actuelle sur la liberté des loyers, on assiste à des augmentations dont le caractère abusif ne peut être justifié par l'amortissement et la rentabilité des capitaux engagés par les constructeurs. A titre d'exemple, parmi tant d'autres, dans la région marseillaise, il lui signale que plusieurs copropriétaires de l'immeuble « La Caravelle »,

à Port-de-Bouc, ont appliqué, à la fin des contrats les liant avec leurs locataires, des augmentations d'une moyenne de 50 p. 100, faisant passer le F. 3 de 400 à 600 francs et le F. 4 de 500 à 700 francs, sans compter les charges. Cette méthode vise à éliminer les gens de conditions modestes pour qui déjà un loyer de 400 à 500 francs est une charge énorme par rapport à leurs ressources moyennes de 1.200 à 1.300 francs. Le but recherché par les propriétaires est d'obtenir la libération de leurs appartements afin de faire jouer la loi de l'offre et de la demande, ce qui peut leur permettre d'arriver à des loyers de 1.000 à 1.500 francs par mois. Ces loyers sont proprement aberrants compte tenu de la qualité des appartements qui correspond à des L. O. G. E. C. O. Il n'est pas rare d'ailleurs d'apprendre que dans notre région des pavillons type F. 4 se louent, par exemple sur la Côte Bleue, de 2.000 à 3.000 francs par mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette flambée du coût des loyers ne crée des difficultés insurmontables aux candidats aux logements.

Enseignants.

21045. — 23 novembre 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le tableau de distribution des professeurs selon leur diplôme par type d'établissement figurant à la page 3 de la note d'information n° 103 du 7 juin 1971 édité par ses services (direction chargée de la prévision). Une des légendes de ce tableau est exprimée comme suit : « bac et moins ». Il lui demande quelle interprétation il faut donner à cette formulation.

Orphelins.

21046. — 23 novembre 1971. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées dans l'application de la loi n° 70-2118 du 23 décembre 1970 en faveur des enfants orphelins. L'époux ayant quitté le domicile conjugal de façon définitive au décès de son conjoint, une tierce personne qui recueille les enfants à son foyer devrait, de droit, toucher l'allocation créée par la loi. Mais il lui est pratiquement impossible d'obtenir le prononcé du jugement déclaratif de l'absence de la mère, nécessaire à l'ouverture de ses droits. Ceci aboutit à priver les personnes qui recueillent les orphelins du bénéfice de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce genre de situation.

Enseignement artistique.

21047. — 23 novembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pauvreté de l'éducation artistique scolaire en France, qui, trop verbale et essentiellement littéraire, n'offre pas comme elle le devrait les possibilités d'une amorce plus dynamique. Le fait de développer dès l'enfance le goût des arts créerait un état d'esprit réceptif pour une formation permanente véritablement culturelle qui, aujourd'hui, se heurte à une paresse intellectuelle due en partie à la carence de notre enseignement artistique scolaire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'un effort en ce sens serait nécessaire.

Hôpitaux (personnel).

21048. — 23 novembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs économiques 6^e classe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques. Ils sont actuellement les seuls personnels de direction à ne pas avoir été reclassés en 5^e classe, conformément à l'article 27 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969. Considérant le préjudice matériel et moral porté à leur carrière, lorsque sont postulés avancements d'échelon et promotions de grade, il lui demande s'il peut prendre les dispositions qui permettront la mise en place rapide des commissions paritaires compétentes à l'égard de ces catégories de personnels.

Prestations familiales.

21049. — 23 novembre 1971. — **M. Philibert** informe **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de l'inquiétude que font naître dans les familles les hausses continues des prix (qui se situent probablement pour 1971 près de 7 p. 100), face à la diminution constante des parts des prestations familiales dans les ressources des ménages. En dépit des excédents de recette de la caisse nationale d'allocations familiales, celles-ci ne croissent pas dans les mêmes proportions que les salaires, et, notamment, que le S. M. I. C. Quant aux familles non imposables, qui espèrent depuis plus d'un an l'augmentation tant vantée du salaire unique, elles subsistent comme toutes les autres la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution rapide à cet état de chose.

Adoption.

21050. — 23 novembre 1971. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis longtemps les associations de foyers adoptifs ont dénoncé ce qu'elles considéraient comme une lacune de notre législation sociale, à savoir : l'absence de congé spécial pour les pères et mères adoptifs, à l'occasion de l'arrivée d'un enfant adopté à leur foyer. Cette arrivée d'un enfant inconnu et étranger pose aux parents adoptifs un certain nombre de problèmes psychologiques. Il en est de même pour l'enfant qui apporte avec lui son hérédité et l'expérience qu'il a vécue au cours des mois qui ont précédé l'adoption. De part et d'autre, il est nécessaire de procéder à une certaine adaptation, et celle-ci, dans certains cas, donne lieu à des difficultés d'autant plus sérieuses que l'enfant est plus âgé, lors de sa prise en charge par sa nouvelle famille. Etant donné l'importance que représentent, pour l'avvenir, les premières relations entre l'enfant et ses parents adoptifs, il est souhaitable que toutes mesures utiles soient prises pour faciliter ces premiers rapports. A cet égard, l'octroi à la mère adoptive d'un congé spécial, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, constitue une mesure éminemment souhaitable. Ce congé spécial devrait être assimilé au congé postnatal accordé aux mères après la naissance d'un enfant. Sa durée serait de huit semaines, au cours desquelles l'intéressée pourrait bénéficier d'une indemnité journalière, d'un montant égal à celle qui est versée au titre de l'assurance maternité. De son côté, le père adoptif devrait pouvoir bénéficier d'un congé de trois jours dans des conditions analogues à celles prévues par les articles L. 562, L. 563, L. 564 du code de la sécurité sociale, à l'occasion de la naissance d'un enfant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre ce problème à l'étude en liaison avec **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, en vue d'établir un projet de loi tendant à insérer dans le code du travail, et dans le code de la sécurité sociale, des dispositions relatives à l'attribution de tels congés aux parents adoptifs.

Enseignement supérieur.

21051. — 23 novembre 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par application de l'article 2 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 relative à l'enseignement supérieur, le ministre désigne les jurys d'examen pour les établissements supérieurs privés qui n'ont pas passé de convention avec un établissement d'enseignement supérieur public. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le respect de l'autonomie de programmes et du principe d'égalité des étudiants devant la loi, ceux-ci seront bien examinés sur le contenu du programme de l'établissement supérieur privé dans lequel ils sont inscrits.

Fiscalité immobilière.

21052. — 23 novembre 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des contribuables qui vendent un terrain à bâtir et qui ne parviennent à encaisser qu'une partie du prix prévu à la suite de la carence du notaire, de la faillite de l'acquéreur ou de toute autre cause indépendante de leur volonté. Ces contribuables sont néanmoins assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la plus-value qu'ils ont théoriquement réalisée, en application des dispositions de l'article 150 ter du C. G. I., cette plus-value étant déterminée à partir du prix de cession tel qu'il est exprimé dans l'acte, les agents de l'administration se refusant à rechercher si le règlement en est bien intervenu ou si même une partie n'en est pas définitivement perdue. Il lui précise que cette position rigoureuse aboutit à créer des situations inextricables pour certains contribuables, l'administration rejetant leurs réclamations contentieuses, motif pris que la plus-value doit être déterminée en se basant uniquement sur le prix exprimé dans l'acte et rejetant également leurs demandes gracieuses tant que la situation de l'acquéreur n'est pas réglée définitivement, ce qui peut exiger plusieurs années. Mais par contre, le service du recouvrement ne manque pas de poursuivre activement ces contribuables en paiement d'un impôt sur des profits qu'ils n'ont que partiellement réalisés et de leur appliquer la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. En outre la question se pose de savoir si, au plan des principes mêmes de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces modalités d'impositions sont bien justifiées, puisque, conformément à l'article 156 du code général des impôts, seuls les revenus dont a effectivement disposé le contribuable peuvent faire l'objet d'une imposition au titre d'une année donnée, exception faite des bénéfices industriels et commerciaux pour lesquels la notion de créances acquises doit être retenue. Dans ces conditions il semble donc anormal et en contradiction avec les dispositions de l'article 156 précité que les plus-values sur terrains à bâtir, qui font partie intégrale de l'impôt sur le revenu, soient régies par des règles d'assiette différentes dérogeant aux principes généraux d'assujettissement à

cet impôt. Il lui demande en conséquence si, dans les cas certainement exceptionnels où les vendeurs de terrains à bâtir ne percevaient qu'une partie du prix de vente de leur terrain au cours de l'année de la signature de l'acte, le surplus étant perçu ultérieurement ou définitivement perdu (ce qui ne peut être connu que fort longtemps après), il ne serait pas équitable et logique de calculer la plus-value sur le prix effectivement encaissé — quitte à procéder ultérieurement à un complément d'imposition lorsque le reliquat du prix de cession serait versé au vendeur — et s'il entend donner à ses services des instructions dans ce sens pour faire cesser les injustices que l'on est amené à déplorer.

Enseignement technique et professionnel.

21053. — 23 novembre 1971. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de transfert à Rungis de l'école professionnelle de la poissonnerie, contrainte de quitter l'hôtel classé où elle fonctionnait dans le quartier du Marais, rue du Parc-Royal. Cette opération est extrêmement logique car l'enseignement pratique revêt en l'espèce une importance au moins égale à celle des cours théoriques. Il doit donc être donné aux abords immédiats des commerces des poissonniers chez qui d'ailleurs les élèves travaillent à leurs moments de liberté. Enfin, il présente un caractère tout à fait spécial et doit être dispensé dans des conditions particulières d'hygiène (transvasements fréquents des poissons qui perdent très rapidement leur fraîcheur, écoulement des eaux sales, mauvaises odeurs, etc.). Les dirigeants de la fédération nationale des syndicats du commerce du poisson, auteurs du projet précité, confiants dans les encouragements et promesses qu'ils avaient reçus, ont fait à cette fin l'acquisition du seul local disponible à Rungis dans le périmètre du marché d'intérêt national et ont, suivant l'usage, versé un dédit. Celui-ci s'élève à 560.000 francs. Or, pour des motifs divers, l'aide qu'ils escomptaient n'a pu leur être apportée par aucun des services ministériels susceptibles d'encourager une telle réalisation. C'est pourquoi, il lui demande si son département qui a accepté de prendre en charge 40 p. 100 des frais de fonctionnement ne pourrait pas envisager de participer aux dépenses occasionnées par la réinstallation de cette école dont l'importance est essentielle pour l'avvenir de la profession, compte tenu que le montant du concours financier qui pourrait la sauver, s'élève seulement à 230.000 francs et que le Conseil de Paris examinera lors de sa session budgétaire une demande de subvention relative au même objet et dont il est, pour sa part, saisi.

Etablissements scolaires.

21054. — 23 novembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients qui résultent de l'abandon de la note chiffrée de 0 à 20 et du classement comme moyen d'information des parents au sujet de la valeur réelle du travail scolaire de leurs enfants. Sans doute la circulaire n° 71-228 du 9 juillet 1971 a-t-elle à cet égard apporté des atténuations aux principes posés par la circulaire n° 69-01 du 6 janvier 1969 en stipulant notamment que pour les classes dites d'examen, quel que soit le système de notation adopté, les résultats obtenus par chaque élève seront exprimés dans les livrets scolaires, dossiers scolaires et documents de cette nature mis à la disposition des jurys sous la forme de notes chiffrées. Cependant il n'en persiste pas moins à penser que l'émulation aujourd'hui si décriée devrait être réintroduite dans la vie scolaire comme ferment de l'effort, qu'il est paradoxal de voir les jeunes se passionner pour des records olympiques parfois exprimés en centièmes de seconde, alors qu'ils ne peuvent eux-mêmes se situer par rapport à leurs camarades que d'une manière approximative, enfin que l'ancien système de notation permettait une appréciation infiniment plus nuancée de l'évolution de leur niveau que celle qui résulte de l'emploi de lettres ou de groupes. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à stimuler les élèves des établissements scolaires et à permettre à leurs parents d'être à tout moment renseignés avec précision sur les résultats qu'ils obtiennent.

Associations culturelles.

21055. — 23 novembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait que la formation culturelle permanente de l'adulte qui pourrait combler ses lacunes, à la condition d'être très bien organisée, n'a été trop souvent, faute d'un statut précis, que la raison sociale dont se sont couvertes des associations dont le but essentiel est en réalité la propagande politique. Un contrôle sévère devrait empêcher ce genre d'abus. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser quelles associations de formation culturelle ont ainsi reçu des fonds publics et quel est le montant des sommes qui leur ont été attribuées.

Vétérinaires.

21056. — 23 novembre 1971. — **M. Georges Caillau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les effets de la circulaire n° 8180 de M. le ministre de l'agriculture, en date du 28 mai 1971. Le décret du 13 août 1965 qui interdit à juste titre l'emploi des œstrogènes en élevage faisait dans son article 4 une exception pour les traitements thérapeutiques sous le contrôle des vétérinaires. Ceux-ci utilisaient exclusivement l'oestradiol, substance naturelle dont ils connaissent l'inocuité par voie digestive, et qui administrée de façon convenable aux doses thérapeutiques ne laisse généralement pas de résidus décelables par l'analyse dans la viande des animaux traités. La circulaire précitée, en retirant abusivement aux vétérinaires ce droit, risque d'accroître les risques de fraudes, sous forme d'injection de stilbœstrol dans les muscles, pratiquées par des personnes non vétérinaires. Or le stilbœstrol est une substance artificielle dangereuse à cause de son activité par voie digestive, et cette fraude est difficile à déceler, même par des dosages par sondage. Il lui demande si la circulaire ne va pas à l'encontre du but recherché, qui est à la fois la défense de la santé publique et la rentabilité des éleveurs et s'il ne serait pas plus sage de rétablir les vétérinaires dans les droits qui leur sont reconnus par le décret du 13 août 1965. Il lui demande son point de vue sur la question.

Vétérinaires.

21057. — 23 novembre 1971. — **M. Georges Caillau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets de sa circulaire n° 8180 du 28 mai 1971. Le décret du 13 août 1965 qui interdit à juste titre l'emploi des œstrogènes en élevage faisait, dans son article 4, une exception pour les traitements thérapeutiques sous contrôle des vétérinaires. Ceux-ci utilisaient exclusivement l'oestradiol, substance naturelle, dont ils connaissent l'inocuité par voie digestive. La circulaire précitée, en leur refusant abusivement ce droit, risque d'accroître les risques de fraudes, sous forme d'injections de stilbœstrol dans les muscles, pratiquées par des personnes non vétérinaires. Or le stilbœstrol est une substance artificielle, dangereuse à cause de son activité par voie digestive, et cette fraude est difficile à déceler, même par des dosages par sondage. Il lui demande si la circulaire en question ne va pas à l'encontre du but recherché, qui est à la fois la défense de la santé publique et la rentabilité des éleveurs et s'il ne serait pas plus sage de rétablir les vétérinaires dans les droits qui leur sont reconnus par le décret du 13 août 1965.

Chaussures (industrie de).

21058. — 23 novembre 1971. — **M. Maujōan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe parafiscale appliquée à l'industrie de la chaussure, et décidée par scrutin public de l'Assemblée nationale, à une très faible majorité, ne concerne pas les produits importés. Il lui demande s'il n'y a pas là une injuste anomalie, qui pénalise les entreprises françaises; et en conséquence s'il n'envisage pas de faire supporter, d'une façon ou d'une autre, la même charge aux marchandises extérieures, originaires ou non des pays membres de la Communauté économique européenne.

Monnaie (territoires d'outre-mer).

21059. — 23 novembre 1971. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'incidence de la dévaluation du 11 août 1969 sur le pouvoir d'achat des anciens combattants et militaires retraités résidant sur le territoire français des Afars et des Issas. La dévaluation de 13,04 p. 100 du taux de chancellerie du franc français par rapport au franc Djibouti a lésé directement les intéressés, dont les pensions sont calculées en monnaie métropolitaine, et payées pour leur contre-valeur en francs Djibouti. Cette situation est ressentie d'autant plus douloureusement que les soldes des militaires en activité en service sur le territoire n'ont jamais été atteintes par la dévaluation et que les traitements des fonctionnaires civils ont été progressivement révalorisés. Afin que les pensionnés de l'Etat ne soient pas les seuls à subir les conséquences de la dévaluation, il lui demande s'il ne paraît pas conforme à l'équité de prévoir l'augmentation pour le territoire de l'indemnité temporaire attribuée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 au personnel retraité de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer et à la Réunion.

Obligation alimentaire.

21060. — 23 novembre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il y aurait intérêt, pour éviter certaines défections de la part des personnes invitées à se présenter dans les services de l'aide sociale, à ne pas faire figurer sur les lettres de convocation les mots « obligation alimentaire »

mais à indiquer seulement qu'il s'agit d'une enquête administrative. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions en ce sens aux services départementaux de l'aide sociale.

S. N. C. F. (passages à niveau).

21061. — 23 novembre 1971. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la regrettable multiplication des accidents, toujours très graves, se produisant aux passages à niveau des lignes de chemin de fer. Il lui demande: 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer une plus grande sécurité; 2° quel est le programme de construction de passages aériens ou souterrains prévu dans les années à venir pour supprimer de façon définitive le danger des passages à niveau.

Voyageurs, représentants et placiers.

21062. — 23 novembre 1971. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelle est la situation des voyageurs, représentants et placiers rémunérés, en partie par un fixe et, en partie, par une commission, à l'égard des augmentations de salaires qui sont intervenues en faveur des salariés à la suite des accords de Grenelle. Parmi les intéressés, un certain nombre n'ont bénéficié que de revalorisations de salaires très faibles, soit en 1968, soit au cours des années suivantes. Il lui demande également quelles dispositions pourraient être envisagées afin que ces V. R. P. ne soient pas défavorisés par rapport à l'ensemble des salariés, la partie fixe de leurs salaires devant, à tout le moins, bénéficier de revalorisations analogues à celles accordées aux salariés rémunérés: uniquement par un salaire fixe.

Servitudes (ouvrages de gaz et d'électricité).

21063. — 23 novembre 1971. — **M. Caldaguès** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 20 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 concernant l'établissement des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz, dispose qu'à défaut d'accord amiable les indemnités dues aux propriétaires et, éventuellement aux exploitants, en raison de ces servitudes, sont fixées par le juge de l'expropriation. Or, aux termes de l'article 69 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 relatif à la procédure devant les juridictions de l'expropriation: « lorsque les textes législatifs ou réglementaires disposent que les contestations relatives au montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes d'utilité publique sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est statué conformément aux dispositions des chapitres III, IV et V du décret. Le chapitre III traite de « la procédure relative à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation »; le chapitre IV concerne « la procédure d'urgence »; le chapitre V est relatif à « la procédure d'appel contre les jugements fixant les indemnités ». Toutes ces dispositions sont désormais applicables à la fixation des indemnités afférentes à l'exercice des servitudes instituées en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz. Toutefois, la question se pose de savoir sous quelle forme et dans quelles conditions peuvent être déférées à la Cour de cassation les décisions d'appel concernant l'indemnisation de ces dernières servitudes. L'article 69 précité du décret du 20 novembre 1959 et l'article 20 du décret du 11 juin 1970 sont muets sur ce point. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (dont l'article 20 du décret du 11 juin 1970 a repris les dispositions), les indemnités dues en raison des servitudes établies en faveur des ouvrages d'électricité et de gaz étaient fixées par les tribunaux judiciaires de droit commun et les pourvois en cassation contre les décisions rendues en appel étaient formés suivant la procédure de droit commun; ces pourvois nécessitaient donc l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation. Mais en matière d'expropriation, il ressort de l'article 38 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 que les pourvois en cassation portés contre les arrêts des chambres des expropriations des cours d'appel sont dispensés du ministère d'avocat à la Cour de cassation. Il lui demande si ce régime de faveur est applicable aux pourvois formés contre les arrêts des mêmes chambres rendus dans le domaine des servitudes dont bénéficient les ouvrages d'électricité et de gaz ou, si ces pourvois doivent en l'absence de dispositions expresses contraires, être formés dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire avec recours obligatoire au ministère d'avocat.

Obligation alimentaire.

21064. — 23 novembre 1971. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, par application des lois d'assistance, la collectivité publique ou l'établissement public qui a assuré gratuitement à une personne des prestations entrant dans l'objet de l'obligation alimentaire peut, généralement exercer un recours, en vertu de cette législation spéciale, contre les parents ou alliés débiteurs d'aliments. Ce recours

est supprimé dans l'hypothèse où l'enfant a été abandonné au service de l'aide sociale (l'obligation alimentaire est supprimée pour les pupilles de l'Etat en vertu de l'article 83, alinéa 2, du code de la famille, loi du 11 juillet 1970). Mais, par contre, il semble qu'il n'en serait pas ainsi en cas d'abandon de famille ou de divorce sans versement de pensions alimentaires. Il est peu compréhensible pour l'opinion et inadmissible pour les intéressés qu'il y ait répétition des sommes dues dans ces deux cas. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Fonctionnaires.

21065. — 23 novembre 1971. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale** que l'article 10 du décret 70-79 du 27 janvier 1970, portant réforme des catégories de fonctionnaires C et D, a classé les commis rémunérés précédemment ES 3 au groupe V provisoire de traitement, et ceux de l'échelle supérieure ex-ES 4 au nouveau groupe VI provisoire. Or, les agents administratifs du ministère des armées, encadrant les commis, qui avant la réforme étaient rémunérés à l'échelle ES 4, ont été classés au nouveau groupe V. Il apparaît que cette mesure a constitué pour lesdits agents administratifs une rétrogradation pécuniaire assez importante par rapport aux commis. Il semble que cette anomalie se trouvera, dans l'avenir, pour les actifs, résorbée par leur intégration dans le nouveau grade d'agent d'administration principal récemment créé. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour que les agents administratifs à la retraite, avant le 1^{er} janvier 1970, ne subissent plus le préjudice signalé ci-dessus et retrouvent le bénéfice de leur nomination à ce grade.

Droits syndicaux.

21068. — 23 novembre 1971. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il avait à nouveau attiré son attention par lettre en date du 23 août 1971 sur la politique discriminatoire pratiquée par la direction d'une société de Marignane à l'égard des militants ouvriers C. G. T. et sur les atteintes au libre exercice du droit syndical dans ladite entreprise. A l'appui des faits signalés, il porte à sa connaissance que depuis le début de l'année, 60 avertissements ont été signifiés à plusieurs membres du personnel. La presque totalité de ces avertissements relèvent des motifs suivants : 1^o absence du poste de travail sans bon de délégation ; 2^o présence dans un autre hangar sans bon de délégation ; 3^o refus de présenter le bon de délégation. Il est à noter que la direction veut obliger les délégués à remplir un bon de délégation, mais par contre refuse actuellement de donner des bons de délégation à plusieurs délégués sous prétexte qu'ils sont suppléants, ou que le temps légal est dépassé. Les accords tacites, les usages et les besoins des délégués pour accomplir leur mission ont toujours nécessité un dépassement des minima prévus par la loi d'autant que, comparativement à d'autres entreprises de moindre importance, le nombre de délégués n'est pas proportionnel à l'effectif. Ces dépassements n'étant pas rémunérés, ne peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires. De plus, pour quelques délégués, ces dépassements sont retenus sur la paie, non pas au titre de délégation, mais en tant qu'absences. Il est à noter que lorsque la hiérarchie directe est informée du départ en délégation, conformément à la loi, et que le délégué régularise son bon au retour comme il avait été admis au titre de la comptabilité des heures passées en délégation, la direction sanctionne quand même le délégué pour défaut de bon. Le but poursuivi par la direction est d'obliger les délégués à demander un accord préalable, ce qui est contraire à la loi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter par la direction de la société, les us, coutumes et lois en vigueur sur l'exercice du droit syndical, et de faire cesser les pressions morales envers les délégués et leur famille, ces avertissements étant expédiés au domicile des intéressés.

Maladies de longue durée.

21069. — 23 novembre 1971. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions en vigueur concernant le remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques pour les maladies dites « longues et coûteuses ». En effet les textes prévoient que pour être remboursées à 100 p. 100, les dépenses occasionnées par la maladie doivent avoir été de 300 francs par mois pendant quatre mois ou bien d'au moins 1.200 francs étalées sur la même période. Cette disposition ainsi rédigée est une incitation à l'abus des soins et des médicaments et constitue une sanction potentielle pour les malades et les médecins qui s'efforcent de réduire le coût de la maladie.

C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de réformer cette disposition en se basant non sur le critère financier mais, puisqu'il s'agit de santé, sur un critère médical.

Ecoles militaires.

21071. — 23 novembre 1971. — **M. Richoux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale** à quelle date et pour quels motifs ont été supprimées dans les écoles militaires préparatoires, les classes du 1^{er} cycle du second degré. Il souhaiterait en outre savoir si cette suppression doit être considérée comme définitive ou s'il est envisagé, afin d'améliorer le recrutement de l'Armée et de répondre au souhait de nombreuses familles désireuses de donner à leurs enfants une formation de caractère militaire, de rétablir dans ces écoles un enseignement secondaire complet.

Aide sociale.

21072. — 23 novembre 1971. — **M. Antonin Ver** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions des articles II et III du décret n° 56-468 du 9 mai 1956, les dépenses d'aide sociale des groupes II et III laissées à la charge des collectivités locales sont réparties pour l'année suivante par décision du conseil général lors d'une session ordinaire entre le département et l'ensemble des communes. Le groupe II comprend : l'aide sociale (frais communs) ; l'aide médicale aux tuberculeux ; l'aide médicale aux malades mentaux ; réadaptation des alcooliques dangereux ; aide sociale en matière de logement ; hébergement. Pour ce groupe, la part de l'Etat est de 78 p. 100 et la part des collectivités départementales et communales de 22 p. 100. Le groupe III comprend : l'aide sociale à la famille ; l'aide médicale générale ; l'aide sociale aux personnes âgées ; l'aide sociale aux infirmes ; l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Pour ce groupe, la part de l'Etat est de 56 p. 100 et la part des collectivités départementales et communales de 44 p. 100. Les deux derniers chapitres du groupe III (aide sociale aux infirmes et aide sociale aux aveugles et grands infirmes) ayant des incidences financières de plus en plus lourdes sur le budget des collectivités primaires, il est souhaitable que l'Etat augmente sa participation pour ces cas sociaux majeurs qui devraient être inscrits au groupe II. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Exploitants agricoles.

21073. — 23 novembre 1971. — **M. Lafon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de la sélectivité prévue pour l'attribution des prêts bonifiés par le Trésor, il ne serait pas possible de donner priorité sans abattement aux prêts sollicités par les exploitants familiaux.

Droits de l'homme.

21075. — 23 novembre 1971. — **M. Rocard** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** sa stupeur et son indignation devant la constatation des sévices subis dans les prisons brésiliennes par un jeune Français, fils d'un communisme brésilien, héros de la Résistance française. En effet, ce jeune homme, convoqué à Marseille au début de septembre 1971 par l'armée pour y effectuer son service militaire, a été examiné par un médecin militaire qui l'a déclaré inapte à effectuer son service, à la suite du séjour qu'il a fait dans les prisons brésiliennes et des tortures qu'il y a subies. Tout en exprimant sa satisfaction devant cette décision du médecin militaire, il lui fait remarquer que les autorités militaires françaises ont ainsi officiellement constaté qu'un citoyen français présente aujourd'hui des séquelles de tortures dont la presse a maintes fois rapporté qu'elles étaient habituelles de la part des policiers brésiliens. Il voudrait savoir quelles mesures il a prises ou compte prendre pour exprimer au gouvernement brésilien ses protestations les plus vives devant les sévices constatés par l'armée française sur un citoyen français sorti des geôles brésiliennes.

Œuvres d'art.

21077. — 23 novembre 1971. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que toute personne introduisant en France des œuvres d'art est tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100, ce qui constitue une véritable amende. Il lui demande s'il est possible de chiffrer le profit ainsi retiré par le Trésor et s'il n'envisage pas, afin de favoriser l'enrichissement de notre patrimoine artistique, de ramener cette imposition à un taux plus modeste.

Vieillesse.

21078. — 23 novembre 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'augmentation des diverses prestations versées aux personnes âgées ne leur permet pas, compte tenu de la hausse des prix, de combler le retard accumulé les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et aboutir à des résultats conformes au souhait exprimé par le rapport de la commission Larroque.

Pédagogie.

21079. — 23 novembre 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes particuliers que pose l'expérimentation pédagogique. Actuellement on peut déplorer le manque de formation scientifique de certains expérimentateurs et la généralisation parfois trop hâtive d'hypothèses dont le bien-fondé n'a pas été toujours suffisamment démontré. Il estime que les innovations pédagogiques profondes ne devraient être généralisées qu'après une expérimentation rigoureuse. Les écoles expérimentales ne sauraient en aucun cas être obligatoires, c'est-à-dire appartenir à un secteur géographique tel que les parents ne puissent en choisir une autre. Les expérimentations faites à partir d'hypothèses de travail précises, explicitement énoncées, se dérouleraient sous le contrôle et la responsabilité d'équipes de recherche véritablement scientifique des diverses branches des sciences humaines travaillant en collaboration avec les enseignants. Chaque équipe produirait un mémoire sur l'expérimentation, ses conditions et ses résultats. Enfin, une même hypothèse de travail serait vérifiée par deux équipes au moins, œuvrant indépendamment l'une de l'autre. C'est pourquoi il lui demande si ces principes ne devraient pas, en vue d'éviter le retour d'erreurs qui ont parfois été commises dans le passé, faire l'objet d'un rappel par un texte ayant pour objet de fixer les normes à respecter dans ce domaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Indemnité viagère de départ.

20213. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, qui crée une inégalité choquante entre divers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer en effet que le décret du 1^{er} avril 1964, précisant les ressources des agriculteurs sollicitant l'allocation supplémentaire (fonds national de solidarité), retient dans ce calcul l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ, mais que les diverses indemnités viagères de départ attribuées aux exploitants en vertu des décrets du 26 avril 1968 ou du 17 novembre 1969 sont exclues en totalité pour l'appréciation du droit à l'allocation supplémentaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité, d'uniformiser la législation en excluant l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ pour l'établissement des droits à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 6 octobre 1971.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ n'entraînait pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou à l'allocation complémentaire prévue par la loi du 26 novembre 1961. L'élément mobile qui était fonction du revenu des terres délaissées pouvait être pris en compte mais seuls les anciens exploitants ayant, de ce fait, des revenus élevés ou possédant par ailleurs d'autres ressources que la retraite de vieillesse agricole, étaient pratiquement concernés. Le relèvement du plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire était possible, porté entre le 1^{er} janvier 1965 et le 1^{er} octobre 1971 de 2.900 à 4.900 francs pour une personne seule et de 4.400 à 7.350 francs pour un ménage, a encore réduit considérablement le nombre déjà faible des anciens agriculteurs ainsi concernés. Lorsque, avec les décrets du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire, il a été possible de prévoir qu'elle ne soit plus prise en compte en totalité pour le calcul des ressources des candidats aux allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. Toutefois, cette disposition ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires en raison du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois et des prescriptions de l'article 30 du décret du 17 novembre 1969. Ainsi, la solution de ce

problème exigerait l'intervention d'un texte législatif spécial, compte tenu par ailleurs de l'incidence financière de la mesure sur la gestion du fonds national de solidarité.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

20716. — M. Poncelet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des Informations, dont le caractère est difficile à apprécier, circulent selon lesquelles la durée du service national, réduite depuis 1970 à douze mois, serait à nouveau portée à seize mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il y a lieu de penser de ces bruits. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — La loi du 9 juillet 1970 a prévu que les jeunes gens qui, ayant entrepris des études supérieures après le 1^{er} janvier 1972, manifesteront le désir de servir dans les laboratoires ou organismes scientifiques dépendant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ou au titre de la coopération ou de l'aide technique, ou comme médecins, pharmaciens ou chirurgiens dentistes, verront leur candidature retenue à condition d'accomplir seize mois de service national. Sous réserve de ces exceptions limitées en nombre et en qualité, la durée du service national a été fixée à douze mois pour tous les citoyens français du sexe masculin. Les bruits concernant une éventuelle augmentation de cette durée sont donc dénués de tout fondement.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

16039. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts accepte de considérer comme personnes à charge, pour celui qui subvient à leur entretien, les collatéraux inadaptés mineurs. A l'égard des collatéraux inadaptés majeurs, la situation est différente; en effet, en l'état actuel de la législation et en vertu des dispositions des articles 205 à 211 du code civil visant le régime des pensions alimentaires, l'administration et le Conseil d'Etat refusent d'assimiler les intéressés à des personnes à la charge de celui qui pourvoit effectivement à leur entretien. Il y a là une distorsion aussi arbitraire que paradoxale si l'on considère que la situation juridique, économique et sociale des inadaptés suscite, dans l'opinion et à l'échelon des pouvoirs publics, une large évolution. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence les dispositions restrictives du code général des impôts, la situation des collatéraux inadaptés majeurs ou mineurs n'étant pas fondamentalement différente. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les contribuables peuvent considérer à leur charge, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les personnes infirmes qu'ils ont recueillies à leur foyer au sens de l'article 196-2^o du code général des impôts. Conformément, toutefois, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette solution est subordonnée, en ce qui concerne les personnes infirmes majeures, à la condition qu'elles aient été recueillies au cours de leur minorité. Cette condition pouvant entraîner dans certains cas des conséquences rigoureuses, il a paru possible d'admettre qu'elle ne serait plus exigée lorsque l'infirmes aura été recueilli au décès de la personne qui en assumait jusqu'alors la charge. Compte tenu, toutefois, de son caractère exceptionnel, cette solution de tempérament sera réservée aux proches parents du contribuable, c'est-à-dire à ses frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs. Cette mesure aura pour effet de faire bénéficier les contribuables intéressés d'une part supplémentaire de quotient familial si l'infirmes recueilli est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, d'une demi-part dans le cas contraire. Elle répond pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Taxi.

14725. — M. Marconet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité d'aboutir rapidement à une organisation plus actuelle de la profession du taxi et des voitures de remise. Il lui demande à quelle date sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte de projet de loi relatif à l'organisation de ces professions. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — La préparation d'un projet de loi relatif aux taxis et aux voitures de remise est en cours depuis plusieurs mois. Afin de mener ce projet à bien, de nombreuses consultations ont été effectuées, notamment auprès des représentants de la profession. L'état actuel des travaux permet d'espérer que la présentation devant le Parlement devrait être possible pour la session du printemps 1972.

Bois et forêts.

17700. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de la protection et de la reconstitution des massifs forestiers, et notamment de la forêt méditerranéenne. S'il n'est pas niable que des réalisations ont été apportées, beaucoup reste encore à faire pour assurer tant l'efficacité de la prévention et de la lutte contre les incendies que le reboisement national modifiant la composition de la forêt méditerranéenne pour la rendre moins vulnérable au feu. A l'approche de l'été, où on assiste régulièrement à une recrudescence des incendies de forêts, il apparaît nécessaire de renforcer les moyens existants, sans que le coût financier de ces opérations soit mis à la charge des collectivités locales qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à l'ampleur des besoins. Le groupe communiste a déposé, le 20 novembre 1970, une proposition de loi n° 1470 qui, avec la création d'un « office des forêts méditerranéennes », propose des solutions qui permettraient de protéger et d'enrichir notre patrimoine forestier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour du Parlement au cours de la présente session. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Comme le souligne lui-même l'honorable parlementaire, d'importants efforts ont été faits, notamment au cours des dernières années, pour la prévention et le combat des feux de forêts. Ils vont être encore sensiblement accentués sans délai dans divers secteurs particuliers auxquels il est fait allusion dans la question écrite. C'est ainsi que les études sylvoles tendant au choix des essences, à la rationalisation de leur groupement et au développement des possibilités de régénération naturelle ou artificielle sont à l'heure actuelle très activement poussées par le CERAFER de Marseille et par le centre technique forestier. Leurs conclusions seront évidemment utilisées pour le reboisement systématique des régions intéressées. Au cours du V^e Plan, 570 km de pare-feux protégeant 60.000 hectares ont été réalisés. Le VI^e Plan permettra d'en créer 2.300 km protégeant 500.000 hectares. Dans les mêmes délais, 212 points d'eau ont été mis en place. Ils seront portés à 1.200, susceptibles de desservir 360.000 hectares au cours du plan quinquennal actuel. Les 30 tours de guet couvrant 180.000 hectares réalisés pendant le V^e Plan seront portés à 90 d'ici 1976, mêlant sous surveillance 540.000 hectares supplémentaires. 2.600 km de voies de pénétration des forêts ont été créés. 2.500 km nouveaux le seront au cours du VI^e Plan, assurant la pénétration de 250.000 hectares supplémentaires. En ce qui concerne les effectifs, il convient de signaler que dès à présent leur équipement s'est très sensiblement amélioré. Leur agencement tend à accélérer les interventions de manière que les feux aient beaucoup moins de chances de se développer. Enfin, au cours du VI^e Plan, grâce aux moyens financiers prévus au programme finalisé consacré à la protection de la forêt méditerranéenne, un corps de 1.000 pompiers forestiers sera mis sur pied. Il permettra, en hiver, d'accroître sensiblement les travaux de prévention et, en été, de réaliser un quadrillage serré de moyens d'intervention permanents susceptibles de couvrir plusieurs centaines de milliers d'hectares. La flotte d'avions amphibies « bombardiers d'eau » a été portée à 10 appareils. La tactique d'emploi a été sensiblement perfectionnée, de sorte qu'ils puissent compléter efficacement les moyens d'intervention terrestres. L'information du public enfin sur les dangers présentés par les feux de forêt du Midi se développe constamment. Son importance lui vaudra de connaître une diversification constante au cours des prochaines années. Enfin, l'effort financier consenti par l'Etat sera dans son ensemble très sensiblement accru. C'est ainsi que rien que pour le programme finalisé annexé au VI^e Plan et qui s'élève à 480 millions, la part de l'Etat au titre des divers départements ministériels sera de 380 millions environ. Il semble que dans ces conditions les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire trouvent une solution en rapport convenable avec l'importance de l'enjeu.

Carte d'identité.

20620. — M. Gabas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de délivrance des cartes d'identité aux personnes âgées titulaires de la carte sociale d'aide aux infirmes et grands infirmes ou bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de les dispenser du paiement du timbre fiscal. (Question du 29 octobre 1971.)

Réponse. — La question de l'exonération du timbre fiscal en faveur des personnes âgées qui sollicitent la délivrance ou le renouvellement de la carte nationale d'identité a déjà été étudiée. Il n'a pas paru possible, après consultation de M. le ministre de l'économie et des finances, d'accueillir favorablement cette suggestion étant donné que la loi ne rend pas obligatoire la possession de cette pièce. En effet, en l'absence de carte nationale d'identité, divers autres titres, tels que permis de conduire, carte de combat-

lant, carte d'invalidité, livret militaire, livret de famille, passeport même périmé peuvent être produits auprès des administrations publiques pour justifier de son identité. Par ailleurs il a été admis, en accord avec mes services, que la carte nationale d'identité même périmée demeure valable aux guichets des bureaux des postes et télécommunications pour justification de l'état civil de son détenteur.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Industrie.

19139. — M. Joseph Frys expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il déplore les nombreuses autorisations accordées pour des cessions et participations majoritaires de sociétés du Nord à des sociétés américaines qui ne s'engagent d'ailleurs pas à les maintenir dans la région, alors que ces entreprises industrielles prospères, répondant à la nécessaire diversification des industries de la région, auraient pu être reprises et développées à moindre coût que certaines implantations à coups d'aides et de subventions. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des responsables industriels, des organismes économiques et de la société de développement régional pour leur faire comprendre qu'ils ont la responsabilité et la charge de s'intéresser au maintien et au développement des entreprises régionales d'avenir autres que traditionnelles qui se trouvent, pour la plupart, à céder pour des raisons de difficultés familiales de succession. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Les interventions de sociétés américaines dans les entreprises industrielles françaises sont relativement peu nombreuses dans la région Nord-Pas-de-Calais. Durant ces trois dernières années, on ne peut citer à cet égard que l'exemple de Simca, repris par Chrysler, qui dispose d'un atelier de 1.200 personnes à Vieux-Condé et a en cours de construction une nouvelle usine à Bouchain, entre Cambrai et Valenciennes. Les opérations analogues autorisées antérieurement ont permis le maintien sur place des activités existantes et se sont traduites par un développement des capacités de production grâce au renforcement financier dont ces sociétés ont bénéficié. Toutes les autres implantations d'entreprises américaines dans le Nord résultent d'investissements directs de la part de ces firmes.

Aménagement du territoire.

19898. — M. Feix attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les anomalies que présente l'installation des bureaux et des locaux industriels dans la région parisienne. Quelques conseils généraux ont été appelés, en session extraordinaire, à donner leur avis sur le projet de décret réglementant cette installation. Par contre, les élus du Val-d'Oise sont tenus dans l'ignorance des dispositions du projet qui tendrait, en différenciant le montant des taxes exigibles des sociétés ou des industriels désirant s'implanter dans leur département, à favoriser certaines zones par rapport à d'autres, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'habitat et l'emploi. Il lui demande si des instructions ont été données à tous les préfets de la région parisienne en vue d'une consultation des élus sur ce projet. Il lui demande en outre s'il ne lui semble pas opportun de diminuer et même de supprimer les différences existant actuellement entre les diverses zones, au lieu de les aggraver, permettant ainsi à un plus grand pourcentage de la population active de trouver un emploi à proximité de son lieu d'habitation. Cela, en tenant compte de l'insuffisance notoire et de la mauvaise qualité des moyens de transport, convergeant d'ailleurs tous sur Paris, de même que les axes routiers. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — L'installation des bureaux et des locaux industriels dans la région parisienne a fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale en juin dernier, à l'occasion de la discussion de la loi sur les redevances et le Gouvernement a accepté un amendement demandant que les décrets d'application soient soumis au conseil d'administration du district de la région parisienne ; si les amendements prévoyant une consultation des conseils généraux dans leur ensemble n'ont pas été retenus, le Gouvernement a pris en revanche l'engagement, dans un souci de concertation, de demander l'avis de chacun des présidents des conseils généraux des départements concernés. Les instructions données à MM. les préfets de la région parisienne ont été conformes aux engagements qui avaient été pris par le Gouvernement devant le Parlement. L'objet de la loi et de ses décrets d'application est d'aboutir à une meilleure répartition des activités en région parisienne et de rapprocher l'habitat de l'emploi. A cette fin, il a été prévu d'accroître la différence entre les taux de redevances en les augmentant dans les zones où les emplois sont excédentaires, dans l'agglomération parisienne en particulier où se rendent chaque jour des centaines de milliers de travailleurs en provenance de la banlieue. C'est

pourquoi l'unification des taux proposée serait contraire à l'esprit même de la loi car elle conduirait à une aggravation des migrations alternantes des travailleurs.

Emploi.

20039. — M. Feix fait part à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de l'inquiétude de nombreux travailleurs d'une société du Thillay (Val-d'Oise) qui se trouvent menacés de licenciement, en raison de la décentralisation du secteur conditionnement de l'entreprise. Cette société qui appartient à un groupe industriel très important prend prétexte d'une décision du 3 juin 1965 du ministère de la construction pour tenter de justifier cette décentralisation, qui prive d'emploi 150 personnes, pour la plupart des ouvrières. Or, les raisons invoquées à l'époque par le ministère de la construction, autorisation à cette société d'une usine dont la superficie totale ne dépasse pas 1.100 mètres carrés ne paraissent plus valables. Il existe aujourd'hui, dans la banlieue parisienne, et notamment dans la banlieue Nord, des zones industrielles importantes et parfaitement équipées, permettant à cette société et aux autres filiales de ce groupe de construire d'autres unités de production, ce qui permettrait le maintien et le développement de l'emploi dans les meilleures conditions de modernisation et de sécurité (70 hectares de zone industrielle à Genesee-Le Thillay, 35 hectares à Goussainville, des dizaines d'hectares à Louvres, à Surveilliers, Saint-Witz, Marly, à Aulnay, etc.). Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la décentralisation envisagée d'un important secteur de cette société ne peut être reconsidérée dans la région; 2° dans la négative, si la décision du prochain licenciement de 150 ouvrières et ouvriers ne peut être différée jusqu'à ce que soient réalisées les conditions de leur reclassement dans les nouveaux établissements en cours de construction dans la région du Thillay, en particulier le Bon Marché à Sarcelles, sur lesquels les services de la main-d'œuvre semblent compter pour fournir des emplois aux travailleurs actuellement menacés de licenciement. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — L'entreprise citée par M. Feix poursuit plusieurs types d'activités dans son usine du Thillay. En 1965, elle a effectivement obtenu un agrément du ministère de la construction mais cet agrément très limité n'était assorti d'aucune clause relative à une éventuelle décentralisation en province; il ne s'agissait alors, en effet, que d'une activité encore réduite. Depuis cette date, le développement de cette entreprise a été extrêmement rapide et nécessite l'aménagement de plus de 10.000 mètres carrés de surfaces supplémentaires. Conformément aux directives du Gouvernement concernant la décentralisation, la société a mis à l'étude la possibilité d'une implantation en province, ce qui l'a conduite à racheter une usine où son installation permettra de résoudre des problèmes d'emplois locaux. D'autre part, pour des motifs économiques évidents, il n'est pas possible de maintenir à plusieurs centaines de kilomètres l'un de l'autre deux éléments d'une unité de production poursuivant un même type d'activité. C'est la raison pour laquelle des licenciements ont été envisagés au Thillay. Il ne s'agit pas pour autant de la fermeture de l'usine, dans laquelle l'entreprise poursuit d'autres types d'activités. D'autre part, un effort de reclassement important a été entrepris en faveur du personnel qui ne peut plus être employé sur place, puisqu'à ce jour il ne reste plus que 70 personnes à reclasser, alors même que les lettres de licenciement n'ont pas été encore envoyées. Face à l'attitude exemplaire de la société en matière de décentralisation, et aux conditions dans lesquelles peuvent être prises en compte les conséquences sociales de l'opération de transfert partiel en province, il n'apparaît pas souhaitable au Gouvernement d'intervenir dans l'état actuel de la situation.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Eau.

16115. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'aux termes de la circulaire interministérielle du 26 mars 1970 relative au prix de vente de l'eau, la redevance « prélèvement » appelée encore « redevance bassin » est à la charge de la société concessionnaire ou fermière. Certains interprétations administratives de cette circulaire voudraient que la société concessionnaire ou fermière ne fasse, en réalité, que l'avance de cette redevance, qu'elle récupérerait, par exemple, sur un « fonds de travaux et de renouvellement » qui est généralement prévu dans les contrats d'affermage qui ne concernent en rien la redevance en litige. Il lui demande si cette redevance « prélèvement » ou « redevance bassin » incombe totalement et sans récupération à la société concessionnaire ou fermière, conformément à la circulaire interministérielle du 26 mars 1970. (question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Les redevances mises en recouvrement par les agences financières de bassin sur les prélèvements concernent, conformément aux règles définies par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, qui effectuent des prélèvements sur la ressource en eau. Tel est bien le cas des sociétés distributrices concessionnaires ou fermières que vise l'honorable parlementaire. Aux termes du paragraphe V de la circulaire interministérielle n° LC 172 du 16 mars 1970, il est précisé que les redevances perçues par les agences financières de bassin peuvent être incorporées au prix de l'eau et répercutées sur l'usager final. Pour pallier toute difficulté dans l'application de cette disposition aux contrats en cours et qui n'avaient généralement pas prévu la prise en compte de ces redevances, il a été jugé opportun de laisser aux sociétés concessionnaires et fermières la possibilité d'augmenter les tarifs de vente de l'eau, sous réserve de l'accord des autorités préfectorales.

Environnement.

19522. — M. Chazelle demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que la centrale électrique prévue dans le Bugey est susceptible, dans sa première tranche (600 MW), d'élever de 10° les eaux du Rhône, de perturber ainsi complètement la faune et la flore du fleuve et de ses environs, et de modifier sensiblement le climat de la vallée. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Il est en effet inexact que les eaux du Rhône puissent subir un échauffement de 10°C lors de la première tranche (600 MW) de la centrale nucléaire du Bugey, puisque seules les eaux dérivées par la prise d'eau, c'est-à-dire une faible fraction du débit du Rhône, seront concernées. Par conséquent, pour le débit moyen du Rhône, l'échauffement ne devrait pas dépasser 0,6 °C. Dans les conditions les plus défavorables, au moment de l'étiage, c'est-à-dire de décembre à février, l'échauffement de ces eaux de refroidissement sera de l'ordre de 1,6 °C, compte tenu des températures naturelles particulièrement basses. D'aussi faibles accroissements de la température des eaux du Rhône ne peuvent donc avoir sur la flore, la faune, et le climat de la vallée les conséquences fâcheuses que craint l'honorable parlementaire.

Espaces verts.

19527. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en application d'une convention établie entre le ministère des affaires culturelles et l'établissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense, ce dernier a procédé à l'acquisition de terrains, d'une superficie de quarante-cinq hectares sur laquelle devait être édifié un ensemble culturel et aménagé un parc régional public, le financement des acquisitions de terrains ayant été assuré par le ministère des affaires culturelles, le département de la Seine, le district et le département des Hauts-de-Seine. Aux termes de la convention, vingt-cinq hectares doivent être réservés à un espace vert public, et une pré-étude de l'aménagement projeté a été entreprise. Il devient donc maintenant nécessaire, au moment où une unité d'architecture a déjà été édifiée sur les terrains réservés à l'implantation des bâtiments, de connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour mener à bien l'aménagement de l'espace vert public prévu au plan d'aménagement de la zone de la Défense. La réalisation de cet espace vert à proximité des remblais de l'autoroute 14, dont le financement de la construction n'a pas été retenu au VI^e Plan, procurerait un aspect plus agréable en même temps qu'elle rendrait service à une population importante de la région parisienne. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives pour faire activer cette réalisation, et d'intervenir auprès de son collègue de l'équipement afin que les talus de l'autoroute 14, qui traverse Nanterre, soient aménagés afin de contribuer à un environnement souhaitable de l'ensemble urbain. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire se préoccupe, à juste titre, de l'important problème posé par l'aménagement de la zone de la Défense, et souhaiterait connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement, concernant l'espace vert public prévu au plan d'aménagement de cette zone. Les travaux de la première tranche de réalisation du parc départemental de Nanterre sont actuellement inscrits au programme 1972 de l'E. P. A. D. (Etablissement public pour l'aménagement de la zone de la Défense) et ils devraient normalement débiter dans cette année sous réserve de l'accord du conseil d'administration de cet organisme. Ces travaux seront réalisés en trois tranches, permettant l'achèvement de ce parc en quatre ou cinq ans. D'autre part, en ce qui concerne les talus de l'autoroute A 14, celui situé à l'Est de l'avenue Joliot-Curie doit disparaître en 1972, du fait de la réalisation de la voie 2 B.

Les terres qui le constituent seront répandues sur les terrains du parc démentementel pour le modeler. Enfin, le talus situé à l'Ouest de la même avenue, en face de la préfecture des Hauts-de-Selne, doit être aménagé dans le même esprit que celui réalisé sur la face Nord du remblai au droit des H. L. M. de l'avenue François-Arago.

Pollution.

20027. — M. Catalifaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il entend faire appliquer rigoureusement la législation en vigueur en ce qui concerne la pollution notamment des cours d'eau. Trop fréquemment, des fleuves, des rivières et des ruisseaux ont leurs eaux polluées par des déversements nocifs et même dangereux. Non seulement les poissons qui flottent prouvent la virulence des produits déversés, ce qui est très préjudiciable pour les pêcheurs, mais en outre c'est la nature entière qui est menacée et en définitive l'homme. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — En signalant la répercussion parfois très dommageable de la pollution des eaux sur le milieu naturel, l'honorable parlementaire demande si le Gouvernement entend faire appliquer avec rigueur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Celles-ci résultent de textes, dont certains déjà anciens, que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est venue compléter. Cette loi, loin de remettre en cause les principes de la législation antérieure, la renforce. Elle introduit parallèlement à l'action administrative et répressive une action économique. Les compléments apportés par la loi du 16 décembre 1964 se sont concrétisés notamment par la publication des décrets : n° 67-1093 du 15 décembre 1967 (*Journal officiel* du 19 décembre 1967) réglementant la mise en place de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation potable ; n° 67-1094 du 15 décembre 1967 (*Journal officiel* du 19 décembre 1967) sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ; n° 69-50 du 10 janvier 1969 (*Journal officiel* du 18 janvier 1969) fixant la procédure d'établissement de l'inventaire de la pollution qui est en réalisation actuellement ; n° 70-872 du 25 septembre 1970 (*Journal officiel* du 30 septembre 1970) entré en vigueur le 1^{er} octobre 1971, qui a interdit le déversement, la diffusion et la mise en vente des détergents non biodégradables à 80 p. 100. Le législateur de 1964 a introduit de nouveaux moyens d'action de lutte contre la pollution des eaux en créant les agences financières de bassin, établissements publics de l'Etat. Celles-ci ont pour objet de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou groupement de bassins en vue d'améliorer notamment la qualité de l'eau. Les redevances qu'elles perçoivent sur toutes les personnes publiques ou privées qui contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau sont assises sur le volume de la pollution ajoutée au milieu naturel. Cette assiette ainsi que le taux qui lui est applicable sont fixés après avis conforme du comité de bassin qui réunit pour égale part des représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes, des représentants désignés par les collectivités locales, des représentants de l'administration. Ainsi est mis en application le principe « qui pollue paie ». Chaque pollueur est incité à réduire de lui-même la pollution qu'il rejette pour que les redevances dont il a à s'acquitter soient moindres. De la sorte, chaque usager est-il conduit à prendre conscience de la valeur du bien que représente l'eau et un lien de solidarité est-il créé entre tous les utilisateurs d'un même bassin. En contrepartie de la perception des redevances, les agences financières de bassin apportent, dans le cadre de programmes pluriannuels d'intervention, une aide complémentaire aux maîtres d'ouvrage publics ou privés qui entreprennent des travaux de lutte contre la pollution des eaux. Ainsi a été mis en pratique le principe « qui épure est aidé ». L'Etat, pour sa part, entend montrer l'exemple. Ainsi le VI^e Plan fixe comme objectif la stabilisation puis la réduction de la pollution des eaux et, pour la première fois, les dépenses d'épuration figurent parmi les objectifs prioritaires. A cet effet, il a été prévu que des subventions d'un montant de 700 millions de francs seront accordées en faveur des stations d'épuration communales. Les prévisions d'ouvrages privés d'épuration des effluents industriels atteignent un montant de 750 millions à un milliard de francs. Les agences financières de bassin apporteront les aides complémentaires à la mise en œuvre de cette politique. Enfin, il est envisagé d'instaurer une concertation entre l'administration et les divers secteurs industriels de façon à définir des programmes de réduction de la pollution par branches. Ces programmes prendront en compte à la fois l'urgence des situations locales à améliorer, les possibilités techniques actuelles et les conditions économiques et financières de la concurrence nationale et internationale. L'Etat facilitera la réalisation de ces programmes pour qu'ils puissent être réalisés dans un délai raisonnable. Parallèlement, il a été rappelé aux préfets, par la circulaire interministérielle du 23 mai 1968, qu'ils doivent rester très vigilants dans l'application de la réglementation en matière de pollution. De même,

j'ai demandé, le 21 juillet 1971, aux préfets de prévoir les mesures d'intervention immédiates destinées à réduire les conséquences des pollutions accidentelles, de rassembler les informations indispensables pour étudier les dispositifs efficaces de prévention et diligenter l'action des services compétents en matière de police des eaux.

TRANSPORTS

Transports routiers.

19454. — M. Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de son récent congrès de Rethel, le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à l'adaptation de l'âge de la retraite à la pénibilité du métier. Les intéressés demandent notamment qu'il soit tenu compte de cette pénibilité déclarée à partir de soixante ans, et que la retraite soit accordée au taux plein à partir de cet âge. Par ailleurs, comme les chauffeurs professionnels déclarés inaptes après l'âge de cinquante-cinq ans ne peuvent plus bénéficier d'un reclassement décent, le congrès a demandé qu'une retraite anticipée ou une pension d'invalidité puisse être accordée dans ce cas, sous réserve que les chauffeurs puissent justifier d'une certaine ancienneté dans le métier au moment de la reconnaissance de l'invalidité. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à l'honorable parlementaire comme suite à sa question écrite n° 18211 (réponse parue au *Journal officiel* du 21 août 1971), les conducteurs qui exercent leurs fonctions dans les différentes branches d'activité autres que le transport public sont tributaires du régime général de sécurité sociale. Les dispositions de ce dernier régime sont applicables à ces conducteurs dans les mêmes conditions qu'aux autres personnels des mêmes branches. Ce n'est que dans le cadre de modifications éventuelles du régime général, modifications qui relèvent essentiellement de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, que le cas particulier des agents en cause pourrait être réétudié.

Transports routiers.

19741. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre des transports que l'article 42 du décret du 3 octobre 1955 permet aux chauffeurs de poids lourds et de cars de prendre leur retraite à soixante ans, à condition que ces derniers aient exercé cette activité au minimum pendant quinze années. Toutefois, cette retraite anticipée n'est accordée que si les chauffeurs en cause ont exercé leur activité dans les transports publics pendant les cinq dernières années, c'est-à-dire entre cinquante-cinq et soixante ans. Pour l'application de ce régime particulier, le régime général de sécurité sociale liquide la pension vieillesse des intéressés à soixante ans sur la base de 20 p. 100 du salaire de référence. La Carcept, caisse de retraite complémentaire, verse, en outre, à l'intéressé, d'une part sa retraite complémentaire et, d'autre part, la différence permettant de porter cette retraite au montant de celle qu'il aurait normalement obtenue de la sécurité sociale à soixante-cinq ans, c'est-à-dire la retraite calculée sur 40 p. 100 du salaire de référence. La Carcept est remboursée de cette différence par le ministère de l'économie et des finances, qui prélève le montant de ce remboursement sur le produit de la taxe sur le gas-oil, taxe payée par l'ensemble des transporteurs, qu'ils soient publics ou privés. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un chauffeur qui a été obligé de se recycler dans les transports privés (travaux publics) et se trouve après soixante ans privé de l'avantage particulier précité, bien que pendant plus de trente années il ait conduit des poids lourds et des cars. Le seul fait qu'il n'ait pas exercé son activité dans les transports publics entre cinquante-cinq et soixante ans lui cause donc un grave préjudice. Il semble d'ailleurs que les membres du conseil d'administration de la caisse complémentaire des représentants patronaux et ouvriers aient demandé, au cours de leur réunion du 15 janvier 1971, l'abrogation de la clause restrictive en cause. Il lui demande s'il compte faire étudier ce problème afin que soit supprimée une exigence qui constitue une anomalie regrettable. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Outre le régime général de la sécurité sociale qui leur assurerait en toute hypothèse la retraite dite « complète » (40 p. 100 du salaire servant de base à la pension) à soixante-cinq ans, les conducteurs de poids lourds des transports publics bénéficient de deux avantages prévus par le décret du 3 octobre 1955, spécifiques à la profession, à savoir : une pension complémentaire de celle ci-dessus visée, servie par la Carcept (Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport), moyennant une cotisation à cet organisme (3 p. 100 employeur, 3 p. 100 salarié). L'âge normal d'ouverture du droit étant pour ce qui les concerne fixé à soixante ans ; un avantage dit « presta-

tion complémentaire de retraite anticipée du régime général », accordé lui, sous certaines conditions qui figurent toutes à l'alinéa 1^{er} de l'article 42 du décret ainsi conçu : « des prestations de retraite anticipée sont attribuées aux salariés assurés sociaux qui ont occupé pendant au moins quinze années, dans des entreprises de transports publics sur route ou sur voies ferrées; certains emplois permanents à temps complet de conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises ou aux transports en commun de personnes — et dont la pension d'assurance vieillesse est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans — sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes ». Le montant de ce dernier avantage — à la charge de l'Etat, budget du ministère des transports — est égal à la différence entre le montant de la pension que le régime général aurait versé à l'intéressé à soixante-cinq ans et le montant de la pension (diminuée de 1 p. 100 par trimestre d'anticipation) que le régime général lui verse en fait. Il n'est pas envisagé de supprimer la condition concernant l'exercice de la profession dans les transports publics pendant les cinq années précédant la date de liquidation de la pension du régime général. En effet, cet avantage a été accordé dans un but de sécurité routière et ne peut donc obligatoirement concerner que des agents en service dans la profession dont il s'agit au moment où ils en sollicitent l'octroi; la durée de quinze années au total d'exercice de la profession dont cinq années au moins précédant la date de liquidation de la pension de sécurité sociale, sont des conditions minimales pour que l'on puisse considérer que les critères justifiant l'octroi de la prestation complémentaire de retraite anticipée à la charge du budget du ministère des transports sont satisfaits, à savoir : a) qu'il s'agit bien d'agents ayant eu une carrière dans les transports publics; b) qu'il s'agit bien d'agents de ce secteur d'activité qu'il est nécessaire d'inciter à quitter définitivement leur emploi de façon prématurée dans un but de sécurité routière. De manière plus générale, il est observé que les conducteurs qui exercent leurs fonctions dans les différentes branches d'activité autres que le transport public sont tributaires du régime général. Les dispositions de ce dernier leur sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres personnels des mêmes branches et ce n'est donc que dans le cadre de modifications éventuelles au régime général, modifications qui relèvent essentiellement de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, que le cas particulier des intéressés pourrait être réétudié.

Transports urbains.

20388. — M. Stehlin demande à M. le ministre des transports si, compte tenu du préjudice considérable causé par la grève du métro de Paris aux entreprises de la région parisienne, il ne conviendrait pas de surseoir, jusqu'au 1^{er} janvier 1972, à l'application de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. (Question du 15 octobre 1971.)

Transports urbains.

20515. — M. Modiano attire l'attention de M. le ministre des transports sur les fait que les entreprises de la région parisienne qui ont été assujetties depuis le 1^{er} septembre dernier à une contribution spéciale au taux de 1,70 p. 100 sur les salaires plafonnés (motivation de cette contribution spéciale : participation à la résorption du déficit R. A. T. P.) ressentent vivement les conséquences de cette grève de quinze jours, venant affecter gravement la production et les ventes de ces entreprises parisiennes. Venant quelques jours après l'application de la loi, il lui demande donc si, dans un esprit d'équité, il serait possible de dégrever, exceptionnellement au moins en partie, pour le dernier trimestre 1971, les entreprises assujetties à cette taxe. (Question du 25 octobre 1971.)

Réponse. — Le versement institué par la loi du 12 juillet 1971 représente la contribution, mise à la charge de certains employeurs de la région parisienne, en vue principalement d'alléger les charges qui pèsent sur les collectivités publiques et les usagers au titre de l'exploitation des transports parisiens et pour le reliquat, de contribuer aux investissements nécessités par l'amélioration du système des transports. Dans ces conditions, plusieurs raisons s'opposent à ce que soient modifiées les modalités d'application fixées par la loi, dans le sens souhaité par les honorables parlementaires en raison de la récente grève du métro parisien. La loi a prévu que la contribution aux charges d'exploitation versée aux entreprises de transport compenserait, sur la base des trafics assurés par ces dernières, les réductions consenties aux salariés. Or, pendant la dernière grève du métro, le réseau routier de la Régie autonome des transports parisiens et le réseau de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français ont fonctionné normalement, assurant même, dans toute la mesure du possible, les déplacements de la clientèle

reportés sur les moyens de transport existants. Les cartes hebdomadaires de travail du métro ont été utilisées sur les autobus. La compensation sera donc calculée, pour cette période, d'après le trafic effectivement assuré par la Régie autonome des transports parisiens sur les autobus et par la Société nationale des chemins de fer français sur le réseau de banlieue. Conformément à l'article 4 (§ c) de la loi susvisée, le reliquat du produit du versement sera affecté aux investissements des entreprises de transport. Compte tenu des objectifs poursuivis et des modalités d'application qui ont été exposés ci-dessus, il ne peut être envisagé de modifier, en raison de perturbations conjoncturelles et partielles du système de transports, soit la date de mise en vigueur fixée expressément par l'article 6 du texte de loi, soit les cas de remboursement limitativement énumérés par l'article 4-2 (§§ a, b et c) du même texte.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Syndicats professionnels.

19607. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que la législation concernant les syndicats professionnels prévaut que leurs dirigeants et administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Un étranger naturalisé français ne devenant électeur que cinq ans après le décret de naturalisation et n'étant éligible qu'au bout de dix ans, il lui demande si on peut en conclure que pendant cette période un étranger naturalisé ne peut administrer un syndicat professionnel puisqu'il ne jouit pas de ses droits civils. Il lui demande, en outre, le règlement de la Communauté européenne accordant les mêmes droits sociaux aux ressortissants de la C. E. E. qu'aux nationaux, quelle est la position du Gouvernement sur ce point; la clarification de ces deux dispositions permettrait aux syndicalistes d'éviter de s'exposer à des réactions contradictoires. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du livre III du code du travail « les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent être français, jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 » (code électoral articles L 5 et L 6 : décret du 23 décembre 1958). Or, l'article 81 du code de la nationalité dispose que « l'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes : 1° pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ». Dès lors, il y a lieu de considérer que, par ces textes, le législateur avait entendu écarter de ces fonctions ceux qui, bien que naturalisés français, ne jouissent pas encore de l'intégralité de leurs droits civils. Cependant il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de réforme du code de la nationalité est actuellement en cours de discussion devant le Parlement. Le texte propose à cet égard que les incapacités prévues à l'article 81 ne soient pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel. S'agissant des travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement 1612 pris le 15 octobre 1968 par le conseil des communautés européennes dans le cadre de l'article 49 du traité de Rome, dispose : « Le travailleur ressortissant d'un Etat membre occupé sur le territoire d'un autre Etat membre bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote; il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise ». Or, par le rôle qu'ils sont appelés à remplir au sein de diverses institutions de droit public, les syndicats français sont directement associés à l'étude et à l'élaboration de décisions d'ordre économique, social ou administratif engageant la vie nationale et leurs dirigeants exercent ainsi une véritable fonction de droit public au sens du texte précité. Il n'apparaît donc pas possible d'écarter, au bénéfice des salariés ressortissants de la C. E. E., les dispositions de l'article 4 du livre III du code du travail.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6004, 1^{re} colonne, question de M. Maujouiän du Gasset à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), au lieu de : « 19542. — M. Maujouiän du Gasset... », lire : 19549. — M. Maujouiän du Gasset... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 23 Novembre 1971.

SCRUTIN (N° 285)

Sur les amendements n° 3 de M. Vétrines et n° 20 de M. Gaudin à l'article 11 de la proposition relative aux sociétés coopératives agricoles. (Abroger le second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 permettant de prévoir dans les statuts une pondération des voix des associés.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue	227
Pour l'adoption	93
Contre	360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Bretles.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Dronne.
Ducoloné.
Dumortier.

Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Godefroy.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Longoqueue.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.

Mollet (Guy).
Musmeaux.
Niles.
Nolehart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Servan-Schrelber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Leroy.
Couturier.
Vals (Francis).
Vancalster.
Vétrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Ont voté contre :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Abelin.
Aillères (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Bayle.

Beauverger
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Berand.
Berger.
Bernaseoni
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizel.

Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudon.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.

Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godon.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griottéray.
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibéau.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrère.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couvèrhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalan (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.

Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luclani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Marlin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mazeaud.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtlin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquiu.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjol.
Pierrebouge (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Quentier (René).
Rabreau.
Raduis.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.

Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.

Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.

Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vlitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénoville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Blisson.
Blizat.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogile (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Call (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catafaud.
Calry.
Caltin-Bazin.
Cazenave.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Counmaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cresspin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damatte.
Damilo.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Delilaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.

Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillier.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbel.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guibert.
Guillormain.
Habib-Delonce.
Halbout.
Hamelin (Jean).
Haurel.
Mme Hautecloque (de).
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Inuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morlière.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.

Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missotte.
Modlano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Nargula.
Nass.
Nessier.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Baudouin.
Bécam.
Boudet.
Bourdellès.
Boutard.

Cormier.
Durafour (Michel).
Frys.
Joanne.
Médecin.

Menu.
Ollivro.
Rabourdin.
Rouxel.
Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Achille-Fould, Neuwirth, Rives-Henrÿs, Tissandier.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Beauguitte (André).
Bonnet (Christian).
Capelle.

Chédru.
Collette.
Faure (Maurice).

Gorse.
Schloesing.
Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Delachenal, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André) (mission).
Bonnet (Christian) (maladie).
Chédru (maladie).
Collette (événement familial grave).
Faure (Maurice) (maladie).
Gorse (mission).
Schloesing (assemblées internationales).
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses

SCRUTIN (N° 286)

Sur l'ensemble de la proposition
relative aux sociétés coopératives agricoles.

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	356
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Affilières (d').
Alloncle.
Ansquer.

Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aynar.
Mme Aymé de la
Barberot.
Barillon.

Barrut (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauverger.
Bécam.
Bégué.

Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thoraillet. Tiberi. Tisserand.	Tomasini. Toudut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisler. Valade. Valenet. Valleix. Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère.	Vernaudeau. Verpillère (de la). Vertadier. Vitter. Voilquin. Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthoulin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul).	Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gardeil. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lecat. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrille. Masse (Jean). Massot. Menu. Mitterrand. Mollet (Guy).	Musmeaux. Nîlés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauledde. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
--	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Beucier. Boutard. Cerneau. Chapalain. Charles (Arthur).	Cornet (Pierre). Dasslé. Fouchet. Halgouët (du). Hébert. Hunault.	Lafon. Royer. Vallon (Louis). Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Vitton (de).
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Frys.	Neuwirth. Poncelet.	Rives-Henry's. Tissandier.
---------------------	------------------------	-------------------------------

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguette (André). Bonnet (Christian). Capelle.	Chédru. Collette. Faure (Maurice).	Gorse. Schloesing. Ziller.
--	--	----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Delachenal, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguette (André) (mission). Bonnet (Christian) (maladie). Chédru (maladie). Collette (événement familial grave). Faure (Maurice) (maladie). Gorse (mission). Schloesing (assemblées internationales). Ziller (maladie).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 287)

Sur l'amendement n° 3 de M. Henri Lucas à l'article 1^{er} du projet instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. (Compléter l'article par les mots : « employant au moins 20 salariés. »)

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234

Pour l'adoption	90
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthoulin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Ducoloné. Dumortier. Dupuy.	Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrille. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Musmeaux. Nîlés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauledde. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Vinatier.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansuquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauverger. Bécam. Bégué. Béncour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson.	Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Cailt (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud.	Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Césaire. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coudaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delahaye.
--	--	---

